

**L'HISTOIRE LÉGISLATIVE DE L'ALCOOL
AU QUÉBEC (1774-2010)**

Luc Le Blanc

Table des matières

L'ACTE DES REVENUS DU QUÉBEC

LA LOI DE 1836 SUR LES AUBERGES ET LES AUBERGISTES

LE CANADA-UNI

LES DISPOSITIONS DES CHARTES MUNICIPALES RELATIVES À L'ALCOOL

LA CONFÉDÉRATION

LA LOI DES LICENCES DE QUÉBEC DE 1878

LES COMMISSIONS DE LICENCES DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

LA LOI DE PROHIBITION DU QUÉBEC

LA COMMISSION DES LIQUEURS DU QUÉBEC

LA RÉGIE DES ALCOOLS DU QUÉBEC

LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES PERMIS D'ALCOOL
ET LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

LA RÉGIE DES PERMIS D'ALCOOL DU QUÉBEC

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

LES MUNICIPALITÉS ET LE COMMERCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

LES MESURES RELATIVES À L'IVROGNERIE

L'Acte des revenus du Québec

L'histoire législative de l'alcool au Québec débute à l'occasion de l'adoption de l'Acte de Québec en 1774¹. Nous disons bien à l'occasion de son adoption, car cette loi n'aborde pas le sujet de l'alcool. Mais elle était accompagnée d'une autre loi que nous désignerons comme étant l'Acte des revenus du Québec². Alors que la première loi changeait la constitution qui, depuis la Proclamation royale du 7 octobre 1763, gouvernait la province de Québec, la seconde avait pour fonction d'assurer des revenus suffisants pour permettre le fonctionnement du gouvernement de la province. D'autant plus que l'Acte de Québec interdisait spécifiquement au Conseil législatif du Québec de décréter des taxes ou des impôts³.

Il est vrai qu'il y a bien quelques ordonnances traitant de l'alcool qui furent adoptées par le Conseil du Québec en vertu de la Proclamation royale, mais elles ne survivront pas à l'adoption de l'Acte de Québec⁴, car cette loi stipule que toutes les ordonnances qui ont été adoptées en vertu de cette Proclamation cessent d'avoir effet à compter du 1^{er} mai 1775.

L'Acte des revenus du Québec imposait des droits de douane sur des alcools et d'autres biens exportés dans la province. Si on en croit son préambule, il ne faisait en cela que modifier un état de chose qui existait bien avant la conquête du pays et qui avait survécu à celle-ci :

WHEREAS certain Duties were imposed, by the Authority of His most Christian Majesty, upon Wine, Rum, Brandy, *Eau de Vie de Liqueur*, imported into the Province of *Canada*, now called the Province of *Quebec*, and also a Duty of Three Pounds *per Centum ad Valorem*, upon all dry Goods imported into, and exported from, the said Province, which Duties subsisted at the Time of the Surrender of the said Province to Your Majesty's Forces in the late War: And whereas it is expedient that the said Duties should cease and be discontinued; and that in Lieu and in Stead thereof, other Duties should be raised by the Authority of Parliament, for making a more adequate Provision for defraying the Charge of the Administration of Justice, and the Support of Civil Government in the said Province.

La loi impose des droits sur le brandy, le rhum et les autres alcools importés dans la province depuis la Grande-Bretagne, les Indes occidentales ou d'autres colonies de Sa Majesté en Amérique. Elle lève aussi des droits sur la mélasse et les sirops. Les droits

1 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

2 An Act to establish a Fund towards further defraying the Charges of the Administration of Justice, and Support of the Civil Government within the Province of Quebec, in America [(1774) 14 Geo. III, c. 88 (U.K.)].

3 L'Acte de Québec prévoyait que les affaires de la colonie étaient dirigées par un gouverneur. Il était assisté d'un conseil législatif dont les membres étaient nommés par Londres. Le gouverneur et le Conseil législatif pouvaient adopter des ordonnances qui avaient valeur de loi.

4 La Proclamation royale du 7 octobre 1763 prévoyait aussi que la province était dirigée par un gouverneur qui était assisté par le Conseil du Québec dont les membres étaient nommés par Londres.

sont perçus par les douaniers qui les remettent au receveur général de la province⁵. La loi impose aussi des droits de 1 £ 16 s⁶ pour toute licence délivrée par le gouverneur de la province autorisant l'exploitation de maisons d'entretien public (*House of publick Entertainment*) ou de magasins détaillant du vin, du brandy, du rhum ou tout autre spiritueux.

Cette loi est modifiée l'année suivante⁷. On voulut s'assurer que les interdictions qu'elle contenait, quant au transport terrestre du rhum, du brandy ou de tout autre spiritueux à l'intérieur de la colonie, ne soient pas interprétées « to the Prejudice and Disadvantage of the Commerce carried on with the *Indians* in the upper or interior Parts of the said Province ».

Ce sont d'ailleurs les Indiens qui font l'objet de l'une des premières ordonnances adoptées en vertu de l'Acte de Québec par le gouverneur et le Conseil législatif du Québec. Elle est du 29 mars 1777. Elle vise à interdire, entre autres, la vente de liqueurs fortes aux Indiens⁸. Nul ne peut, sans l'autorisation du gouverneur, d'un « surintendant de Sa Majesté pour les affaires des Sauvages » ou d'un commandant d'un fort, vendre ou distribuer aux Indiens de l'eau-de-vie ou toute autre liqueur forte. Nul ne peut tolérer sciemment que de telles boissons parviennent entre les mains des Indiens. Un contrevenant s'expose, pour une première infraction, à une amende de 5 £ et à un emprisonnement de 30 jours et, en cas de récidive, à une amende de 10 £ et à un emprisonnement de deux mois. Lorsque le contrevenant est un cabaretier, un hôtelier ou un marchand qui débite des boissons alcooliques, il perd en outre le privilège de vendre de telles boissons. Cette ordonnance fera montre de longévité, car elle est toujours en vigueur au moment de la Confédération en 1867.

L'Acte des revenus du Québec de 1774 prévoit l'imposition d'une amende de 10 £ sterling payable par toute personne qui, sans licence, tient une « taverne ou maison publique » où l'on débite des boissons alcooliques. Le Conseil législatif du Québec édicte une ordonnance, le 30 avril 1788, prescrivant la façon d'obtenir une telle licence⁹. Toute demande doit être adressée au secrétaire de la province. Elle doit être accompagnée d'un certificat, signé par le capitaine de la milice de la paroisse pour laquelle elle est demandée et contresignée par le curé, le « recteur »¹⁰ ou vicaire de la paroisse, attestant que les signataires connaissent bien le requérant et recommandent qu'une licence lui soit émise. Le requérant doit souscrire une obligation envers Sa Majesté, pour un montant de 10 £, par laquelle il s'engage à faire « tout son possible pour maintenir la paix du Roi et le bon ordre dans sa maison » et à ne vendre « aucunes liqueurs fortes pendant le service divin les Dimanches et fêtes, excepté aux malades ou voyageurs ». À Québec, à Montréal et à

5 Le receveur général jouait le rôle qui revient aujourd'hui au ministre du Revenu.

6 Le symbole de la livre est « £ ». Une livre valait 4 \$ et était divisée en 20 shillings. Le symbole du shilling est « s ». Le shilling, quant à lui, se composait de 12 pence (p).

7 An Act for amending and explaining an Act, passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, An Act to establish a Fund towards further defraying the Charges of the Administration of Justice, and Support of the Civil Government within the Province of Quebec, in America [(1775) 15 Geo. III, c. 40 (U.K.)].

8 Ordonnance qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages [(1777) 17 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

9 Acte ou Ordonnance, qui assure d'avantage les revenus provenant du détail des vins, eaux-de-vie, rum et autres liqueurs fortes [(1788) 28 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

10 Les paroisses de l'Église d'Angleterre constituaient des *rectories* qui étaient desservies par des recteurs, à savoir des ministres du culte.

Trois-Rivières, il revient aux juges de paix « d'accorder des certificats pour permissions à des cabaretiers, ainsi qu'il est d'usage ». Cette ordonnance ne s'applique qu'à la vente au détail, soit moins de trois gallons de « liqueurs fortes » à la fois.

Le Parlement du Bas-Canada¹¹ adopte une loi en 1793 pour établir un fonds servant au paiement des salaires des officiers du Conseil législatif et de l'Assemblée législative¹². En sus des droits qui existent déjà, il est imposé des droits de 4 p par gallon de vin de Madère et de 2 p pour les vins d'autres pays pour alimenter ce fonds.

Une loi est adoptée en 1795 pour imposer des droits aux colporteurs et aux « petits marchands » et pour augmenter les droits payables pour l'obtention d'une licence permettant d'exploiter une maison publique ou de tenir une boutique où l'on débite du vin, de l'eau-de-vie, du rhum ou toute autre liqueur forte en quantité moindre que trois gallons à la fois¹³. Même si la loi ne le dit pas expressément, elle prend pour acquis que celui qui tient une maison d'entretien public débite aussi ces boissons : c'est la raison pour laquelle une licence est imposée. Cette loi prévoit donc que, en plus des droits de 1 £ 16 s déjà prévus par l'Acte des revenus du Québec de 1774, toute personne qui désire obtenir une licence pour tenir une maison publique ou pour débiter des spiritueux doit verser des droits additionnels de 2 £. Les licences sont annuelles. Chaque licence ne permet d'exploiter qu'un seul établissement. Pour en demander l'émission pour un établissement situé dans la cité de Québec, celle de Montréal ou dans la ville de Trois-Rivières, ou dans un faubourg ou une banlieue de celles-ci, il faut d'abord obtenir d'au moins deux juges de paix de ces localités une attestation à l'effet que le requérant est une personne convenable pour tenir une telle maison. Pour tout autre endroit de la province, l'attestation doit être donnée par « trois domiciliés de bonne réputation », dont l'un est marguillier de la paroisse où l'établissement sera situé.

Le requérant doit aussi souscrire une obligation d'un montant de 10 £, et fournir deux cautions qui s'engagent pour un montant de 5 £ chacune, pour assurer qu'il respectera la loi. Il doit s'engager à faire tout son possible « pour tenir la paix, et une maison réglée, et à ne vendre aucune liqueur forte pendant le service divin, les Dimanches ou jours de fêtes, excepté pour l'usage des malades ou des voyageurs, et à ne souffrir aucuns matelots, soldats, apprentifs ou domestiques s'amuser à boire dans sa ou leur maison après neuf heures du soir pendant l'hiver, ou après dix heures du soir pendant l'été ».

Le secrétaire de la province a droit, en sus des droits, à 5 s pour délivrer une licence pour un établissement situé dans la cité de Québec, à 7 ½ s pour la cité de Montréal, la ville de Trois-Rivières et le district inférieur de Gaspé¹⁴ et à 2 ½ s pour tout autre endroit de la province. Toute personne qui tient une maison publique ou qui débite des spiritueux sans détenir de licence est passible, pour chaque infraction, d'une pénalité de 10 £ sterling.

11 L'Acte constitutionnel de 1791 a divisé le Québec en deux colonies distinctes, soit le Bas-Canada et le Haut-Canada. Il a doté chacune d'elles d'un parlement composé d'un conseil législatif et d'une assemblée législative. C'est le début du parlementarisme au Canada.

12 Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux [(1793) 33 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

13 Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic; et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui débitent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou autre liqueur forte dans cette Province et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné [(1795) 35 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

14 Il s'agit d'un district judiciaire qui est rattaché au district judiciaire de Québec.

Est annulée la licence, et son détenteur est empêché d'en obtenir une autre à l'avenir, de celui qui est condamné du fait « de tenir des discours séditieux, de proférer des paroles de trahison, répandre malicieusement de fausses nouvelles, de publier ou distribuer des libelles ou papiers séditieux, écrits ou imprimés, tendants à exciter du mécontentement dans les esprits, et à diminuer l'affection des Sujets de Sa Majesté, ou à troubler la paix et la tranquillité de cette Province ».

On assiste aussi, en cette même année de 1795, à une nouvelle augmentation de certains droits imposés sur certaines marchandises qui sont importées dans la province¹⁵. En sus des droits qui sont déjà prélevés, la loi impose des droits additionnels de 3 p par gallon d'eau-de-vie et d'autres liqueurs fortes étrangères, de 2 p par gallon de vin de Madère et de 1 p par gallon de tout autre vin.

La loi sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts de la province est modifiée en 1796¹⁶. Cette loi contient des dispositions qui s'intéressent spécifiquement aux paroisses et aux cités de Québec et de Montréal. Il y est prévu que les habitants doivent soit fournir une prestation de travail pour les chemins, soit payer une cotisation pour en tenir lieu. Une charge spéciale s'ajoute maintenant pour ceux qui tiennent une maison publique ou une boutique ou magasin qui débite les liqueurs fortes. Ceux-ci doivent, en plus des droits qu'ils versent déjà, payer annuellement au trésorier des chemins de la cité un montant de 2 £. Le secrétaire de la province ne délivre une licence pour débiter de l'alcool à ces endroits que sur preuve du paiement de cette charge spéciale.

Les différents droits imposés sur les marchandises importées dans la province sont modifiés en 1799¹⁷. La loi impose des droits de 1 s 4 p pour chaque gallon d'eau-de-vie, de rhum ou de liqueur forte provenant de manufactures étrangères, de 8 p pour ceux qui proviennent des Indes occidentales, de 4 p pour ceux distillés au Royaume-Uni, de 6 p par gallon de vin de Madère et de 3 p par gallon de tout autre vin. Cette loi annonce la disparition des droits imposés par l'Acte des revenus du Québec de 1774 pour obtenir une licence permettant de tenir un « cabaret ou autre endroit de traitement public » ou de vendre au détail en magasin des spiritueux. Cependant, elle récupère aisément ces droits puisqu'elle impose, en plus des droits décrétés à cette fin par la loi de 1795, des droits additionnels de 2 £. Ces droits s'élèvent donc maintenant de 4 £ par année.

Une loi adoptée en 1805 pour prohiber le commerce le dimanche s'intéresse aussi à l'alcool¹⁸. Nul marchand, colporteur, cabaretier ou autre personne tenant une maison publique ne peut vendre, débiter ou débiter aucun effet, marchandise, vin, rhum ou autre liqueur forte le dimanche sous peine d'une amende d'au plus 5 £ pour une première

15 Acte qui accorde à Sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés [(1795) 35 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

16 Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, « Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets » [(1799) 39 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

17 Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté; et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province; et pour d'autres fins y mentionnées [(1799) 39 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

18 Acte qui prohibe la Vente des Effets et Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes les Jours de Dimanche [(1805) 45 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

infraction et d'au moins 5 et d'au plus 10 £ en cas de récidive. Deux exceptions sont toutefois prévues. Un cabaretier ou à une personne tenant une maison publique est autorisé à vendre des boissons alcooliques le dimanche lorsqu'elles sont destinées aux malades ou lorsqu'elles sont servies aux voyageurs à l'occasion des repas. Cette loi est une loi permanente qui aura une longévité respectable.

Il est rendu nécessaire en 1805 de prévoir l'érection d'une nouvelle prison pour chacun des districts de Québec et de Montréal¹⁹. Pour permettre le financement de ces édifices, la loi impose de nouveaux droits. Ainsi, en plus des droits existants, il sera payé des droits de 3 p pour chaque gallon « de tous Esprits ou autres liqueurs fortes » et de 3 p par gallon de toute espèce de vin.

Une loi est adoptée en 1807 sur la désertion des matelots des navires de Sa Majesté et de la marine marchande²⁰. Quiconque, le sachant déserteur, loge, reçoit ou cache un matelot qui a déserté de son service est passible d'une amende de 10 £ pour la première offense et de 20 £ pour toute récidive. En cas de récidive de la part d'un aubergiste ou un cabaretier, sa licence est aussi annulée et il ne peut en obtenir une autre avant un an. Un cabaretier ou une personne qui tient une maison d'entretien public ne peut, sous peine d'une amende d'au moins 5 et d'au plus 20 £, accepter une récompense pour avoir recruté un matelot pour le compte d'un maître de navire. En cas de récidive, il est privé de toute licence durant un an.

Le bâtiment où siège le Parlement est en état de ruine en 1811. Il faut le remplacer et profiter de l'occasion pour aussi ériger plusieurs bureaux servant à l'administration publique. Comme on prévoit que ces ouvrages coûteront au bas mot au moins 50 000 £, une loi prolonge l'existence de certaines lois qui imposaient des droits, mais qui venaient à expiration²¹. Ainsi, la perception des droits imposés par la loi de 1805 pour permettre la construction d'une prison pour chacun des districts de Québec et de Montréal est prolongée jusqu'au 25 mars 1813.

Avant que l'on arrive à cette dernière échéance, une loi est sanctionnée qui vient non seulement substituer les droits existants par de nouveaux droits, mais qui ajoute au fardeau imposé à ceux qui tiennent des maisons d'entretien public²². Ainsi, des droits de 1 s sont imposés pour chaque gallon de vin de Madère et d'autres vins importés dans la province, de 6 p par gallon de rhum et de 1 s pour tout gallon « d'Eau-de-vie étrangère ou de Genièvre ». Doit également acquitter, en sus des droits déjà imposés, des droits annuels de 10 £ celui qui détient une licence pour tenir une maison d'entretien public dans les villes et les faubourgs de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières et de 5 £ pour les établissements situés dans les autres localités de la province. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 25 mars 1815.

19 Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses [(1805) 45 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

20 Acte pour empêcher la désertion des Matelots et autres personnes dans le service de Mer; pour punir les personnes qui encouragent tels Matelots et autres à désertier; et pour rappeler certains Actes y mentionnés [(1807) 47 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

21 Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte Provincial de la quarante-cinquième Année de Sa Majesté George Trois, Chapitre treize, et qui fait l'application d'une certaine somme d'argent aux fins y mentionnées [(1811) 51 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

22 Acte pour accorder à Sa Majesté certains Droits additionels pour subvenir aux besoins de la Province [(1813) 53 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

Non seulement ces droits seront-ils de nouveau prolongés en 1815, mais on les augmente également²³. Doivent être versés, en plus des droits déjà imposés, de nouveaux droits de 3 p par gallon « de tous esprits ou autres liqueurs fortes » et de 3 p sur tout gallon de vin. Ces droits sont imposés jusqu'au 1^{er} avril 1817.

Une loi est adoptée en 1817 pour permettre aux juges de paix des cités de Québec et de Montréal et de la ville de Trois-Rivières d'adopter des règlements de police²⁴. Le Législateur profite de l'occasion pour s'attaquer au vice pernicieux du jeu qui « est devenu extrêmement commun dans les Maisons Publiques en cette Province, au mauvais exemple de la génération naissante et à la ruine des individus ». Cette loi prévoit des pénalités auxquelles s'expose tout détenteur d'une licence permettant de débiter des spiritueux ou de tenir une maison d'entretien public qui tolère des jeux dans sa maison :

Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet acte, si quelque personne ayant licence pour débiter des liqueurs fortes ou pour tenir une Maison d'entretien public dans cette Province souffre sciemment dans aucune Maison, Appendis, appartement, ou sur aucun emplacement qui lui appartiendra ou qu'elle occupera, pour argent, Liqueur ou autrement, aucun jeu de Cartes, de Dés, de Dames, de Quilles ou tout autre espèce de jeu, par aucun Compagnon, Journalier, Apprentif ou Domestique, [...] elle encourra et payera pour la première offense la somme de quarante chelins, argent courant de cette Province, et pour la seconde offense, la somme de cinq livres, argent courant de cette Province, et sera privée de sa licence, et sera incapable d'obtenir une licence pour débiter des liqueurs fortes, ou tenir une Maison d'entretien public pendant l'espace d'une année.

Il est passible, pour une première offense, d'une amende de 40 s. En cas de récidive, l'amende est portée à 5 £ et le détenteur est privé de sa licence pour une période d'une année. Cette interdiction ne s'applique pas au billard. Il faut dire que ceux qui détiennent des « licences de Billards de louage » versent déjà des droits faramineux à l'État.

Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal se voient confier en 1818 le soin d'organiser un guet la nuit pour ces cités et d'en éclairer des parties à l'aide de flambeaux²⁵. Ces juges de paix peuvent acheter des flambeaux et ils peuvent recruter jusqu'à 24 hommes de guet pour chaque cité. Pour absorber ces coûts, la loi impose des droits. Ainsi, toute personne qui détient une licence pour tenir une maison d'entretien public ou pour exploiter une boutique qui débite des spiritueux dans les cités de Québec et de Montréal doit verser annuellement au trésorier des chemins de la cité une somme de 10 £. Ces droits sont en sus de ceux qui doivent être déboursés pour l'obtention de la licence. Le secrétaire de la province ne délivre plus une telle licence que sur preuve que ces droits ont été payés.

Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1821 sur le maintien de l'ordre dans les paroisses durant le service divin du dimanche et des jours de fête²⁶. Tout officier de milice ou autre officier de la paix d'une paroisse doit arrêter et amener devant un juge de paix toute personne qui, durant le service divin du dimanche ou d'un jour de fête, boit

23 Acte pour accorder de nouveaux droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province [(1815) 55 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

24 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins [(1817) 57 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

25 Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses [(1818) 58 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

26 Acte qui pourvoit au maintien du bon Ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné [(1821) 1 Geo. IV, c. 1 (Qué.)].

dans une maison d'entretien public ou dans ou près d'une boutique qui débite des boissons alcooliques, ainsi que toute personne qui est trouvée ivre dans les rues ou les places publiques de la paroisse. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1824, mais son existence sera prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1827 par une loi sanctionnée le 9 mars 1824²⁷.

La loi de 1818 sur le guet la nuit dans les cités de Québec et de Montréal est modifiée en 1823²⁸. Les juges de paix, qui ne pouvaient recruter que 24 hommes de guet, peuvent maintenant en embaucher jusqu'à 48. Pour absorber ces coûts, la loi impose toute une série de droits. Elle impose ainsi à ceux qui possèdent des chevaux dans ces cités des droits de 5 s par cheval. Sont cependant exemptés de ces droits les charretiers ainsi que les boulangers et les brasseurs qui en possèdent pour distribuer du pain ou de la bière.

La loi impose aussi des droits de 2 £ à toute personne qui débite du rhum ou toute autre « liqueur spiritueuse » dans ces cités en quantité moindre que 20 gallons. Une telle personne doit dorénavant obtenir une licence et acquitter les droits prescrits de la même façon que ceux qui débitent des spiritueux en quantité moindre que trois gallons. Elle doit aussi, en plus des droits imposés, verser annuellement au trésorier des chemins de la cité un montant de 2 £. Les personnes qui débitent de la bière et du cidre pour être consommés dans leur établissement doivent aussi, dans les cités de Québec et de Montréal, se munir d'une licence annuelle et payer les mêmes droits que celles qui débitent des spiritueux. Elles sont de plus sujettes, tout comme celles qui débitent des spiritueux en quantité moindre que 20 gallons, au versement d'un droit de 2 £ payable au trésorier des chemins de la cité. Ainsi, les « licences de taverne » font leur apparition dans les cités de Québec et de Montréal.

Ainsi, tant l'État que les cités de Québec et de Montréal y trouvent leur profit. Les nouveaux droits pour l'obtention d'une licence reviennent à l'État alors que les cités profitent des droits particuliers devant servir à défrayer le coût du guet et de l'éclairage. Il est prévu que cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1825.

On s'intéresse aussi en 1823 aux personnes qui tiennent des maisons d'entretien public qui débitent des spiritueux mais, cette fois-ci, uniquement en dehors des cités de Québec et de Montréal²⁹. Nul ne peut obtenir une licence pour tenir une telle maison dans une paroisse de campagne, dans une seigneurie ou dans un canton non érigé en paroisse sans d'abord produire un certificat signé par le plus ancien juge de paix et le plus ancien officier de milice du lieu et, s'il s'agit d'une paroisse, le plus ancien marguillier. Ces personnages se réunissent chaque année pour fixer le nombre de licences qui pourront être émises par l'État pour chacun de ces endroits et ils délivrent des certificats pour leur obtention. Un requérant doit aussi souscrire en faveur de l'État une obligation de 40 £ et il doit fournir deux cautions qui s'engagent chacune pour un montant de 20 £.

27 Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné [(1824) 4 Geo. IV, c. 35 (Qué.)].

28 Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, « Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses, » et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte [(1823) 3 Geo. IV, c. 6 (Qué.)].

29 Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui débitent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets [(1823) 3 Geo. IV, c. 15 (Qué.)].

Un juge peut annuler la licence d'un détenteur et lui interdire d'en posséder une à l'avenir lorsqu'il est condamné pour avoir tenu une maison déréglée, pour avoir servi, pendant le service divin le dimanche et les jours de fête, des spiritueux à d'autres personnes qu'aux malades et aux voyageurs ou pour avoir toléré qu'un matelot, un soldat, un domestique ou un mineur demeure dans son établissement après 19 h en hiver et 21 h en été. La loi précise finalement que seules les personnes détenant une licence pour tenir une maison d'entretien public qui débite des spiritueux peuvent aussi offrir dans leur établissement de la bière et du cidre. Ainsi, on ne crée pas encore de « licences de taverne » en dehors de Québec et de Montréal. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1826.

Une loi sur le maintien du bon ordre dans les églises, les chapelles et les autres lieux de culte public est adoptée en 1827³⁰. Une des dispositions de cette loi s'intéresse à l'alcool :

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Officier de Milice commissionné ou non commissionné, ou autre Officier de Paix, de faire arrêter et mener devant un des Juges de Paix de Sa Majesté toutes et chaque telle personne ou personnes qu'ils trouveront un Dimanche ou jour de Fête, durant le Service Divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il sera vendu ou distribué de l'Aile, du Vin, de l'Esprit ou des Liqueurs fortes, un Dimanche ou jour de Fête durant le Service Divin, dans les limites de leurs Paroisses ou Etablissemens respectifs, et aussi toutes et chaque personne qu'ils trouveront jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques [...].

Un contrevenant est passible d'une amende d'au moins 5 et d'au plus 20 s. Les dispositions de cette loi ne remplacent pas mais s'ajoutent à celles prévues par la loi de 1805 sur la prohibition de commercer et de vendre des boissons alcooliques le dimanche. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1830. Mais sa durée sera prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1834 par une loi sanctionnée le 20 mars 1830³¹.

La loi de 1805 crée une infraction du fait de vendre des boissons alcooliques le dimanche. Elle n'interdit pas l'ouverture des maisons d'entretien public le dimanche, en autant qu'on n'y vende pas d'alcool. La disposition de la loi de 1827 que nous avons citée ne s'applique que durant le service divin. Elle ne crée pas une infraction du fait de vendre de l'alcool, mais plutôt du fait d'en consommer. Bien sûr, il semble aussi qu'on veuille empêcher qu'il en soit donné ou « distribué ».

La loi de 1823 sur les licences de maison d'entretien public et de boutique tenues dans les paroisses de campagne, les cantons et les seigneuries devait expirer le 1^{er} mai 1826. Elle aurait alors cessé d'avoir effet, car il semble bien qu'aucune mesure n'ait été prise pour la prolonger. Il faut attendre jusqu'au 14 mars 1829 pour que soit sanctionnée une loi semblable³². Le plus ancien juge de paix, le plus ancien officier de milice et le plus ancien marguillier de chaque endroit s'assemblent toujours annuellement pour déterminer le nombre de licences de maison d'entretien public et de boutique qui peut être émises et ils remettent des certificats en conséquence. Ils font parvenir, au greffier de la paix de leur district, une liste de toutes les personnes à qui ils ont accordé des certificats pour tenir

30 Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de culte public, et pour d'autres objets y mentionnés [(1827) 7 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

31 Acte pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de Culte Public, et pour d'autres objets y mentionnés » [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 21 (Qué.)].

32 Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui débitent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets [(1829) 9 Geo. IV, c. 7 (Qué.)].

soit des maisons d'entretien public, soit des boutiques. La loi prévoit que le détenteur d'une licence de maison d'entretien public peut aussi offrir dans son établissement « de l'Aile ou autres Bieres fortes, ou Cidre ». Personne d'autre n'est autorisé à débiter de telles boissons sous peine des pénalités auxquelles s'expose celui qui débite des spiritueux sans licence. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1831.

Des modifications sont apportées en 1831 à la loi de 1829 qui prescrit l'obligation de détenir une licence pour tenir, en dehors de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, une maison d'entretien public ou pour exploiter une boutique où se débitent des spiritueux³³. Une personne qui détient une licence pour tenir une maison d'entretien public où l'on débite des spiritueux doit avoir, dans sa maison, au moins deux bons lits pour l'usage des voyageurs. Elle doit aussi, dans l'écurie attenante à son commerce, disposer de places convenables pour au moins quatre chevaux, avec une quantité suffisante de foin et d'avoine. Un détenteur condamné pour une infraction à cette loi encourt la perte de sa licence et interdiction lui est faite de s'en procurer une autre. La loi de 1829, ainsi modifiée, est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1834.

Cette loi est de nouveau modifiée en 1832, entre autres pour déjouer un stratagème³⁴. Celui-ci semble pour le moins tordu :

III. Et vû que diverses personnes sous prétexte de vendre de la Bière et autres breuvages et des Biscuits, vendent des Liqueurs fortes et enivrantes, mélangées ou non mélangées, ou les débitent en d'autres manières sous prétexte de ne recevoir le paiement que pour la Bière, les breuvages ou les biscuits susdits ou autrement, pour y porter remède, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite [...].

Le texte ne brille pas de luminosité, mais il semble que le subterfuge consistait à prétendre qu'on ne vendait pas de spiritueux, puisqu'on les donnait à l'occasion d'un achat de bière et de biscuits. La loi fait aussi obligation à tout détenteur de licence de fixer une enseigne sur sa maison comportant son nom et indiquant aussi qu'il est aubergiste.

La loi de 1827 qui pourvoit au maintien du bon ordre le dimanche, qui devait venir à expiration le 1^{er} mai 1834, est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1836 en 1834³⁵. Est aussi prolongée jusqu'à cette même date la loi de 1829 sur les maisons d'entretien public et sur les boutiques dans les paroisses de campagne, les cantons et les seigneuries.

33 Acte pour amender et continuer, pour un temps limité, un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, « Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui débitent des Liqueurs Fortes, et pour d'autres objets » [(1831) 1 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

34 Acte pour amender un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, concernant les Aubergistes [(1832) 2 Wm. IV, c. 19 (Qué.)].

35 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

La loi de 1836 sur les auberges et les aubergistes

Des modifications sont apportées en 1836 aux différentes lois relatives à la délivrance de licences aux aubergistes des paroisses de campagne et des cantons par une loi intitulée *Acte qui fait des réglemens ultérieurs concernant les Auberges et les Aubergistes, et pour d'autres objets y relatifs*³⁶. Cette loi est adoptée, nous dit le préambule, parce que les différentes lois relatives à l'émission de licences permettant de tenir des maisons d'entretien public ou des boutiques détaillant des boissons alcooliques dans les paroisses de campagne ou les cantons doivent expirer le 1^{er} mai 1836. Faisons immédiatement remarquer que c'est uniquement dans le titre de cette loi que l'on parle des «auberges». Tout au long de la loi, l'expression « maisons d'entretien public » est conservée. Il s'agit tout de même d'un bon indice montrant que, pour le Législateur, on parle d'une seule et même réalité. Puisqu'il s'agit d'une loi refondue, cette loi regroupe donc les dispositions législatives alors en vigueur relatives aux aubergistes (*Tavern-Keepers*).

Ainsi, une personne qui tient une maison d'entretien public où il se débite des spiritueux s'expose toujours à perdre sa licence si elle en vend, durant le service divin le dimanche ou un jour de fête, à d'autres qu'aux malades ou aux voyageurs ou si elle tolère dans son établissement des matelots, des soldats, des domestiques ou des mineurs après 19 h en hiver et 21 h en été. Cependant, cette loi introduit aussi des nouveautés. Un marchand de spiritueux ne peut obtenir un certificat lui permettant de demander une licence pour tenir une maison d'entretien public. Une personne qui détient une licence pour tenir une maison d'entretien public doit apposer, sur son établissement, une enseigne indiquant son nom et le fait qu'elle est « Aubergiste licencié ». Aucun brasseur de bière ou de liqueur de malt, ni aucun distillateur, vendeur ou détaillant d'esprit, d'eau de vie ou de liqueurs spiritueuses ne peut agir comme juge de paix ou comme officier de milice. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1838.

La loi de 1827 qui pourvoit au maintien du bon ordre le dimanche, qui devait venir à expiration le 1^{er} mai 1836, est prolongée en 1836 jusqu'au 1^{er} mai 1840³⁷. Une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada lui donnera un caractère permanent en 1840³⁸.

Une ordonnance est adoptée par le Conseil spécial du Bas-Canada³⁹ le 28 juin 1838 pour autoriser le gouverneur à établir une force de police pour les cités de Québec et de Montréal⁴⁰. Les agents de police qui sont nommés pour ces cités peuvent procéder à l'arrestation de toute personne débauchée, désœuvrée et déréglée et la conduire devant un

36 Acte qui fait des réglemens ultérieurs concernant les Auberges et les Aubergistes, et pour d'autres objets y relatifs [(1836) 6 Wm. IV, c. 14 (Qué.)].

37 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 32 (Qué.)].

38 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 6 (Qué.)].

39 À la suite de la rébellion des Canadiens, une loi impériale abroge, quant au Bas-Canada, l'Acte constitutionnel de 1791 et elle remet l'administration de la province entre les mains d'un gouverneur et d'un conseil spécial dont les membres sont nommés par Londres. On assiste alors au retour des « ordonnances ».

40 Ordonnance pour établir un Système de Police effectif dans les villes de Québec et de Montréal [(1838) 2 Vict., c. 2 (Qué.)].

juge de paix pour répondre à l'accusation portée contre elle. Fait partie notamment des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées celui qui est trouvé à boire « dans les tavernes ou cabarets » après 22 h et avant 5 h entre le 21 mars et le 1^{er} octobre de chaque année ou après 21 h et avant 6 h depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 21 mars. Cette ordonnance s'applique aux cités de Québec et de Montréal ainsi qu'aux « districts avoisinants » déterminés par le gouverneur.

Les lois relatives aux licences permettant d'exploiter des auberges ou maisons publiques sont modifiées en 1839 par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada portant sur les auberges et les aubergistes⁴¹. Cette ordonnance est du 8 mars 1839. Elle reprend plusieurs des dispositions existantes de certaines de ces lois, mais elle introduit aussi quelques changements. Il s'agit, en fait, d'une refonte des dispositions législatives relatives à cette question. Pour obtenir une licence permettant d'exploiter une auberge ou maison publique dans une paroisse de campagne ou dans un canton, un requérant doit posséder les commodités requises pour recevoir les voyageurs. Il doit pouvoir mettre à leur disposition au moins deux bons lits et il doit posséder une écurie, pourvue de foin et d'avoine, pouvant accueillir au moins quatre chevaux. Obligation lui est faite de recevoir les voyageurs « à quelque heure que ce soit ».

Les juges de paix pour les cités de Québec et de Montréal et pour la ville de Trois-Rivières se réunissent chaque année en une session spéciale de la paix pour décider du nombre de certificats qui seront accordés permettant de demander l'émission d'une licence pour tenir une maison d'entretien public qui débite des spiritueux dans les faubourgs, les banlieues et les cités de Québec et de Montréal et la ville de Trois-Rivières. Un détenteur de licence doit placer, sur sa maison, une enseigne indiquant qu'il possède une licence d'aubergiste. En plus de ne pouvoir agir comme juge de paix ou officier de milice, un tel détenteur ne peut, non plus, être élu marguillier. L'ordonnance prévoit aussi qu'un détenteur de licence qui contrevient à une disposition de celle-ci perd le bénéfice de sa licence qui est alors révoquée. Il est prévu que cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842, mais une autre ordonnance du 25 juin 1840 lui donnera un caractère permanent⁴².

Finalement, l'ordonnance de 1839 sur les aubergistes est modifiée en 1840 par l'abrogation de la disposition qui prévoit qu'un détenteur de licence condamné pour une violation de celle-ci est alors privé de sa licence⁴³. Cette ordonnance est du 25 juin 1840.

Il résulte du tout que les types de maisons publiques qui détaillaient des boissons alcooliques différaient selon que l'on était, d'une part à Québec, à Montréal ou à Trois-Rivières, et dans leurs faubourgs et leurs banlieues, ou d'autre part dans le reste du Bas-Canada, dans les paroisses de campagne et dans les cantons. À Québec, à Montréal et à Trois-Rivières, on retrouvait des maisons d'entretien public où on détaillait des spiritueux, du vin, de la bière et du cidre. Les cabarets entraient dans cette catégorie. Il y avait aussi des hôtels et des auberges, pour recevoir les voyageurs, ainsi que des tavernes

41 Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et faire de meilleurs réglemens au sujet des Auberges et des Aubergistes [(1839) 2 Vict., c. 14 (Qué.)].

42 Ordonnance pour rappeler en partie et pour amender et rendre permanente telle qu'amendée, une certaine Ordonnance y mentionnée ayant rapport aux Auberges et aux Aubergistes, et pour faire des provisions ultérieures par rapport aux mêmes objets [(1840) 4 Vict., c. 42 (Qué.)].

43 Ordonnance pour rappeler en partie et pour amender et rendre permanente telle qu'amendée, une certaine Ordonnance y mentionnée ayant rapport aux Auberges et aux Aubergistes, et pour faire des provisions ultérieures par rapport aux mêmes objets [(1840) 4 Vict., c. 42 (Qué.)].

où l'on ne servait que de la bière et du cidre. Hors de ces pôles, on ne retrouve que des auberges qui, à compter d'une certaine période, doivent nécessairement avoir des chambres à la disposition des voyageurs. À cela, il faut ajouter naturellement les boutiques ou magasins qui vendent au détail des boissons alcooliques pour consommation à l'extérieur de ces établissements.

Le Canada-Uni

À compter de 1841, il n'y a pas grand-chose qui réunit les habitants du Bas-Canada à ceux du Haut-Canada si ce n'est une loi impériale, à savoir l'Acte d'Union⁴⁴. Bien qu'il n'y ait plus qu'un seul parlement pour gouverner les deux anciennes colonies, les lois s'adressent rarement à l'ensemble de la nouvelle province. Le plus souvent, elles diffèrent selon que l'on soit dans la partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada ou le Haut-Canada.

Il en était ainsi, dans une bonne mesure, des lois relatives à l'alcool. En fait, s'appliquaient à toute la province les dispositions législatives relatives aux droits de douane, aux distilleries, aux brasseries, en plus de quelques lois s'intéressant à des sujets mineurs. Dès 1841, le Parlement du Canada-Uni adopte une loi sur les droits de douane qui vient remplacer les différentes lois du Bas-Canada et du Haut-Canada portant sur ce sujet⁴⁵. Cette loi modifie les droits imposés sur les vins, les esprits, les eaux fortes et les cordiaux importés dans la province.

Lors de l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union, les lois du Bas-Canada et du Haut-Canada différaient quant aux distilleries. On s'applique donc à les uniformiser. Une loi est adoptée pour imposer des droits aux distilleries du Bas-Canada⁴⁶. La raison pour laquelle ces droits sont imposés est ainsi exposée :

ATTENDU que certains droits sont payables dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, par les personnes qui ont des alambics et en font usage pour la distillation de liqueurs spiritueuses pour en faire le commerce, et qu'il est expédient que pareils droits soient payables dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada, pour aider à l'exécution des améliorations publiques de cette Province.

Des droits annuels de 1 s 6 p sont imposés par gallon que peut contenir tout alambic exploité pour distiller des spiritueux destinés au commerce. Le gouverneur peut nommer un inspecteur de district pour chaque district du Bas-Canada. Toute personne qui exploite un alambic doit obtenir annuellement de l'inspecteur de son district une licence à cette fin. La demande doit spécifier la capacité de l'alambic et indiquer le lieu où la distillerie sera située.

Un inspecteur peut, entre le lever et le coucher du soleil, entrer dans toute distillerie ou tout lieu où il a des raisons de croire qu'il se trouve un alambic, soit pour le mesurer et le jauger afin de vérifier si sa capacité correspond à celle déclarée dans la demande antérieure, soit pour s'assurer qu'aucun alambic n'est exploité sans licence. L'inspecteur qui jauge la contenance d'un alambic en bois peut y pratiquer des ouvertures, en autant

44 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

45 Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour consolider les Lois relatives aux droits Provinciaux à prélever sur les Effets et Marchandises importés en cette Province [(1841) 4-5 Vict., c. 14 (Canada)].

46 Acte pour imposer un droit sur les Distilleries dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada [(1841) 4-5 Vict., c. 31 (Canada)].

que celles-ci n'excèdent pas deux pouces de diamètre. Une personne qui entrave alors le travail d'un inspecteur s'expose à une amende de 10 £. Celui qui utilise un alambic dont la capacité diffère de celle qu'il a déclarée dans sa demande s'expose à une pénalité de 50 £, alors que celui qui exploite un alambic sans licence est passible d'une amende de 20 £. Un inspecteur verse au receveur général de la province les droits qu'il a perçus dans les trois mois. Il peut retenir, pour ses services, 5 % de ceux-ci.

Les droits de douane sur plusieurs marchandises importées dans la province sont modifiés en 1845⁴⁷. Des droits de 3 p par gallon sont imposés sur la bière importée par baril, de 1 s par douzaine de bouteilles de bière et de 1 p par gallon de « Cidre et Poiré ». Il doit être versé 6 p par gallon de rhum, 1 s 3 p par gallon pour les autres spiritueux et les eaux fortes et 8 p par gallon de vin. Dans le cas du vin, un droit *ad valorem* de 10 % s'ajoute cependant.

La même année, des droits distincts sont imposés pour l'utilisation d'un alambic construit d'après le modèle connu sous le nom de *Patente de Riley*⁴⁸. Ce type d'alambic, bien que d'une capacité moindre que les alambics conventionnels, permet de distiller une plus grande quantité de spiritueux. Des droits de 40 £ doivent être annuellement versés. Celui qui utilise ce type d'alambic sans l'avoir déclaré dans sa demande de licence et sans avoir versé les droits imposés est réputé en faire usage sans licence. Lorsque les droits payables pour l'utilisation de tout type d'alambic excèdent 100 £, il est loisible au détenteur de licence de les acquitter par tranches, à tous les trois mois.

Des mesures généreuses sont votées en 1845 en faveur des municipalités⁴⁹. Il est prévu que les droits qui proviennent des licences permettant de tenir des maisons d'entretien public, tant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada, sont versés par le receveur général au trésorier de la municipalité où ils ont été prélevés.

Les lois qui imposent des droits sur les alambics sont remplacées en 1846⁵⁰. Sous peine d'une amende de 10 £ par jour, nul ne peut, sans détenir une licence, distiller des spiritueux « avec de la drèche, du grain, des patates, des betteraves champêtres ou autres végétaux, ou avec de la mélasse, du sucre ou autres matières saccharines ». Sont confisqués au profit de Sa Majesté les spiritueux, les alambics, les cuves, les tonneaux à fermentation, les machines et les ustensiles d'un tel contrevenant. Les licences sont émises par l'inspecteur de chaque district fiscal contre paiement de droits de 10 £. Elles indiquent le lieu de l'établissement.

Pour obtenir une licence, il faut en faire une demande écrite à l'inspecteur du district. Un distillateur doit en outre lui verser des droits de 2 p par gallon de spiritueux qu'il distille de « la force de preuve par l'hydromètre de Sykes ». Il faut aussi, pour obtenir une licence, fournir deux cautions solvables et souscrire une obligation pour le double des droits à être payés. L'obligation contient les conditions pour la reddition de tous les comptes, le montant des droits à être payés et une déclaration à l'effet que le détenteur de

47 Acte pour établir des Droits de Douanes Provinciaux [(1845) 8 Vict., c. 3 (Canada)].

48 Acte pour abroger un acte de la présente session relatif aux droits sur les Alambics, et pour faire des dispositions ultérieures sur le même sujet [(1845) 8 Vict., c. 29 (Canada)].

49 Acte pour pourvoir au paiement des Réclamations provenant de la Rébellion et de l'Invasion dans le Haut-Canada, et pour approprier les droits sur les Licences d'Auberges à des usages locaux [(1845) 8 Vict., c. 72 (Canada)].

50 Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et imposer un droit sur les Distillateurs, et sur les Liqueurs Fortes de leur Fabrique, et pour pourvoir à la Perception de ce droit [(1846) 9 Vict., c. 2 (Canada)].

la licence s'engage à respecter les dispositions de la loi relatives à sa licence. Sous peine d'une pénalité quotidienne de 5 £, un détenteur de licence doit indiquer, sur le front de son établissement, son nom et le fait qu'il détient une telle licence.

Un distillateur doit tenir des livres qui font état de sa production :

IX. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne licenciée comme distillateur en vertu du présent acte, tiendra un livre ou des livres suivant la forme qui lui sera fournie de temps à autre par l'inspecteur de district, lesquels livres seront ouverts en tout temps convenable à son inspection, et dans lesquels le dit distillateur entrera jour par jour la quantité de grain ou autre production végétale, ou autre substance qu'il aura placée dans la cuve-matière ou employée de toute autre manière pour produire de la bière ou du liquide préparé pour la fermentation, ou qu'il aura consommée de toute autre manière pour produire des esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses ou dont il aura disposé de toute autre manière, et aussi la quantité d'esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses distillés, fabriqués ou faits par lui avec l'indication de la quantité produite chaque fois, s'il y a eu plusieurs séries distinctes d'opération à raison desquelles les dits droits seraient dûs; et pour toute entrée fautive ou omission volontaire de faire aucune des entrées prescrites ci-dessus, le distillateur sera passible d'une amende de cinquante livres, courant⁵¹; et il sera en tout temps loisible à l'inspecteur de district de se faire montrer tout l'approvisionnement de tel grain, production végétale ou autre substance susdite, qui se trouvera alors dans l'établissement désigné dans la licence.

Le distillateur doit, deux fois par mois, faire parvenir à l'inspecteur du district un rapport assermenté sur sa production. Toute fausse déclaration est considérée comme un parjure et expose le contrevenant aux peines prévues dans un tel cas.

Un inspecteur de district peut, en tout temps, examiner les livres et les comptes d'un distillateur et en tirer copie. Il peut aussi, en tout temps, inspecter l'établissement d'un distillateur. En cas d'obstruction, ce dernier encourt une amende de 20 £. Un distillateur doit, à chaque fois qu'il fournit son rapport à l'inspecteur, lui verser, par la même occasion, les droits qu'atteste le rapport. En cas de défaut, une pénalité de 20 £ est prévue. Un inspecteur de district peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat pour perquisitionner tout lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'on y exploite illégalement un alambic.

On assiste en 1847 à une refonte des dispositions législatives relatives aux droits de douane⁵². C'est donc dire que l'on retrouve dans la nouvelle loi toutes les dispositions des lois antérieures qui sont alors en vigueur. La loi contient de nombreuses dispositions sur les pouvoirs et les devoirs des officiers de douane, sur les lieux où doivent d'abord être expédiées les marchandises exportées dans la province et sur le paiement des droits de douane. On retrouve, en annexe de cette loi, une liste exhaustive des différents articles qui sont sujets aux droits, ainsi que les droits afférents pour chacun d'eux. Ainsi, des droits de 4 p par gallon sont imposés sur la bière importée par baril, de 1 s 3 p par douzaine de bouteilles de bière et de 1 ½ p par gallon de « Cidre et Poiré ». Il doit être payé 1 s 3 p par gallon de rhum, 2 s pour les autres spiritueux et 1 s par gallon de vin.

Cette loi sur les droits de douane est modifiée en 1849⁵³. Les droits payables sur les vins et les spiritueux importés dans la province sont modifiés. En plus d'un droit imposé pour

51 Lorsqu'on parle de « monnaie courante », on réfère à la livre ayant cours au Canada pour la distinguer de la livre sterling. La livre courante ne valait que les neuf dixièmes de la livre sterling.

52 Acte pour abroger et refondre les Droits de Douane actuels en cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées [(1847) 10-11 Vict., c. 31 (Canada)].

53 Acte pour amender la loi relative aux droits de douane [(1849) 12 Vict., c. 1 (Canada)].

chaque gallon de vin ou de spiritueux, la loi ajoute un autre droit équivalant à 25 % de la valeur du produit. On modifie aussi, en 1849, les droits imposés sur les spiritueux distillés dans la province⁵⁴. Ceux-ci sont portés à 2 p par gallon.

Une loi est adoptée en 1851 sur les prêteurs sur gages⁵⁵. Une des dispositions de cette loi prévoit qu'un prêteur sur gages ne peut « recevoir ou prendre en gage aucuns effets d'une personne qui paraîtra n'avoir pas quinze ans, ou être sous l'influence des liqueurs spiritueuses ».

D'autres modifications sont apportées en 1853 aux lois relatives aux droits de douane⁵⁶. Il est prévu, entre autres, que les droits sur les vins de toutes sortes sont uniformes, que ces vins soient importés en bouteille, en futaille ou en tout autre vaisseau. Ces droits sont de 6 p par gallon, montant auquel s'ajoutent des droits de 30 % de leur valeur.

La même année, des mesures sont introduites pour restreindre la vente de spiritueux « dans le voisinage des travaux publics où se réunissent nécessairement des corps nombreux d'hommes »⁵⁷. Nul ne peut posséder ou vendre du vin ou des spiritueux dans un périmètre de trois milles de tout endroit où l'on construit un chemin de fer, un canal ou d'autres travaux publics. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cités et les municipalités de ville ou de village, ni aux boutiques et aux auberges qui, lors de la passation de cette loi, détenaient déjà une licence pour débiter du vin et des spiritueux. Tout contrevenant est passible d'une amende de 5 £ pour une première infraction et de 10 £ s'il récidive. En cas d'infraction subséquente, le contrevenant s'expose, en plus de la pénalité de 10 £, à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois.

Les lois qui imposent des droits de douane sur les produits importés dans la province sont modifiées en 1854⁵⁸. Les droits imposés sur les boissons alcooliques sont les suivants :

Articles	Droit Courant
	£ s. d.
Vins de toute sorte en futailles ou autres vaisseaux qui ne soient pas Des bouteilles, n'excédant pas en valeur £ 15 la pipe, de 126 gallons, par gallon	0 1 0
et s'ils excèdent en valeur £15 la pipe, par gallon	0 1 6
Vins de toute sorte en bouteilles, par douzaine de pintes	0 7 6
do ⁵⁹ par douzaine de chopines	0 3 9
Whiskey, par gallon	0 0 5
Rum, par gallon	0 1 8
Eau-de-vie, par gallon	0 3 0
Genièvre et autres liqueurs en esprit, ou eaux fortes n'étant pas du whiskey, du rum ou de l'eau de vie, par gallon	0 2 6
Cordiaux, liqueurs et spiritueux sucrés ou mêlés de tout autre article, par gallon	0 4 0.

54 Acte pour continuer et amender l'acte qui impose des droits sur les esprits distillés dans cette province et pourvoir à l'emménagement d'iceux [(1849) 12 Vict., c. 14 (Canada)].

55 Acte pour établir des règlements concernant les prêteurs et les prêts sur gages [(1851) 14-15 Vict., c. 82 (Canada)].

56 Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux Droits de Douane [(1853) 16 Vict., c. 85 (Canada)].

57 Acte pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes sur ou auprès la ligne des travaux publics, en cette province [(1853) 16 Vict., c. 164 (Canada)].

58 Acte pour amender les Actes qui imposent des Droits de Douane [(1854) 18 Vict., c. 5 (Canada)].

59 Le signe « do » indique que l'on répète les mots qui le coiffent dans la ligne précédente.

Les droits de douane sur plusieurs produits importés dans la province sont de nouveau majorés en 1856⁶⁰. Tous les alcools subissent des augmentations qui sont assez vertigineuses. Ainsi, à titre d'exemple, les droits sur l'eau-de-vie sont portés de 3 s à 4 s par gallon, ceux sur les cordiaux de 4 s à 5 s par gallon, sur le genièvre de 2 s 6 p à 3 s 6 p par gallon et sur le rhum de 1 s 8 p à 2 s 3 p par gallon. Il s'agit, en fait, d'une hausse de 33 % pour l'eau-de-vie, de 25 % pour les cordiaux et d'environ 40 % pour le genièvre et le rhum.

La même année, les droits prélevés sur les spiritueux fabriqués dans la province sont aussi haussés⁶¹. La loi impose un droit additionnel de ½ p par gallon.

Une loi est adoptée en 1858 pour modifier les droits de douane sur les articles importés et pour imposer des droits additionnels aux distillateurs, aux brasseurs et aux aubergistes⁶². Les droits imposés sur les spiritueux sont haussés à 0,06 \$⁶³ par gallon. La loi décrète aussi que nul ne peut agir comme brasseur de bière, de *porter* ou de liqueur de malt, sous peine d'une pénalité de 10 £ par jour, sans détenir une licence. Les cuves, les vaisseaux à fermentation, les machines et les ustensiles d'un brasseur qui ne détient pas de licence sont aussi confisqués. Les licences sont émises par les inspecteurs du revenu contre paiement d'un droit de 10 \$. La licence indique le lieu où est située la brasserie. Un brasseur doit aussi verser un droit de 0,01 \$ par gallon de bière, de *porter* ou de liqueur de malt qu'il brasse.

En sus des droits qui sont déjà imposés, les hôteliers, les aubergistes et les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public où l'on débite des spiritueux doivent verser un droit additionnel de 12 \$ si leur établissement est situé dans une cité, de 10 \$ s'il est dans une ville et de 5 \$ s'il se trouve ailleurs. Les droits additionnels versés sont remis au receveur général et ils font partie du fonds consolidé du revenu. La générosité envers les municipalités s'est donc effilochée : elles auraient dû toucher les droits imposés sur les maisons d'entretien public comme le voulait la loi de 1845. Cette loi contient aussi, en annexe, un nouveau tableau des droits de douane.

À partir de 1858⁶⁴, une municipalité locale peut « obliger tout commerçant en gros ou en détail, à l'exception des aubergistes et de tous ceux qui débitent des liqueurs spiritueuses, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique ».

Les droits de douane imposés par la loi de 1858 sont modifiés en 1859⁶⁵. Les droits imposés sur les spiritueux sont portés à 100 % de leur valeur, sauf pour le whisky dont les droits demeurent à 0,18 \$ par gallon. On revient à un tarif uniforme pour tous les vins. Celui-ci est de 30 % de leur valeur. Ce même tarif s'applique également à la bière et au *porter*.

60 Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douane [(1856) 19-20 Vict., c. 10 (Canada)].

61 Acte pour imposer un droit additionnel d'accise sur les spiritueux [(1856) 19-20 Vict., c. 42 (Canada)].

62 Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'excise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les aubergistes [(1858) 22 Vict., c. 76 (Canada)].

63 Une loi est adoptée en 1857 pour prescrire que les comptes rendus au gouvernement soient dorénavant libellés en dollars plutôt qu'en livres. À compter de 1858, le dollar remplace la livre dans les lois : Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents [(1857) 20 Vict., c. 18 (Canada)].

64 Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855 [(1858) 22 Vict., c. 101 (Canada)].

65 Acte pour amender l'Acte relatif aux Droits de Douane [(1859) 22 Vict., c. 2 (Canada)].

En 1862, les droits de douane imposés sur le whisky passent de 0,18 \$ à 0,25 \$ par gallon⁶⁶. Il s'agit d'une augmentation gargantuesque d'environ 40 %.

Les dispositions législatives qui gouvernent les distillateurs et les brasseurs subissent aussi des modifications en 1862⁶⁷. Le nom des inspecteurs du revenu est changé en celui de *percepteurs du revenu de l'intérieur*. Les droits annuels à verser pour obtenir une licence de distillateur sont de 100 ou de 200 \$, selon le procédé de filtration utilisé. Il faut payer un montant de 60 \$ pour obtenir une licence de brasseur. La loi précise que la bière brassée par un particulier pour sa consommation personnelle ne requiert pas la détention d'une licence et elle n'est pas sujette à des droits.

Il est imposé des droits additionnels de 0,09 \$ sur tout gallon de spiritueux produit par un distillateur. Les droits qui doivent être acquittés par un brasseur sont haussés à 0,03 \$ par gallon. Sous peine d'une amende de 500 \$, un distillateur ou un brasseur ne peut refuser à un percepteur du revenu intérieur l'entrée de son établissement, le jour ou la nuit, lorsque celui-ci est en exploitation. Un distillateur ou un brasseur ne peut non plus, sous peine de la même amende, exploiter son établissement le dimanche. De plus, en cas d'infraction à cette dernière règle, sa licence est aussi confisquée.

Les droits sur plusieurs boissons alcooliques sont modifiés en 1864, naturellement dans un sens ascendant⁶⁸. Certains produits sont frappés d'un droit additionnel de 0,15 \$ par gallon :

1. En sus des droits de douane *ad valorem* à cet égard, en vertu de tout acte actuellement en force, il sera imposé, prélevé et perçu sur le genièvre, le rum, les cordiaux, l'esprit de vin et l'alcool, n'étant pas du whiskey ou de l'eau-de-vie, un droit spécifique de douane de quinze centins sur chaque gallon, mesure à vin, de ces liqueurs, de la force de preuve au moyen de l'hydromètre de Sykes, et ainsi de suite dans la proportion de toute force plus considérable ou de toute quantité moindre qu'un gallon.

Le whisky n'est pas épargné puisqu'on lève des droits additionnels de 0,15 \$ par gallon. L'eau-de-vie subit aussi cette même augmentation. Certaines autres boissons, qui étaient assimilées aux cordiaux aux fins de la taxation, sont maintenant frappées d'un droit spécifique :

7. Les articles suivants ci-devant énumérés comme cordiaux, et frappés comme tels des droits de douane imposés sur les cordiaux, savoir : vin de gingembre, vin d'orange, vin de citron, vin de groseille, vin de framboise, vin de fraise, vin de sureau et vin de gadelle, cesseront après la passation du présent acte d'être frappés et imposés d'un droit comme cordiaux, et seront frappés et imposés d'un droit *ad valorem*, de vingt pour cent comme articles non-énumérés.

Les lois relatives aux droits d'accise sont modifiées et refondues en 1864⁶⁹. Des droits de 0,30 \$ par gallon sont imposés sur tous les spiritueux distillés dans la province et de 0,03 \$ par gallon sur la bière qui y est brassée. Nul ne peut agir comme distillateur ou

66 Acte pour amender l'acte concernant les droits de douane et leur perception [(1862) 25 Vict., c. 4 (Canada)].

67 Acte pour amender l'acte concernant les Droits d'Excise sur les distillateurs et brasseurs, de même que sur les spiritueux et la bière par eux manufacturés, et pour augmenter ces droits [(1862) 25 Vict., c. 5 (Canada)].

68 Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant les droits de douane et leur perception, et pour modifier les droits de certains articles [(1864) 27-28 Vict., c. 2 (Canada)].

69 Acte pour amender et refondre les actes concernant les droits d'excise, et pour imposer certains droits nouveaux [(1864) 27-28 Vict., c. 3 (Canada)].

comme brasseur sans détenir une licence. Un distillateur ou un brasseur ne peut posséder et utiliser que les appareils dont il a donné une description complète et détaillée au percepteur du revenu de l'intérieur. Toutefois, celui qui brasse de la bière pour sa propre consommation n'a pas à détenir une licence et il ne paie aucun droit.

Les licences sont annuelles. Une demande présentée pour l'obtention d'une licence doit indiquer avec exactitude la localité où l'entreprise sera exploitée et elle doit être accompagnée d'une description complète et détaillée de tous les lieux, places, édifices, machines et outils qui serviront à l'entreprise. Elle contient aussi le nom des personnes offertes comme cautions. Elle doit spécifier, en pouces et en gallons, les dimensions et la capacité de tout récipient qui sera utilisé.

Les licences sont émises par le percepteur du revenu de l'intérieur. Les droits à verser pour obtenir une licence de distillateur sont de 200 \$ et, pour une licence de brasseur, de 60 \$. Sous peine d'une amende de 100 \$, tout détenteur de licence doit apporter l'assistance requise pour permettre à l'officier d'accise d'inspecter ses installations. Un détenteur doit inscrire, en un endroit visible au-dessus de l'entrée principale de son établissement, son nom ou sa raison sociale. Il doit, lorsqu'il en est requis, produire à l'officier d'accise ses livres, ses comptes et ses documents et ce dernier peut en tirer des extraits. Il doit tenir ses livres de la façon prescrite par le ministre des Finances.

Les droits imposés sur la production sont versés deux fois par mois. Une personne qui distille un spiritueux ou qui brasse de la bière illégalement sans licence est passible d'une pénalité de 200 \$. Une telle pénalité s'applique également à une personne qui vend ou qui échange de la bière alors qu'elle prétendait l'avoir brassée uniquement pour sa consommation personnelle. Tous les outils, vaisseaux et ustensiles servant à fabriquer des spiritueux ou de la bière sont, en l'absence de licence, confisqués au profit de Sa Majesté.

Les lois relatives aux droits de douane sont modifiées en 1866⁷⁰. Les spiritueux, les vins et la bière sont naturellement assujettis à des droits de douane. Pour donner une idée du niveau d'augmentation des droits découlant de l'adoption de cette loi, mentionnons que les droits payables sur le whisky passent de 0,40 \$ à 0,70 \$ par gallon.

Des retouches sont aussi apportées cette même année aux lois relatives aux droits d'accise⁷¹. Les droits levés sur les spiritueux sont modifiés. Il est imposé sur tous les spiritueux distillés ou fabriqués dans la province des droits de 0,60 \$ par gallon.

* * *

Les autres lois adoptées par le Parlement du Canada-Uni portant sur l'alcool différeront selon que l'on soit dans la partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada ou le Haut-Canada. Une loi est ainsi adoptée en 1843 qui ne trouve application que dans le Bas-Canada⁷². Il faut dire que cette loi reprend des mesures législatives qui avaient déjà

70 Acte pour amender les actes concernant les droits de douane et le tarif des droits payables sous leur autorité [(1866) 29-30 Vict., c. 6 (Canada)].

71 Acte pour amender les actes concernant les droits d'excise et pour modifier le droit qu'ils imposent sur les spiritueux [(1866) 29-30 Vict., c. 7 (Canada)].

72 Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes, dans le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 19 (Canada)].

trouvé application dans le Bas-Canada⁷³. Cette loi autorise le gouverneur à nommer, sur pétition des habitants d'une paroisse ou d'un canton, des commissaires chargés de statuer sur le recouvrement de petites dettes dans cette paroisse ou ce canton. Les commissaires d'une paroisse ou d'un canton forment une cour des commissaires. Ceux-ci ne sont pas rémunérés. Un aubergiste, un cabaretier ou une personne tenant une maison d'entretien public ne peut être nommé commissaire. Une cour des commissaires entend et décide des réclamations qui n'excèdent pas 6 £ 5 s. Elle siège à un endroit convenable, mais elle ne peut tenir ses audiences dans une auberge ou une maison d'entretien public. La cour est assistée d'un greffier. Un aubergiste, un cabaretier ou une personne tenant une maison d'entretien public ne peut être désigné comme greffier.

Une nouvelle loi sur les institutions municipales du Bas-Canada est adoptée en 1845⁷⁴. Celui-ci est divisé en municipalités de paroisse et de canton. Le conseil d'une municipalité de paroisse ou de canton est autorisé « à augmenter le taux à payer pour les licences d'aubergistes jusqu'à une somme n'excédant pas douze livres dix schellings courant ». Rappelons que la loi distrait, en faveur des municipalités, les droits qui proviennent des licences d'auberge. La loi qui contient cette mesure a été sanctionnée le même jour que celle-ci. Un conseil peut aussi « accorder des licences pour tenir des maisons d'entretien public de tempérance, dont le prix ne sera pas moindre de vingt-schellings, ni plus de soixante-et-quinze schellings courant ».

L'organisation municipale du Bas-Canada est modifiée en 1847⁷⁵. Les municipalités de paroisse et de canton sont remplacées par des municipalités de comté. Une telle municipalité de comté peut obliger tout commerçant de toute espèce de marchandise, « excepté les liqueurs spiritueuses », à se munir d'une licence. Elle peut « augmenter le montant à payer pour des licences d'aubergistes jusqu'à une somme n'excédant pas sept livres dix schellings courant : pourvu toujours, que nul tel commerçant ou aubergiste ne vendra ou ne commercera sans telle licence ». Elle peut aussi « accorder des licences pour tenir des maisons d'entretien public de tempérance ». Notons que cette loi, tout comme la précédente, ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal.

Une autre loi est aussi votée en 1847 pour régir l'engagement des matelots pour le port de Québec⁷⁶. Le gouverneur peut nommer un responsable de l'engagement des matelots pour les besoins des capitaines de navires marchands fréquentant ce port. Ce responsable peut s'adjoindre des assistants. Nulle personne qui débite des spiritueux et nul aubergiste ne peuvent occuper ces fonctions.

Une loi est adoptée en 1849 pour permettre la construction d'un nouveau palais de justice à Montréal et d'une prison et d'un palais de justice à Kamouraska, à Aylmer et à Chicoutimi⁷⁷. On prévoit consacrer 40 000 £ pour le palais de justice de Montréal et 5 000 £ pour la prison et le palais de justice de chacun des autres endroits. Les dépenses doivent

73 Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province [(1821) 1 Geo. IV, c. 2 (Qué.)]; Acte pour pourvoir à la Décision Sommaire des Petites Causes [(1836) 6 Wm. IV, c. 17 (Qué.)].

74 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada [(1845) 8 Vict., c. 40 (Canada)].

75 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

76 Acte pour régler l'Engagement des Matelots [(1847) 10-11 Vict., c. 25 (Canada)].

77 Acte pour pourvoir à la construction et réparation de Maisons de Justice et Prisons dans certains endroits du Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 112 (Canada)].

être financées par des emprunts effectués par l'émission de débentures. La loi impose des droits sur certaines procédures pour assurer le remboursement des débentures.

Or, dès 1850, on prévoit que les fonds qui seront requis pour financer la construction du palais de justice de Montréal, avant même que celle-ci n'ait débutée, ne seront pas suffisants. On décide donc que les droits qui proviennent des licences permettant de tenir des maisons d'entretien public dans le comté et la cité de Montréal s'ajouteront aux sommes déjà prévues pour financer le projet⁷⁸. La loi prend soin de mentionner que « nulle partie de ces deniers ne sera versée dans la caisse du trésorier d'aucune division municipale quelconque ». La générosité de la loi de 1845, qui réservait ces droits aux municipalités, s'émousse.

L'année suivante, la construction du palais de justice et de la prison de Kamouraska est terminée et celle du palais de justice et de la prison d'Aylmer n'est que commencée⁷⁹. Encore là, on s'aperçoit que les fonds requis seront insuffisants. S'ajouteront donc aux droits déjà imposés sur les procédures les droits provenant des licences permettant de tenir des maisons d'entretien public dans les comtés de Kamouraska et de Rimouski et ceux recueillis dans le comté de l'Outaouais. La loi prend bien soin de répéter qu'aucun de ces droits ne parviendra dans les coffres de municipalités.

La construction des palais de justice de Montréal et d'Aylmer n'est pas encore terminée en 1855⁸⁰. Une somme additionnelle de 25 000 £ est requise pour compléter celui de Montréal et de 500 £ pour celui d'Aylmer. Les droits imposés en vertu de la loi de 1849 doivent continuer à être prélevés jusqu'à ce que le capital et les intérêts des débentures émises pour financer ces travaux soient totalement payés. Cette loi est silencieuse quant aux droits provenant des licences d'auberge.

Une autre loi est aussi votée en 1849 pour venir en aide aux écoles communes des cités de Québec et de Montréal⁸¹. La loi a pour but de distraire une partie des fonds des cités de Québec et de Montréal au bénéfice des commissaires protestants et catholiques de ces cités. Le receveur général remet aux trésoriers de ces commissions scolaires, en proportion de la population protestante et catholique de la cité, une partie du produit des licences d'auberge qui devait revenir aux cités. Les sommes distraites sont égales à la subvention que reçoivent annuellement les commissaires à même le fonds des écoles.

Une loi est adoptée en 1850 dont les objets consistent à mieux réprimer l'intempérance⁸². Cette loi s'applique tant au Haut-Canada qu'au Bas-Canada, mais la majorité de ses dispositions ne concerne que le Bas-Canada. Elle remplace d'ailleurs les lois antérieures applicables au Bas-Canada sur l'émission des licences permettant de débiter des boissons

78 Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge dans le comté et la cité de Montréal à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal [(1850) 13-14 Vict., c. 94 (Canada)].

79 Acte pour affecter tous les deniers provenant des licences d'auberge dans les comtés qui forment le district de Kamouraska, et dans le comté de l'Outaouais, au paiement des frais de construction de la maison de justice et de la prison de Kamouraska, et de la maison de justice et prison en voie de construction à Aylmer [(1851) 14-15 Vict. c. 63 (Canada)].

80 Acte pour faire de nouvelles dispositions pour pourvoir au paiement du coût de la nouvelle Maison de Justice de Montréal et de celle d'Aylmer [(1855) 18 Vict., c. 164 (Canada)].

81 Acte pour abroger certaines parties d'un Acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour le soutien des Ecoles Communes dans les Cités de Québec et Montréal [(1849) 12 Vict., c. 113 (Canada)].

82 Acte pour mieux réprimer l'intempérance [(1850) 13-14 Vict., c. 27 (Canada)].

alcooliques. Le préambule explique « que l'expérience a démontré que les lois maintenant en vigueur sont insuffisantes pour faire cesser les maux graves qui résultent de l'abus des liqueurs spiritueuses ».

La loi introduit une nouvelle obligation pour l'obtention d'une licence permettant de vendre au détail des boissons alcooliques. Celle-ci différera selon que la licence est demandée pour tenir un établissement soit dans un canton ou une paroisse, soit dans une cité ou une ville. Nul ne peut requérir l'émission d'une licence, pour un canton ou une paroisse du Bas-Canada pour tenir une boutique ou un magasin détaillant des boissons alcooliques ou pour exploiter une auberge ou une autre maison d'entretien public où il se débite de telles boissons, sans d'abord se pourvoir d'un certificat. Les certificats sont accordés par le magistrat le plus ancien du canton, de la paroisse ou de la localité, par l'officier de milice le plus ancien du bataillon de ce canton, de cette paroisse ou de cette localité et par le marguillier de la paroisse, ou la majorité d'entre eux, lors d'une assemblée qu'ils tiennent chaque année à cette fin.

Pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge ou une autre maison d'entretien public, la demande de certificat doit être accompagnée d'une requête signée par une majorité des électeurs de la municipalité alléguant qu'une auberge est nécessaire dans la municipalité. Le requérant doit aussi établir qu'il possède des biens d'une valeur d'au moins 100 £ et il doit fournir deux cautions solvables qui s'engagent pour 50 £ chacune à répondre de sa bonne conduite. Il doit aussi produire une déclaration signée par deux juges de paix ou 10 électeurs de la municipalité constatant que le requérant a une réputation intacte et qu'il ne s'adonne pas à l'ivrognerie.

Pour les cités et pour les villes du Bas-Canada, on est moins exigeant. D'abord, nulle obligation n'est faite de produire un certificat pour obtenir une licence permettant de tenir une boutique ou un magasin où il se débite des boissons alcooliques. Quant au certificat requis pour obtenir une licence d'auberge ou de maison d'entretien public, il suffit qu'il soit signé par 25 électeurs municipaux ou au moins six juges de paix qui affirment qu'une telle auberge est nécessaire. À cette époque, les cités et les villes étaient peu nombreuses. On retrouvait les cités de Québec et de Montréal et la ville de Trois-Rivières. Il y avait aussi le village de Saint-Hyacinthe qui est élevé au statut de ville par une loi particulière⁸³ sanctionnée le 10 août 1850, soit le même jour que la sanction de cette loi visant à réprimer l'intempérance. Il était également possible, en vertu de la loi municipale de 1847⁸⁴, de constituer de nouvelles villes.

Le gouverneur, sur production du certificat, délivre une licence pour un an sur paiement de droits de 10 £, somme qui s'ajoute aux droits imposés par la loi impériale de 1774, à savoir l'Acte des revenus du Québec. La loi prévoit certaines pénalités spéciales auxquelles s'expose un aubergiste dans certains cas :

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne aura bu des liqueurs spiritueuses dans une auberge avec la permission du maître d'icelle, et qu'elle perdra la vie dans un état d'ivresse en se suicidant, se noyant ou en périssant de froid, ou par tout autre accident, tel aubergiste sera coupable de délit, et, sur conviction du fait, après avoir été accusé et avoir subi son procès pour telle offense, suivant le cours de la loi, sera passible de l'emprisonnement dans la prison commune du district dans le Bas-Canada, ou du comté dans le Haut-Canada, dans lequel la dite offense aura

83 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe [(1850) 13-14 Vict., c. 105 (Canada)].

84 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

été commise, pour une période de temps de pas moins de deux, ni plus de six mois, et pourra être condamné à une pénalité de ne pas moins de vingt-cinq louis⁸⁵, ni plus de cent louis, et le montant de la dite pénalité sera payé, conformément à l'ordre de la cour devant laquelle il aura été trouvé coupable, à un ou plusieurs des héritiers, représentants légaux ou parents survivants du défunt, que la dite cour considèrera comme en ayant le plus besoin, ou comme le méritant le plus.

Toute auberge où se débitent des spiritueux au Bas-Canada doit avoir au moins trois chambres ayant de bons lits et, dans les campagnes, trois écuries pour les chevaux, pourvues de foin et d'avoine.

La loi contient aussi une disposition applicable à tous :

XIII. Et qu'il soit statué, que s'il vient à la connaissance personnelle d'un magistrat, ou sur plainte sous serment portée par quelqu'un devant lui, qu'une personne a été vue dans un état d'ivresse dans une place publique quelconque, ou dans un endroit où elle sera exposée aux yeux du public, tel magistrat fera amener la dite personne devant lui, et la fera garder jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison; et la personne ainsi trouvée dans un état d'ivresse encourra et paiera une pénalité de pas moins de cinq chelins⁸⁶, ni de plus de vingt-cinq chelins, pour sa dite offense, avec les frais de poursuite et ceux de l'arrestation et détention de la personne ainsi trouvée en état d'ivresse, et à défaut de paiement, elle sera emprisonnée dans la maison de correction, ou autre maison de détention, pendant une période de temps qui n'excèdera pas un mois.

Un marchand, un distillateur ou un commerçant qui ne possède pas une licence d'auberge ne peut vendre de spiritueux en quantité moindre qu'un gallon à la fois; il peut toutefois vendre du vin en bouteille. Il peut aussi en vendre en quantité moindre à toute personne qui produit un certificat d'un médecin, d'un prêtre ou d'un ministre du culte attestant qu'elle « en a réellement besoin comme remède ». Ainsi, un marchand, un distillateur ou un commerçant qui vendait des boissons alcooliques en gros n'avait aucune obligation de se munir d'un certificat, ni d'obtenir une licence. La répression de l'intempérance était donc fort limitée.

L'inspecteur du revenu d'un district, ou son assistant, visite deux fois par année toutes les brasseries, les distilleries et les magasins qui vendent des spiritueux « aux fins d'examiner si les dites liqueurs sont falsifiées ». Il visite également, à la même cadence, les auberges de son district « afin de constater si tout s'y passe conformément à la loi ».

Le Législateur procède de nouveau en 1851 à une réforme majeure des différentes lois sur l'émission de licences permettant de débiter des boissons alcooliques au Bas-Canada⁸⁷. La loi de 1850 pour réprimer l'intempérance est abrogée. Sauf les distillateurs qui possèdent une licence, nul ne peut vendre des spiritueux, du vin, de la bière, du porter ou du cidre en quantité moindre que trois gallons, ni tenir une auberge, un hôtel, une taverne ou une maison d'entretien public sans détenir une licence délivrée à cette fin. Les licences sont annuelles.

Pour une première fois, la loi dresse une nomenclature des différentes licences et des droits à acquitter pour leur obtention. Les droits à payer pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, un hôtel, une taverne ou une maison d'entretien public où il se débite des spiritueux, du vin, de la bière, du porter et du cidre sont de 5 £, mais ils

85 On parle évidemment ici de « livres ».

86 Il s'agit naturellement de « schillings ».

87 Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance [(1851) 14-15 Vict., c. 100 (Canada)].

ne sont que de 2 £ 10 s si on n'y vend pas de spiritueux. Ils sont de 3 £ pour les boutiques et les magasins qui offrent des spiritueux, du vin, de la bière, du porter ou du cidre. Il faut verser 5 £ pour vendre ces mêmes produits à bord d'un bateau à vapeur ou un autre navire et, lorsqu'on ne vend pas de spiritueux, les droits ne sont que de 2 £ 10 s. Il faut aussi, pour ceux qui tiennent des maisons publiques ou des boutiques, verser en plus les droits de 1 £ 16 s imposés par l'Acte des revenus du Québec de 1774.

Les licences sont délivrées par l'inspecteur du revenu de chaque district. Celui-ci peut exiger 5 s pour ses services. Pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public, il faut produire à l'inspecteur un certificat, signé par 50 électeurs municipaux et approuvé par le conseil municipal de l'endroit, déclarant que les signataires connaissent le requérant et attestent qu'il est honnête et sobre et qu'il jouit d'une bonne réputation. Le certificat constate également, lorsqu'il s'agit d'un établissement situé à la campagne, que celui-ci est nécessaire et qu'il est doté de tous les accommodements exigés par la loi. Ainsi, il s'agit de la première loi qui accorde aux municipalités un droit de regard et de veto quant aux demandes de licences permettant de débiter des boissons alcooliques sur leur territoire.

Avant que la licence ne soit émise, le requérant doit produire un cautionnement de 50 £ et il doit aussi fournir deux cautions solvables qui s'engagent chacune pour 25 £ à payer toute pénalité à laquelle pourrait être condamné le détenteur de la licence. Toute personne qui vend des boissons alcooliques sans détenir de licence est passible d'une pénalité de 12 £ 10 s par infraction et celui qui en achète d'un tel vendeur encourt une peine de 2 £ 10 s par infraction.

Une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public située dans un village ou à la campagne doit disposer d'au moins trois chambres munies de bons lits pour accueillir les voyageurs ainsi qu'une écurie, pourvue de foin et d'avoine, pouvant recevoir au moins quatre chevaux. Un aubergiste, un tavernier ou un exploitant d'une maison d'entretien public doit afficher sa licence dans un lieu apparent de son établissement approuvé par l'inspecteur. Il doit aussi faire peindre en caractères lisibles, au-dessus de l'entrée de son établissement, son nom et les mots « licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses » ou « licencié pour la vente en détail de vins et liqueurs fermentées ».

Un aubergiste, un tavernier ou un exploitant d'une maison d'entretien public doit tenir un établissement paisible et décent et il doit y maintenir l'ordre. Il ne permet à aucune personne « de jouer à aucun jeu où il sera perdu ou gagné de l'argent ». Il ne vend aucune boisson aux personnes ivres, ni à quiconque le dimanche, sauf aux malades et aux voyageurs. Il ne tolère aucun soldat, apprenti ou serviteur dans son établissement après 20 h en hiver et 21 h en été. En cas de décès ou d'abandon des affaires, une licence peut être transférée en autant que celui qui en fait l'acquisition pour le terme qui reste à courir produise un certificat et fournisse l'obligation et les cautions prescrites.

Un inspecteur du revenu doit, au moins une fois par année, visiter les auberges, les tavernes et les maisons d'entretien public de son district et il doit tenter des procédures contre ceux qui violent la loi. Il peut avoir des assistants. Celui qui entrave un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende de 10 £.

Une personne qui achète une boisson dans une boutique et qui la boit sur place encourt une pénalité de 2 £ 10 s. Celui qui tient une boutique doit faire peindre, en caractères lisibles au-dessus de l'entrée de son établissement, son nom et les mots « magasin de vin

et liqueurs licencié ». Il tient sa licence exposée en un lieu apparent. Un détenteur de licence de bateau à vapeur ou autre bâtiment ne peut y débiter de boissons pendant la saison hivernale. Un inspecteur du revenu peut inspecter un tel bâtiment.

Sauf dans le comté et la cité de Montréal⁸⁸, les droits acquittés pour les auberges, les hôtels, les tavernes et les maisons d'entretien public, déduction faite de 10 % pour couvrir les frais de perception et de surveillance, sont versés au trésorier de la municipalité où l'établissement est situé. Les droits payés pour les licences de magasin, de boutique, de bateau à vapeur et d'autres bâtiments reviennent au receveur général et servent aux besoins de la province.

Le gouverneur peut annuler, révoquer ou suspendre la licence d'un aubergiste, d'un tavernier, d'un hôtelier ou de celui qui tient une maison d'entretien public qui est condamné pour une infraction à la loi. Une liste des maisons d'entretien public qui détiennent des licences est publiée chaque année dans les journaux par les inspecteurs du revenu.

Lorsqu'une personne boit avec excès dans une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public et se suicide, se noie ou périt de froid ou à la suite d'un accident, le responsable de l'établissement est passible soit d'une amende d'au moins 50 et d'au plus 250 £ qui doit être remise aux héritiers, soit d'une peine d'emprisonnement d'au moins un et d'au plus six mois. Cette loi s'applique à toutes les auberges, les tavernes, les hôtels, les maisons d'entretien public et les boutiques qui, lors de sa passation, détenaient une licence accordée « par l'autorité du gouverneur de la province ou de tout conseil municipal ». Les poursuites pour la violation d'une disposition de cette loi sont intentées par l'inspecteur du revenu.

Une loi est adoptée en 1853 pour prévenir la désertion des matelots au port de Québec⁸⁹. Cette loi prévoit, entre autres, qu'un aubergiste ou une personne qui tient une maison d'entretien public ne peut réclamer en justice une dette qui excède 5 s d'un matelot ou d'un apprenti. Il ne peut, non plus, détenir en gage les hardes d'un matelot ou d'un apprenti pour assurer le remboursement d'une dette de plus de 5 s.

On assiste à une réforme importante du système municipal du Bas-Canada en 1855⁹⁰. En fait, on peut dire que cette loi est à l'origine de notre Code municipal actuel. Étonnamment peut-être, cette loi est bien peu bavarde au sujet de l'alcool. Toute municipalité, autre qu'une municipalité de comté, peut adopter des règlements relatifs :

6. Au gouvernement de tous les boutiquiers, marchands et autres personnes détaillant du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, dans d'autres lieux que dans des maisons d'entretien public; à déterminer sous quelles restrictions et de quelle manière ces personnes prendront une licence chez l'inspecteur du revenu pour le district dans lequel elles résideront, avant qu'elles puissent légalement vendre dans telle municipalité du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, comme susdit; à fixer la somme qui sera payable pour chaque licence semblable, et le temps durant lequel elle sera en force; à limiter le nombre de personnes auxquelles ces licences seront accordées dans la municipalité, ainsi que les maisons pour lesquelles elles seront accordées; ou défendre absolument la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière, ou de quelqu'un de ces breuvages dans la municipalité [...].

⁸⁸ Les droits d'auberge prélevés dans le comté et la cité de Montréal doivent servir à financer la construction du nouveau palais de justice de Montréal.

⁸⁹ Acte pour prévenir plus efficacement la Désertion des Matelots [(1853) 16 Vict., c. 165 (Canada)].

⁹⁰ Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

Il faut noter que ces pouvoirs ne s'appliquent qu'à l'alcool vendu au détail et ils ne peuvent viser les marchands et les grossistes, soit ceux qui vendent plus de cinq gallons ou plus de 12 bouteilles de ces produits à la fois. De plus, cette loi ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal, ni à la ville de Saint-Hyacinthe.

La loi municipale du Bas-Canada de 1855 subit des modifications en 1856⁹¹. Une municipalité de comté peut interdire la vente de boissons alcooliques ou assujettir les boutiquiers et les aubergistes à des conditions et à des restrictions. Elle fixe les droits payables à l'inspecteur du revenu pour l'obtention d'une licence permettant d'en vendre au détail. À défaut par une municipalité de comté de se doter d'un règlement pour interdire la vente de boissons alcooliques, il est loisible à toute municipalité locale d'en adopter un. Un inspecteur du revenu ne peut émettre une licence permettant de débiter des boissons alcooliques dans une municipalité qui en interdit la vente. Il doit aussi assujettir le détenteur d'une licence aux conditions et aux restrictions prévues par le règlement d'une municipalité.

À partir de 1860, il faut détenir une licence pour vendre du vin et des spiritueux dans les territoires non organisés⁹². Ceci ne s'applique qu'au Bas-Canada. Par territoires non organisés, on entend les endroits où il n'existe pas d'organisation municipale. Nul ne peut vendre du vin ou des spiritueux dans un territoire non organisé sans détenir une licence à cette fin. Les licences sont annuelles et elles sont délivrées par le gouverneur sur versement des droits prescrits. Ces droits sont de 13,75 \$ pour les auberges et les maisons d'entretien public et de 8,75 \$ pour les boutiques et les magasins. Le gouverneur peut adopter des règlements pour régir ces établissements.

La loi municipale du Bas-Canada est refondue en 1860⁹³. Il y est prévu que la loi municipale ne s'applique pas aux cités et villes qui sont constituées en personne morale par une loi particulière. L'organisation municipale n'est pas modifiée. Des municipalités de comté demeurent en place et elles regroupent des municipalités de paroisse et de canton. Peuvent aussi être érigées des municipalités de ville et de village. Les municipalités de paroisse, de canton, de village et de ville sont désignées comme étant des municipalités locales.

Une municipalité de comté peut prohiber la vente de boissons alcooliques sur son territoire ou elle peut fixer des restrictions et des conditions s'appliquant aux boutiquiers et aux aubergistes qui débitent de telles boissons. Elle peut fixer le montant des droits qui doivent être versés à l'inspecteur du revenu du district pour l'obtention d'une licence permettant de débiter ces boissons. Une municipalité locale peut aussi interdire la vente de boissons alcooliques sur son territoire lorsqu'aucun règlement de cette nature n'a été adopté par la municipalité de comté. Elle peut imposer des licences à tout commerçant en gros ou au détail, à l'exception des aubergistes et de ceux qui débitent des boissons alcooliques. Un aubergiste ne peut être élu conseiller municipal.

91 Acte d'amendement des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1856 [(1856) 19-20 Vict., c. 101 (Canada)].

92 Acte pour prévenir la vente sans licence des liqueurs enivrantes dans les Territoires non-organisés de cette Province [(1860) 23 Vict., c. 6 (Canada)].

93 Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 61 (Canada)].

Les municipalités locales du Bas-Canada sont dotées, en 1861, de nouveaux pouvoirs, dont celui d'interdire tout commerce le dimanche⁹⁴. Elles peuvent prohiber ce jour-là la vente ou l'achat de boissons alcooliques dans les hôtels, les auberges et les maisons d'entretien public. Elles peuvent ordonner la fermeture des cabarets (*saloons*) et des auberges depuis 19 h le samedi jusqu'au lundi matin suivant. Une municipalité locale peut intenter, au lieu de l'inspecteur du revenu du district, les poursuites contre ceux qui vendent des boissons alcooliques sans licence ou qui en débitent le dimanche.

On rend uniforme en 1862 la façon d'émettre les licences d'auberge au Bas-Canada et au Haut-Canada⁹⁵. Les licences d'auberge sont émises par les inspecteurs du revenu tant au Haut-Canada qu'au Bas-Canada. La loi retire à toutes les autorités municipales qui le possédaient, y compris à celles du Haut-Canada et à la cité de Saint-Hyacinthe, le droit de les émettre. Les municipalités conservent toutefois le pouvoir d'émettre les certificats permettant de demander l'émission d'une licence d'auberge.

La loi municipale du Bas-Canada est de nouveau modifiée en 1863⁹⁶. Elle contient une disposition déclaratoire qui n'est pas sans nous laisser perplexe. Une disposition déclaratoire est une disposition qui vient indiquer de quelle façon il faut interpréter une disposition législative. On dit dans cette disposition que les inspecteurs du revenu ont toujours continué à être autorisés, même si ce pouvoir a été attribué aux municipalités locales, à intenter des poursuites pour une violation d'une disposition d'un règlement municipal relative au commerce des boissons alcooliques.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1864 pour réprimer les abus provenant du commerce des boissons alcooliques⁹⁷. Cette loi s'applique tant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada. Une municipalité de comté, de paroisse, de canton, de village, de ville ou une cité peut, par règlement, prohiber la vente de boissons alcooliques et l'octroi de licences sur son territoire. Le conseil municipal peut, en adoptant un tel règlement, ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux.

Lorsqu'une municipalité de comté ne s'est pas dotée d'un tel règlement, il est alors loisible à 30 électeurs d'en proposer un et d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs. Un règlement qui a été soumis à l'approbation des électeurs et qui a été approuvé peut, par la suite, être révoqué par le conseil municipal, en autant que le règlement de révocation soit soumis à l'approbation des électeurs. Si un tel règlement n'est pas approuvé, il ne peut en être soumis un autre d'une même nature au cours des deux années subséquentes.

Dès qu'un règlement municipal de prohibition lui est signifié, un percepteur du revenu de l'intérieur ne peut émettre, pour cette municipalité, aucune licence d'auberge, de taverne ou de maison d'entretien public, ni de licence permettant de tenir un magasin ou une boutique qui débite des boissons alcooliques. Nul ne peut, tant que le règlement de prohibition est en vigueur, vendre des boissons alcooliques dans la municipalité si ce

94 Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada [(1861) 24 Vict., c. 29 (Canada)].

95 Acte pour amender l'acte concernant l'impôt provincial sur les licences d'auberge [(1862) 25 Vict., c. 6 (Canada)].

96 Acte pour amender de nouveau l'acte municipal refondu du Bas Canada, chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada [(1863) 27 Vict., c. 9 (Canada)].

97 Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce [(1864) 27-28 Vict., c. 18 (Canada)].

n'est « pour des fins médicales ou de culte, ou pour employer *bonâ fide* à quelque art, métier ou fabrication ». Cette prohibition s'applique même à celui qui détient une licence permettant de débiter des boissons alcooliques sur un bateau à vapeur ou tout autre bâtiment. Elle ne s'applique toutefois pas à un distillateur qui vend sa production en quantité d'au moins cinq gallons à la fois, ni à un brasseur qui vend sa bière en quantité d'au moins 12 bouteilles à la fois. Elle ne s'applique pas non plus à un marchand qui vend en gros ces produits en même quantité. Les poursuites pour la violation d'un règlement de prohibition peuvent être intentées par le percepteur du revenu de l'intérieur ou par la municipalité. En cas de condamnation, les deux tiers de la pénalité reviennent au Bas-Canada à la municipalité qui a intenté la poursuite.

Il est loisible aux représentants légitimes d'une personne qui, après avoir bu avec l'excès dans une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public, se suicide en état d'ivresse, se noie, périt de froid ou à la suite d'un accident, d'intenter une action contre le responsable de l'établissement. Ce dernier est passible d'une condamnation d'au moins 100 et d'au plus 1 000 \$. Aucun détenteur d'une licence permettant de débiter des boissons alcooliques ne peut en vendre depuis 21 h le samedi jusqu'à 6 h le lundi suivant, sauf aux voyageurs qui sont de passage dans une auberge et sauf pour des fins médicinales.

La loi termine en précisant qu'on peut aussi la désigner sous l'appellation de l'*Acte de Tempérance de 1864*. Cette loi n'abroge pas les dispositions législatives qui autorisaient déjà les municipalités à imposer certaines restrictions.

La loi sur les aubergistes du Bas-Canada est modifiée en 1864⁹⁸. Une municipalité de paroisse, de canton ou de village du Bas-Canada peut, par règlement, exiger des droits de 8 \$ pour la délivrance de tout certificat permettant d'obtenir une licence pour débiter des boissons alcooliques.

On assiste en 1866 aux dernières retouches apportées avant la Confédération aux dispositions législatives relatives à l'alcool. La loi sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada est modifiée en ce qui a trait à la vente de l'alcool⁹⁹. Le conseil d'une municipalité locale peut, avant le deuxième mercredi du mois de mars de chaque année, prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante. Il en notifie le percepteur du revenu intérieur qui n'accordera aucune licence pour la vente de telles boissons dans cette municipalité tant qu'elle sera prohibée par règlement. Le conseil d'une telle municipalité peut aussi, dans le même délai, autoriser la vente de telles boissons sous les conditions et restrictions qu'il indique et il en notifie le percepteur du revenu intérieur qui peut émettre pour cette municipalité locale des licences comportant les conditions et les restrictions prévues par règlement. Une telle municipalité peut aussi adopter des règlements pour régir les boutiquiers et les aubergistes qui débitent des boissons alcooliques sur son territoire.

98 Acte pour amender le chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes [(1864) 27-28 Vict., c. 48 (Canada)].

99 Acte pour amender l'acte municipal du Bas Canada [(1866) 29-30 Vict., c. 32 (Canada)].

Les dispositions des chartes municipales relatives à l'alcool

Pour les autorités gouvernementales de la colonie, l'alcool était d'abord et avant tout un objet de taxation servant à prélever des fonds servant au fonctionnement de l'État. Tant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada, peu de mesures sont adoptées par les législatures pour réglementer les maisons qui étaient autorisées à débiter des boissons alcooliques. Seul l'aspect fiscal revêtait une importance.

Ce n'est pas qu'aucune mesure ne sera prise pour encadrer la délivrance de licences et pour régir de telles « maisons ». Cependant, d'une façon plutôt constante, ce rôle sera dévolu par le Législateur aux autorités locales. Tantôt il s'agira de juges de paix, tantôt le rôle reviendra à des officiers de milice et des marguilliers. Les municipalités prendront par la suite le relais. Le rôle de l'État se résumait le plus souvent à confier à des inspecteurs, qui relevaient de son ressort, le soin, en plus d'assumer leur fonction de collecteur, de s'intéresser aussi au respect de la législation et de la réglementation relatives à la vente d'alcool.

Après l'union du Bas-Canada et du Haut-Canada¹⁰⁰, la dynamique demeure la même. Dans quelques cas, certains pouvoirs seront accordés à certaines villes avant qu'ils ne soient élargis à l'ensemble des municipalités. Mais on retrouvera plus souvent des cités et des villes possédant des pouvoirs qui leur soient propres. De plus, la loi municipale du Bas-Canada ne s'appliquera jamais, avant la Confédération, aux cités de Québec et de Montréal et les villes qui seront dotées d'une charte particulière lui échapperont également¹⁰¹. Ainsi, ces cités et ces villes jouiront de certains pouvoirs qui ne seront jamais accessibles à l'ensemble des municipalités.

Lorsque la loi municipale du Bas-Canada autorise les municipalités de comtés, en 1856, à réglementer les auberges et les boutiques qui débitent des boissons alcooliques¹⁰², elle s'inspire sûrement des chartes de la cité de Québec¹⁰³ et de la ville de Saint-Hyacinthe¹⁰⁴ qui leur accordent un tel pouvoir, la première depuis 1845 et la seconde à partir de 1850. Alors que les municipalités locales du Bas-Canada peuvent, depuis 1861, décréter la fermeture des auberges depuis 19 h le samedi jusqu'au lundi matin suivant¹⁰⁵, la cité de Montréal était déjà dotée d'un tel pouvoir depuis l'année précédente¹⁰⁶. À partir de 1865, il sera loisible à la cité de Québec d'ordonner la fermeture des commerces qui débitent

100 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

101 Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 61 (Canada)].

102 Acte d'amendement des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1856 [(1856) 19-20 Vict., c. 101 (Canada)].

103 Acte pour amender les Ordonnances incorporant la Cité de Québec [(1845) 8 Vict., c. 60 (Canada)].

104 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe [(1850) 13-14 Vict., c. 105 (Canada)].

105 Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada [(1861) 24 Vict., c. 29 (Canada)].

106 Acte pour amender les dispositions des différents Actes pour l'incorporation de la cité de Montréal [(1860) 23 Vict., c. 72 (Canada)].

des boissons alcooliques à compter de 21 h le samedi, plutôt que 19 h, jusqu'à 6 h le lundi suivant¹⁰⁷. L'année suivante, la charte de la cité de Québec est modifiée¹⁰⁸. Elle prescrira que de tels établissements ne peuvent servir de boissons alcooliques depuis minuit le samedi jusqu'à 6 h le lundi suivant.

Mais plus nombreuses sont les dispositions législatives qui accordent à certaines cités et à certaines villes du Bas-Canada des pouvoirs dont ne jouiront pas l'ensemble des municipalités. Un grand nombre de cités et de villes peuvent imposer des droits annuels aux maisons d'entretien public situées sur leur territoire. Un nombre important de celles-ci, quoique légèrement moindre, ont le pouvoir exclusif de délivrer, sans qu'une pétition d'habitants soit antérieurement déposée, un certificat permettant d'obtenir de l'État une licence d'auberge, de taverne ou de maison d'entretien public. La ville de Saint-Hyacinthe jouissait même des droits qui étaient versés pour l'obtention d'une licence de boutiquier¹⁰⁹. Imitant en cela le Haut-Canada, plusieurs chartes de cités et de villes permettaient d'interdire la vente de boissons enivrantes aux enfants, aux apprentis et aux domestiques.

Finalement, on retrouve une disposition qui est spécifique à la cité de Montréal avant la Confédération. À partir de 1864, la cité de Montréal peut interdire les « cafés-chantants » ou prescrire des conditions et des restrictions s'appliquant à ceux-ci¹¹⁰. Un café-chantant est un établissement qui débite des spiritueux et dans lequel on fait de la « musique instrumentale ou vocale » pour attirer la clientèle.

107 Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1865) 29 Vict., c. 57 (Canada)].

108 Acte pour amender l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1866) 29-30 Vict., c. 57 (Canada)].

109 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites [(1853) 16 Vict., c. 236 (Canada)].

110 Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins [(1864) 27-28 Vict., c. 60 (Canada)].

La Confédération

La Confédération survient en 1867. La Loi constitutionnelle de 1867¹¹¹, alors connue sous le nom de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, était une loi du Parlement britannique qui venait réunir dans un même dominion les colonies du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Elle prévoit la création d'un parlement central pour ce nouveau dominion et des parlements locaux dans les anciennes colonies et elle procède à un partage de compétence entre ceux-ci.

Cette loi n'est pas bavarde au sujet du commerce des boissons alcooliques. Mais elle fut interprétée comme accordant compétence aux parlements locaux quant au commerce des boissons alcooliques. Il est vrai que ces parlements avaient compétence en matière de propriété et de droits civils, compétence à laquelle on peut rattacher le commerce des boissons alcooliques dans une province. Ils avaient aussi compétence sur toute matière d'une nature purement locale ou privée : or le commerce des boissons alcooliques avait, comme nous l'avons vu, une forte connotation locale. Enfin, le paragraphe 9 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique octroyait aussi aux parlements locaux un pouvoir exclusif de légiférer sur le sujet suivant :

9. les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences ou permis en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux et municipaux.

La terminologie utilisée dans ce paragraphe nous est rendue familière : boutiques et auberges n'ont plus de secrets pour nous. Aussi, ce sont les provinces qui, dans un premier temps, occuperont ce champ de compétence.

Ainsi, le Parlement du Québec adopte une loi en 1868 pour imposer des droits sur les licences¹¹². Elle s'applique aux prêteurs sur gages, aux encanteurs, aux colporteurs et à ceux qui tiennent des tables de billard dans un but lucratif. Elle réserve aussi une part généreuse à l'alcool. Ainsi, en sus de tous les droits qui doivent déjà être payés pour obtenir une licence, un nouveau droit de 5 \$ est imposé à ceux qui tiennent un hôtel, une taverne ou une autre maison d'entretien public où il se débite des spiritueux, du vin, de la bière et du cidre; ces droits sont réduits à 2,50 \$ lorsque l'établissement ne débite pas de spiritueux. Les mêmes droits sont aussi payables par les boutiquiers qui débitent ces produits et par ceux qui en vendent à bord d'un bateau à vapeur ou un autre type de bâtiment. Ils ne sont que de 3 \$ pour les boutiquiers qui débitent tous ces produits en gros, à savoir en quantité d'au moins trois demiards à la fois.

La loi sur les maisons d'entretien public est modifiée en 1869¹¹³. Une présomption est créée à l'effet que tient illégalement une maison d'entretien public ou une boutique qui débite de l'alcool celui qui, sans permis, expose sur ou près de sa maison une enseigne,

111 An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith [(1867) 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)].

112 Acte concernant certains droits sur les Licences [(1868) 31 Vict., c. 3 (Qué.)].

113 Acte pour amender la loi concernant les aubergistes, colporteurs, porte-cassettes et les tables de billard [(1869) 32 Vict., c. 24 (Qué.)].

un écriteau ou une inscription propre à induire les voyageurs à croire qu'il s'agit d'un établissement licencié. Il ne s'agit que d'une preuve *prima facie* dont le fardeau peut être renversé.

À compter du 1^{er} février 1870, le gouvernement peut nommer des personnes chargées de signer et de délivrer des licences pour lesquelles des droits sont prévus¹¹⁴. Il peut aussi déterminer à quelles époques et de quelle manière ces licences sont émises.

On assiste en 1870 à une refonte de la loi sur les licences et des modifications sont aussi apportées par la même occasion¹¹⁵. Cette loi peut être désignée sous le nom d'*Acte des Licences de Québec*. Elle s'intéresse tant aux licences permettant de débiter des boissons alcooliques qu'à celles autorisant à agir comme encanteur, les dispositions touchant les premières étant toutefois beaucoup plus nombreuses.

Nul ne peut débiter des spiritueux, du vin, de l'*ale*, de la bière, du *porter* ou du cidre en quantité moindre que trois gallons ou une douzaine de bouteilles d'au moins trois demiards à la fois sans détenir une licence à cette fin. Doit aussi être muni d'une licence celui qui tient une auberge, un hôtel, une taverne ou une maison d'entretien public. Quiconque contrevient à l'une de ces règles encourt une amende de 50 \$ dans les territoires organisés de la province et de 25 \$ dans les territoires non organisés. Est aussi passible d'une amende de 25 \$ celui qui expose sur ou près de sa maison une enseigne ou un écriteau qui laisse croire que des spiritueux peuvent y être vendus. Une personne ne peut, sans licence, garder de telles boissons chez elle dans le but de les vendre au détail. Elle encourt alors une pénalité de 20 \$ et la confiscation de ces boissons alcooliques et des vaisseaux qui les contiennent : une récidive emporte, au lieu de l'amende, une peine d'emprisonnement de trois mois. Le propriétaire d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment qui désire y débiter des boissons alcooliques doit aussi se munir d'une licence.

Pour obtenir la délivrance d'une licence permettant de tenir une auberge, une taverne ou une autre maison d'entretien public dans une partie organisée de la province, le requérant doit produire à l'officier du revenu un certificat signé par 25 électeurs municipaux de la paroisse, du canton ou de la ville où il entend faire affaires attestant qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation : ce certificat doit être confirmé par le conseil municipal de l'endroit où est situé l'établissement. Lorsque celle-ci est située à la campagne, elle doit être munie des facilités requises en vertu de cette loi.

Avant qu'une licence ne soit accordée pour tenir une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public, le requérant doit fournir un cautionnement de 200 \$ à Sa Majesté par lequel il s'engage à payer toute amende à laquelle il pourrait être condamné pour la violation d'une disposition de cette loi : ce cautionnement doit aussi être souscrit par deux cautions solvables. La licence d'un détenteur qui décède ou qui abandonne son commerce peut être cédée pour le temps qui lui reste à courir en autant que l'acquéreur produise à l'officier du revenu le certificat, le cautionnement et les cautions requis.

Nulle licence permettant la vente de boissons alcooliques en quantité moindre que trois demiards ne peut être accordée dans une cité à un épicier ou à une personne qui tient une boutique ou un magasin pour la vente d'épicerie, de provisions, de sucreries ou de fruits. Le propriétaire d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment qui désire y débiter des

114 Acte concernant l'émission de licences [(1870) 33 Vict., c. 3 (Qué.)].

115 Acte pour refondre et amender la Loi relative aux Licences, et aux droits et obligations des personnes tenues d'en être munies [(1870) 34 Vict., c. 2 (Qué.)].

boissons alcooliques doit aussi souscrire le cautionnement exigé pour tenir une maison d'entretien public. Les dispositions relatives aux certificats et à leur confirmation s'appliquent également à ceux qui demandent l'émission d'une licence pour débiter des boissons alcooliques en quantité d'au moins trois demiards à la fois.

Une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public située dans un village ou à la campagne doit disposer d'au moins trois chambres munies d'un bon lit pour la réception des voyageurs et doit posséder une écurie adjacente pouvant accueillir au moins quatre chevaux. Un tel établissement doit constamment tenir des provisions suffisantes pour les voyageurs et du foin et de l'avoine pour leurs chevaux.

Celui qui tient un tel établissement doit exposer sa licence à la vue du public et il doit faire peindre en caractères lisibles au-dessus de la porte de l'établissement son nom et les mots « licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses ». Il doit tenir une maison propre et décente et il doit y maintenir l'ordre. Il doit interdire à ceux qui la fréquentent de jouer à aucun jeu « où il est perdu ou gagné de l'argent ». Il ne peut vendre de spiritueux aux personnes ivres, ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs après 20 h en hiver et 21 h en été sous peine d'une amende de 20 \$. Il ne peut, sous peine d'une amende de 50 \$, en vendre à un mineur de moins de 16 ans. Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue depuis 23 h le samedi jusqu'à 5 h le lundi suivant, sauf aux voyageurs et à ceux qui demeurent à la pension dans l'établissement, sous peine d'une amende d'au moins 10 et d'au plus 50 \$ et des frais. Encourt une pénalité d'au moins 10 et d'au plus 20 \$ celui qui tient ouvert un tel établissement entre minuit et 5 h du 21 mars au 1^{er} octobre et entre 23 h et 6 h du 1^{er} octobre au 21 mars. Tout officier de police et tout officier du revenu peut entrer en tout temps dans un tel établissement et quiconque fait obstacle à son admission encourt une amende d'au moins 10 et d'au plus 50 \$. La licence de celui qui tient un tel établissement peut être révoquée en cas d'infraction à la loi.

Celui qui détient une licence pour tenir une boutique ou un magasin qui débite des boissons alcooliques ne peut en vendre en quantité moindre que trois demiards à la fois et il ne peut permettre qu'il en soit consommé dans un tel lieu sous peine d'une amende de 50 \$. Il ne peut en vendre à un mineur de moins de 16 ans. Il doit faire peindre en caractères lisibles au-dessus de la porte de son établissement son nom et les mots « magasin de vin et de liqueurs spiritueuses, licencié ». Il doit en tout temps exposer sa licence en un endroit apparent sous peine d'une amende de 20 \$. Une personne qui achète et boit une boisson alcoolique dans un tel établissement s'expose à une amende de 10 \$.

Une personne qui exploite un bateau à vapeur ou un autre bâtiment et qui est licenciée pour débiter des boissons alcooliques ne peut en vendre alors que son bâtiment hiverne sous peine d'une amende de 40 \$. Celui qui détient une telle licence ne peut être affecté par un règlement municipal prohibant la vente de boissons alcooliques alors que son bâtiment passe dans une telle municipalité ou s'y trouve.

Lorsqu'une personne décède, se suicide, se noie ou périt de froid ou succombe à la suite de tout autre accident après avoir consommé avec excès des boissons alcooliques dans une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public, il est loisible aux représentants légitimes de la victime d'intenter, dans les trois mois de l'événement, une action en tort personnel contre le tenancier qui peut être condamné pour une somme d'au moins 100 et d'au plus 1 000 \$.

Le gouvernement peut nommer des personnes chargées de fournir aux officiers du revenu des licences pour lesquelles un droit est payable. Il peut déterminer l'époque, la manière et en quelle forme les licences sont préparées et fournies. Toutes les licences sont accordées sous l'autorité du gouvernement et sont émises par les officiers du revenu. Elles expirent le 1^{er} mai de chaque année. Un officier du revenu a droit de percevoir, en sus des droits à verser, un honoraire de 1 \$ pour chaque licence qu'il délivre.

Les droits à payer pour la délivrance d'une licence permettant de tenir une auberge, une taverne, un hôtel ou une autre maison d'entretien public qui débite des spiritueux, du vin, de l'*ale*, de la bière ou du cidre sont de 80 \$ dans les cités de Québec et de Montréal, de 55 \$ dans les autres cités, de 44 \$ dans une municipalité de ville, de 39 \$ dans les autres municipalités et de 19 \$ dans les territoires non organisés. Lorsqu'un établissement ne débite que du vin, de l'*ale*, de la bière, du *porter* et du cidre, les droits sont réduits à 21 \$ dans toute municipalité.

Le coût d'une licence permettant d'exploiter un magasin ou une boutique qui débite toutes sortes de boissons alcooliques est de 24 \$ lorsque l'établissement est situé dans une municipalité et de 12 \$ dans les territoires non organisés. Il faut déboursier 39 \$ pour obtenir une licence permettant de vendre toutes sortes de boissons alcooliques à bord d'un bateau à vapeur ou un autre bâtiment, mais uniquement 21 \$ si on n'y débite pas de spiritueux.

Le Trésorier de la province verse au trésorier de toute municipalité un montant de 18 \$ par licence émise sur le territoire de celle-ci pour tenir une maison d'entretien public détaillant toutes sortes de boissons alcooliques et de 9 \$ si on n'y vend pas de spiritueux. Cependant, dans le comté et la cité de Montréal, les droits versés servent uniquement à amortir les sommes empruntées pour la construction du palais de justice de la cité de Montréal.

Sur paiement des droits prescrits, un officier du revenu délivre une licence à toute personne qui s'est conformée aux conditions établies par cette loi. Cependant, celle-ci est soumise aux restrictions relatives à l'octroi des licences adoptées par une municipalité. Le gouvernement peut toutefois, malgré les dispositions de cette loi et celles prévues par un règlement municipal, autoriser un officier du revenu à délivrer une licence permettant de vendre des boissons alcooliques aux passagers d'une compagnie de chemin de fer. Les officiers du revenu font publier chaque année dans des journaux une liste classifiée de toutes les personnes qui détiennent une licence.

Chaque officier du revenu visite, au moins une fois par année, chaque bateau à vapeur ou autre bâtiment à bord duquel des boissons alcooliques sont vendues et toute auberge, taverne et autre maison d'entretien public de sa division de revenu. Il intente les poursuites pour les contraventions à la loi. Le gouvernement peut verser à un officier du revenu, en sus de sa rémunération, un montant de 100 \$ par année pour couvrir ses frais de voyage.

La province de Québec se dote d'un code municipal en 1870¹¹⁶. Ce code s'applique à toutes les municipalités du Québec, à l'exception des cités et des villes qui sont constituées par une loi spéciale. Ne peuvent être élus conseillers d'une municipalité locale les aubergistes, les hôteliers et les maîtres de maison d'entretien public et ceux qui

116 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

l'ont été dans les 12 mois précédant l'élection. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement pour interdire la vente de boissons alcooliques dans les limites de la municipalité en quantité moindre que trois gallons ou une douzaine de bouteilles d'au moins trois demiard chacune à la fois. Un conseil peut plutôt limiter et déterminer le nombre de licences qui peuvent être octroyées par le percepteur du revenu du district pour la vente de boissons alcooliques dans les tavernes, les auberges, les maisons d'entretien public, les magasins et les boutiques.

À compter de 1871, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente dans les cités de Québec et de Montréal de boissons fermentées en quantité d'au moins une demi-pinte et il peut imposer l'obligation de détenir une licence pour ce faire¹¹⁷. Un boutiquier de ces cités peut, en versant des droits de 20 \$, obtenir l'émission d'une telle licence. Dans toutes les municipalités autres que celles de Québec et de Montréal, le conseil de la municipalité peut exiger un montant d'au plus 20 \$ pour la confirmation d'un certificat.

La loi sur les licences est modifiée en 1872 pour imposer l'obligation de détenir une licence pour vendre en gros des boissons alcooliques¹¹⁸. Nul ne peut vendre en gros des boissons alcooliques, à savoir au moins trois gallons ou une douzaine de bouteilles à la fois, sans détenir une licence sous peine d'une pénalité de 50 \$ par offense. Un montant de 30 \$ doit être versé à un officier du revenu pour son obtention. À compter du 24 décembre 1872, l'interdiction faite aux aubergistes et aux boutiquiers de vendre des boissons alcooliques à des mineurs s'applique aux mineurs de moins de 14 ans, plutôt que de 16 ans comme auparavant.

Des modifications sont apportées en 1874 à la loi sur les licences¹¹⁹. Les certificats et les licences octroyés pour une cité doivent indiquer le quartier et le nom de la rue où l'établissement est situé et la licence n'a nul effet au-delà des limites de ce quartier. Une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public située dans une cité doit être dotée d'une cuisine équipée de façon à pouvoir préparer des repas pour au moins 10 personnes; ces repas doivent être servis à des heures régulières pour le déjeuner, le dîner et le souper. Un tel établissement doit aussi être muni de deux chambres à coucher pour accueillir les voyageurs.

Un brasseur, un distillateur, un marchand de spiritueux ou une personne qui tient une maison d'entretien public ne peut signer comme électeur un certificat pour une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public, ni une demande de transfert de licence. Nulle licence permettant de tenir une boutique ou un magasin pour débiter des boissons alcooliques en quantité moindre que trois demiards ne peut être accordée dans une cité à un épicier ou à une personne qui tient boutique pour la vente d'épicerie, de provisions, de sucreries ou de fruits.

Les dispositions régissant la confirmation d'un certificat permettant d'obtenir une licence pour tenir une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public s'appliquent à une demande pour une licence permettant d'exploiter une boutique qui débite des boissons alcooliques. Cependant, il suffit que ce certificat soit signé par trois électeurs plutôt que 25.

117 Acte pour amender l'Acte des Licences de Québec [(1871) 35 Vict., c. 2 (Qué.)].

118 Acte pour amender de nouveau l'Acte des Licences de Québec [(1872) 36 Vict., c. 3 (Qué.)].

119 Acte amendant l'acte des licences de Québec [(1874) 37 Vict., c. 3 (Qué.)].

Les droits pour l'obtention des licences sont modifiés. Il faut verser 125 \$ pour tenir une auberge, une taverne, un hôtel ou une maison d'entretien public qui débite des spiritueux, du vin, de l'*ale*, de la bière, du *porter* et du cidre dans la cité de Montréal, 90 \$ dans la cité de Québec, 60 \$ dans les autres cités, 50 \$ dans les villes, 45 \$ dans les autres municipalités et 25 \$ dans les territoires non organisés. Ces droits sont réduits à 25 \$ dans toute municipalité et à 22 \$ dans les territoires non organisés lorsqu'on ne vend pas de spiritueux. La licence permettant de tenir boutique pour vendre des boissons alcooliques coûte 30 \$ dans une municipalité et 25 \$ dans les territoires non organisés. Il faut déboursier 45 \$ pour débiter toutes sortes de boissons alcooliques à bord d'un bateau à vapeur ou un autre bâtiment, mais il suffit de verser 25 \$ si des spiritueux n'y sont pas vendus. Le prix d'une licence permettant de tenir une boutique pour débiter en gros des boissons alcooliques passe de 30 à 50 \$. De plus, de telles licences de boutique de vente en gros ne peuvent être accordées que dans les cités et les villes de la province.

Les droits à verser pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, un hôtel, une taverne ou une autre maison d'entretien public qui débite toutes sortes de boissons alcooliques dans la cité de Montréal passent de 125 \$ à 200 \$ en 1875¹²⁰. Les droits imposés aux boutiquiers de cette cité sont aussi majorés à 40 \$, de 30 \$ qu'ils étaient. Il ne peut être confirmé pour la cité de Montréal chaque année plus de 250 certificats pour l'octroi de licences permettant de tenir des auberges, des tavernes et d'autres maisons d'entretien public. La loi introduit aussi une nouvelle interdiction. Celui qui détient une licence l'autorisant à débiter des boissons alcooliques à bord d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment ne peut plus en permettre la vente alors que son bâtiment est à quai sous peine d'une amende de 40 \$.

Les droits à verser pour obtenir une licence permettant de débiter des boissons alcooliques sont haussés en cette même année de 1875¹²¹. Une innovation est apportée pour les licences d'auberge, de taverne, d'hôtel ou de maison d'entretien public pour les cités de Québec et de Montréal qui permettent de débiter toutes sortes de boissons alcooliques. Les droits sont établis en fonction du montant du loyer annuel de l'établissement ou, plus exactement, de la valeur annuelle des lieux. Par valeur annuelle, on entend le montant que l'on peut escompter recevoir de la location d'un lieu. Ainsi, même lorsque le détenteur de la licence est propriétaire de son établissement, on établira une valeur annuelle du lieu.

Aux licences existantes s'ajoute une licence qui permet de débiter toutes sortes de boissons alcooliques dans un restaurant, dans un *saloon* ou dans une salle de divertissement. Les droits sont de 200 \$ dans la cité de Montréal, de 100 \$ dans la cité de Québec, de 80 \$ dans les autres cités et de 60 \$ dans les villes.

Il n'y a pas de différence de taux pour les boutiques qui vendent toutes sortes de boissons alcooliques et celles qui s'abstiennent de vendre des spiritueux en quantité moindre que trois demiards à la fois. À Québec et à Montréal, les droits sont établis en fonction du montant du loyer annuel. Le propriétaire d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment qui offre toutes sortes de boissons alcooliques débourse 150 \$ et celui qui s'abstient de tenir des spiritueux ne paie que 100 \$. Le grossiste en boissons alcooliques dont la valeur annuelle de l'établissement est inférieure à 200 \$ doit se délester de 100 \$. Lorsque le

120 Acte pour amender de nouveau l'Acte des Licences de Québec, (34 Vict., ch. 2.) et les actes qui l'amendent [(1875) 38 Vict., c. 5 (Qué.)].

121 Acte pour amender de nouveau « l'Acte des Licences de Québec, » (34 Vict. Ch. 2.) et les divers actes qui l'amendent et en étendre l'application [(1875) 39 Vict., c. 6 (Qué.)].

loyer excède 200 \$ mais est inférieur à 400 \$, le coût est de 125 \$ et, au-delà de 400 \$, il est de 150 \$.

Une loi générale sur les villes de la province est adoptée en 1876¹²². Elle s'applique à toutes les villes qui seront par après constituées par une loi particulière, à moins que cette loi ne l'écarte ou en écarte certaines de ses dispositions. Ne peuvent être désignés pour occuper une charge municipale les aubergistes, les hôteliers et les maîtres de maison d'entretien public et ceux qui l'ont été dans les 12 mois précédant une élection municipale. Le conseil d'une telle ville peut fixer le montant payable pour l'octroi des certificats permettant d'obtenir une licence pour débiter des boissons alcooliques, en autant que celui-ci n'excède pas 8 \$: il ne peut donc pas en interdire la vente en vertu de cette loi. Il peut interdire aux enfants, aux apprentis et aux domestiques la fréquentation des auberges, des hôtels et des boutiques qui débitent des boissons alcooliques.

122 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

La loi des licences de Québec de 1878

Une nouvelle loi sur les licences est adoptée en 1878¹²³. En fait, il s'agit d'une refonte des dispositions législatives portant sur les licences et les obligations des aubergistes, auxquelles quelques modifications sont aussi apportées. Cette loi peut être citée sous le nom de *Loi des Licences de Québec de 1878*. Les nouveautés ne sont pas multiples. L'heure au-delà de laquelle il est interdit à un aubergiste de vendre des boissons alcooliques aux soldats, aux matelots, aux apprentis et aux serviteurs est fixée à 20 h pour toute l'année. Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue dans une auberge, une taverne ou un restaurant après minuit et avant 5 h le lendemain sur semaine et depuis 23 h le samedi jusqu'à 5 h le lundi suivant. Lorsque la vente de boissons est prohibée, toutes les buvettes doivent être fermées.

Les licences de buvettes de bateau à vapeur expirent lors de la mise en hivernement du bâtiment. Dans une cité, une auberge, une taverne ou une maison d'entretien public ne peut être exploitée que dans la rue et dans le quartier qui sont indiqués dans la licence : auparavant, on ne visait que le quartier. La loi précise que les conditions et les formalités exigées pour l'obtention d'un certificat et d'une licence d'auberge s'appliquent aux licences de restaurant.

Certaines modifications sont apportées aux droits à être versés pour l'obtention d'une licence permettant de débiter des boissons alcooliques. Dans la cité de Montréal, il faut déboursier 200 \$ pour obtenir une licence de restaurant ou de buffet de chemin de fer pour un établissement dont la valeur annuelle est moindre que 500 \$ et 300 \$ si elle excède ce montant. Dans la cité de Québec, ces droits sont respectivement de 125 \$ et de 175 \$. Ces droits demeurent inchangés à 80 \$ pour toute autre cité et à 60 \$ pour les villes. De telles licences peuvent dorénavant être délivrées pour toute autre municipalité au coût de 50 \$.

Le gouvernement peut, en tout temps, réduire par règlement les droits imposés pour l'obtention d'une licence. La loi ramène à 16 ans, plutôt que 14 ans, l'âge des mineurs auxquels un aubergiste et un boutiquier peuvent vendre des boissons alcooliques.

Alors que l'obtention d'une licence pour débiter des boissons alcooliques en boutique était soumise aux mêmes formalités que celles imposées pour une licence d'auberge, des modifications sont apportées à cette règle en 1878¹²⁴. Elle s'applique toujours pour la vente de ces produits au détail, mais elle ne vaut plus pour leur vente en gros. Les licences pour la vente en gros sont accordées simplement sur le paiement des droits et honoraires prescrits à l'inspecteur des licences. Alors que la loi de 1878 ne prévoyait pas de licence pour débiter en boutique des boissons alcooliques dans les territoires non organisés, des droits de 20 \$ sont maintenant prescrits pour ce faire.

123 Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements [(1878) 41 Vict., c. 3 (Qué.)].

124 Acte pour amender « La loi des licences de Québec de 1878. » (41 Vict., chap. 3.) [(1878) 41-42 Vict., c. 4 (Qué.)].

Une nouvelle catégorie de licence s'ajoute, soit la licence d'embouteilleur. Un embouteilleur est celui qui embouteille des liqueurs fermentées et qui les vend et les livre en quantité d'au moins 12 bouteilles à la fois. Il faut déboursier 40 \$ pour obtenir une telle licence pour les cités de Québec et de Montréal et 30 \$ pour tout autre endroit de la province. Un embouteilleur doit faire peindre sur les deux côtés de sa voiture son nom et le mot « licencié ». L'obtention d'une telle licence est soumise aux mêmes formalités que celles qui s'appliquent pour la licence de vente en gros. Il est à noter que cette loi sera abrogée dès 1880¹²⁵.

D'autres modifications sont apportées en 1879 à la loi sur les licences de 1878¹²⁶. Alors que l'on devait vendre, dans une boutique de détail, des boissons alcooliques en quantité d'au moins trois demiards à la fois, il sera dorénavant possible d'en écouler en quantité d'un demiard. Sauf lorsqu'une municipalité adopte un règlement pour diminuer le nombre de licences d'auberge sur son territoire, celui qui détient une telle licence n'a pas à suivre les formalités requises pour son obtention pour la faire renouveler.

La loi fait disparaître l'exigence de fournir un cautionnement de 200 \$ et de présenter deux cautions solvables pour l'obtention d'une licence d'auberge. Elle réintroduit les conditions et les formalités applicables à la licence d'auberge pour l'obtention d'une licence pour la vente en gros de boissons alcooliques. Elle modifie aussi les droits et la façon de les fixer. Dans les cités de Québec et de Montréal, on doit verser 50 % du montant du loyer ou de la valeur annuelle de l'établissement pour une licence d'auberge, mais le prix de cette licence est d'au moins 75 \$ et il ne peut excéder 300 \$. La même règle s'applique pour les magasins ou les boutiques de vente au détail dans ces cités, sauf que le prix minimum de la licence est de 50 \$ et le prix maximum de 150 \$. Pour les boutiques de vente en gros, ces montants sont d'au moins 100 et d'au plus 200 \$. Les droits pour les licences de buvette sur les bateaux à vapeur ou autres bâtiments changent. Il faut déboursier 200 \$ pour un bateau à vapeur qui fait la navette régulière entre Québec et Montréal et 100 \$ pour les autres bâtiments. Soulignons de nouveau que cette loi sera aussi abrogée en 1880¹²⁷.

Les heures de fermeture des établissements licenciés pour vendre des boissons alcooliques en quantité moindre que trois demiards à la fois sont uniformisées partout dans la province en 1879¹²⁸. Ces nouvelles règles s'appliquent tant aux auberges qu'aux boutiques où l'on vend des boissons alcooliques au détail. Ces établissements doivent fermer leurs portes sur semaine depuis minuit jusqu'à 5 h le lendemain ainsi que toute la journée le dimanche sous peine d'une amende d'au moins 30 et d'au plus 75 \$ et des frais. Toutes les dispositions des chartes municipales à effet contraire sont abrogées. Cette loi prévoit cependant une exception pour les hôteliers licenciés pour la vente de boissons alcooliques : ils peuvent continuer à vendre en tout temps de telles boissons aux voyageurs et aux pensionnaires qui logent dans leur hôtel, soit dans leur chambre, soit dans la salle à diner, mais ils ne peuvent, durant les heures de fermeture, en vendre « au comptoir (*bar*) de ces hôtels ».

125 Acte pour amender « la loi des licences de Québec de 1878, » (41 Vict., chap. 3.) et ses amendements [(1880) 43-44 Vict., c. 11 (Qué.)].

126 Acte pour amender la loi des licences de Québec de 1878, (41 Vict., chap. 3.) [(1879) 42-43 Vict., c. 3 (Qué.)].

127 Acte pour amender « la loi des licences de Québec de 1878, » (41 Vict., chap. 3.) et ses amendements [(1880) 43-44 Vict., c. 11 (Qué.)].

128 Acte concernant la fermeture des auberges le dimanche, et à certaines heures, les autres jours [(1879) 42-43 Vict., c. 4 (Qué.)].

Les lois de 1878 et de 1879 qui apportaient plusieurs changements à la loi sur les licences de 1878 sont abrogées en 1880¹²⁹. Plusieurs des dispositions abrogées sont cependant reprises. Un magasin ou une boutique en gros doit débiter à la fois au moins deux gallons de boissons alcooliques ou 12 bouteilles d'une chopine chacune. Un magasin ou une boutique de détail doit vendre à la fois des boissons alcooliques en quantité d'au moins une chopine. Un embouteilleur est celui qui embouteille des « liqueurs fermentées », qui les vend et qui les livre en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles à la fois. Un club est une association qui tient un établissement où l'on débite des boissons alcooliques dont les profits reviennent à ses membres.

Les conditions et les formalités prévues pour la délivrance d'une licence d'auberge s'appliquent aux demandes de licence de restaurant. Elles s'appliquent aussi à l'obtention d'une licence pour la vente au détail de boissons alcooliques sauf que, dans ce cas, il suffit que trois électeurs municipaux, plutôt que 25, signent le certificat. Les licences pour la vente en gros de boissons alcooliques en magasin, tout comme les licences d'embouteilleur, sont délivrées par l'inspecteur des licences sur simple versement des droits prescrits.

Des modifications sont apportées en 1881 à la loi sur les licences¹³⁰. Un conseil municipal doit refuser un certificat s'il est prouvé, à sa satisfaction, que le requérant est une personne de mauvaises mœurs ayant toléré l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge, ou a été condamné à deux reprises pour avoir vendu des boissons alcooliques sans licence ou lorsque la majorité des électeurs de l'endroit où il entend ouvrir son établissement s'y opposent par écrit. Lorsqu'un aubergiste est condamné pour une infraction à la *Loi des licences de Québec*, le tribunal peut, en plus de la peine, ordonner l'annulation de sa licence lorsqu'il lui est démontré que celui-ci tolérait qu'on s'enivre dans son établissement ou souffrait que du désordre y soit commis. Le gouvernement peut accorder à prix réduits des licences permettant de vendre des boissons alcooliques durant les expositions provinciales sur les lieux choisis aux fins de l'exposition.

Une loi adoptée en 1886 nous informe que le Parlement du Canada a adopté en 1878 une loi sur la tempérance¹³¹. Son préambule énonce ce qui suit :

ATTENDU que l'acte de tempérance du Canada (1878), impose au lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, certains devoirs à l'égard de l'émission de certaines licences en vertu du dit acte, et attendu que, sans reconnaître en quoi que ce soit, la constitutionnalité du dit acte, il est cependant à propos, avec cette réserve, de faciliter l'accomplissement de ces devoirs ainsi que l'imposition et la perception des droits de licence, dans les localités où le dit acte est en opération, et les poursuites pour violation des lois concernant la vente illicite des liqueurs enivrantes.

La loi donne donc suite à cette mesure. Aucune licence pour la vente de boissons alcooliques ne sera émise pour les cités, les villes, les villages et les autres municipalités pour lesquels un règlement en interdisant la vente est en vigueur, conformément à l'Acte de tempérance du Canada de 1878. La vente de boissons alcooliques dans ces municipalités, peut-on lire dans la loi, est réputée être une contravention aux dispositions de la loi sur les licences de la province de 1878.

129 Acte pour amender « la loi des licences de Québec de 1878, » (41 Vict., chap. 3.) et ses amendements [(1880) 43-44 Vict., c. 11 (Qué.)].

130 Acte pour amender la loi des licences de Québec [(1881) 44-45 Vict., c. 4 (Qué.)].

131 Acte pour amender la loi des licences de Québec de 1878 et ses amendements [(1886) 49-50 Vict., c. 3 (Qué.)].

Cet *Acte de tempérance du Canada (1878)*¹³² abrogeait plusieurs articles de l'Acte de tempérance de 1864 du Canada-Uni, mais uniquement pour les municipalités qui ne sont pas alors dotées d'un règlement de prohibition adopté en vertu de cette dernière loi. La loi de 1878 prévoit, dans sa deuxième partie, l'interdiction de la vente de toute boisson alcoolique dans les municipalités qui se dotent d'un règlement de prohibition sanctionné en vertu de cette deuxième partie. Mais, avant d'en arriver là, la loi impose des procédures qui sont pour le moins lourdes. Le gouverneur général ne peut décréter la tenue d'un référendum dans une municipalité sur le sujet que s'il est d'abord saisi d'une demande qui se formule sous la forme d'une requête signée par au moins le quart des électeurs d'une municipalité. D'autres formalités sont aussi prévues avant qu'un vote ne puisse se tenir. Lorsqu'un règlement de prohibition est en vigueur en vertu de cette loi dans une municipalité, il ne peut être abrogé qu'en suivant les mêmes procédures que celles requises pour son adoption.

La loi sur les licences est modifiée en 1887¹³³. Sauf dans les cités et les villes, les dispositions relatives à l'obtention d'une licence de boutique s'appliquent à la délivrance d'une licence de club. Cette loi hausse de 10 \$ les droits exigés pour toute licence permettant de débiter des boissons alcooliques. Aucune boisson alcoolique ne peut être livrée à un établissement licencié pendant les périodes où la vente de telles boissons est prohibée.

D'autres modifications sont apportées en 1888¹³⁴. Plutôt que d'être signé par 25 électeurs municipaux de la paroisse, du village, de la ville ou du quartier de la cité, un certificat doit maintenant l'être par le quart de ceux-ci. Un certificat ne peut être confirmé lorsque la majorité des électeurs municipaux de l'arrondissement de votation où sera situé l'établissement projeté s'y opposent par écrit. Les conditions et les modalités relatives aux certificats et aux cautionnements voulus pour obtenir une licence d'auberge s'appliquent à l'obtention d'une licence pour la vente au détail de boissons alcooliques dans les magasins. La loi augmente de 25 % les droits sur les licences qui permettent la vente de boissons alcooliques. Alors qu'il était jusque-là interdit de vendre des boissons alcooliques aux mineurs de moins de 16 ans, il devient défendu d'en vendre à tout mineur. Dans les cités de Hull et de Trois-Rivières, tout certificat est accordé ou refusé par trois commissaires qui sont le registraire du comté, le recorder de la cité, le greffier de la Cour de circuit ou le magistrat de district.

À compter de 1889, toute personne qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat doit d'abord se procurer le formulaire prévu à cette fin au bureau du greffier et verser pour celui-ci un montant de 2 \$¹³⁵. Lorsqu'il s'agit d'une demande de transfert de licence, le montant à payer est de 20 \$. Le Trésorier de la province peut émettre des licences spéciales pour la vente de boissons alcooliques aux expositions agricoles et industrielles, aux pique-niques d'associations nationales ou commerciales ou aux courses. Elles sont accordées aux associations, clubs ou personnes morales qui les organisent ou à la personne qu'ils recommandent. Les taux, les conditions et les termes de telles licences sont déterminés par décret du gouvernement. Un aubergiste ne peut débiter de boissons alcooliques aux personnes ivres et aux mineurs ni, après 20 h, aux soldats, aux matelots et aux serveurs qu'il connaît comme tels.

132 Acte relatif à la vente des boissons enivrantes [(1878) 41 Vict., c. 16 (Canada)].

133 Acte pour amender la loi des licences de Québec [(1887) 50 Vict., c. 3 (Qué.)].

134 Acte amendant la loi des licences de Québec [(1888) 51-52 Vict., c. 10 (Qué.)].

135 Acte amendant la loi des licences de Québec [(1889) 52 Vict., c. 15 (Qué.)].

D'autres modifications sont introduites en 1890¹³⁶. Un embouteilleur est toujours celui qui embouteille des liqueurs fermentées et qui les vend et les livre en quantité d'au moins 12 bouteilles à la fois, mais la loi vient préciser qu'il doit s'agir de bouteilles d'un litre au moins. Une nouvelle licence est créée permettant à un producteur de cidre de le vendre en quantité d'au moins un gallon à la fois. Des nouveaux frais de 4 \$ sont désormais imposés pour la préparation par le percepteur du revenu de l'acte de cautionnement qui doit être donné avant l'émission de la licence : le percepteur retient 1 \$ à titre d'honoraires et 3 \$ sont remis au Trésorier de la province.

L'interdiction qui était faite, dans les limites d'une cité, d'accorder une licence à un épicier est étendue à toute la province. Il est loisible à un aubergiste ou à un restaurateur de se munir d'une licence « pour bière et vin » : celle-ci autorise la vente uniquement de vin, de *l'ale*, de la bière, du *porter* et du cidre. Un club qui désire obtenir une licence de club doit d'abord faire parvenir au trésorier de la province sa constitution et ses règlements : celui-ci peut refuser l'octroi d'une licence s'il le juge à propos.

Les droits à verser pour l'obtention des licences sont revus en entier. Pour les licences d'auberge et les licences de magasin en gros ou de détail, les droits sont calculés, dans les cités de Montréal et de Québec, sur la base du loyer ou de la valeur annuelle de l'établissement. Dans la cité de Montréal, il faut déboursier 400 \$ pour une licence d'auberge lorsque le loyer annuel est de moins de 400 \$, 600 \$ pour un loyer d'au moins 400 et d'au plus 800 \$ et 800 \$ au-delà de cette valeur. Dans la cité de Québec, il faut payer 250 \$ lorsque le loyer est inférieur à 200 \$, 300 \$ pour un loyer de 200 à 400 \$, 500 \$ entre 400 et 800 \$ et 650 \$ lorsque le loyer excède 800 \$. Il faut déboursier 200 \$ pour une telle licence d'auberge dans les autres cités, 180 \$ dans les villes, 150 \$ dans les villages, 125 \$ dans les autres municipalités et 90 \$ dans les territoires non organisés. Les licences de club coûtent 300 \$ dans la cité de Montréal, 200 \$ dans la cité de Québec et 100 \$ ailleurs dans la province.

Les mêmes taux s'appliquent pour les licences de restaurant et de buffet de chemin de fer. Lorsque le loyer ou la valeur annuelle de l'établissement est inférieure 400 \$ dans la cité de Montréal, les droits sont de 400 \$. Un loyer de 400 à 800 \$ dans cette cité fait monter la facture à 600 \$ et, au-delà de ce montant, à 800 \$. Dans la cité de Québec, il faut déboursier 400 \$ lorsque la valeur annuelle est moindre que 400 \$ et 500 \$ si elle excède ce montant. On paie 200 \$ dans les autres cités, 150 \$ dans les villes et 120 \$ dans les autres municipalités. Lorsqu'un aubergiste ou un restaurateur n'a qu'une simple licence pour « bière et vin », il paie uniquement 75 % des taux prescrits. Les taux pour les buvettes de bateau à vapeur sont uniformes à 300 \$.

Dans les cités de Québec et de Montréal, il faut verser pour une licence de magasin de vente au détail un montant de 25 \$ auquel s'ajoute une somme représentant 125 % du loyer de l'établissement : cependant, ces droits ne peuvent être moindres que 200 ni supérieurs à 400 \$. Ils sont de 200 \$ dans les autres cités, de 160 \$ dans les villes, de 125 \$ dans les autres municipalités et de 70 \$ dans les territoires non organisés. Pour les licences de magasin de vente en gros, à un montant de 25 \$ s'ajoute une somme représentant 125 % de la valeur annuelle de l'établissement dans les cités de Québec et de Montréal, en autant que les droits atteignent au moins 280 \$, et ils ne peuvent excéder

136 Acte amendant la loi des licences de Québec [(1890) 54 Vict., c. 13 (Qué.)].

520 \$. Ils sont de 225 \$ pour les autres cités, de 200 \$ pour les villes et de 160 \$ pour les autres municipalités.

L'embouteilleur doit se délester de 125 \$ dans les cités de Québec et de Montréal et de 90 \$ dans les autres municipalités. Un fabricant de cidre qui vend sa production n'a qu'à déboursier 10 \$ partout dans la province. Des droits sont aussi imposés pour la délivrance d'une licence en gros accordée en vertu de l'Acte de tempérance du Canada.

Il est interdit de débiter des boissons alcooliques à un mineur dans un club. Les magasins de vente en gros et au détail de boissons alcooliques doivent fermer leurs portes, partout dans la province, de minuit à 4 h sur semaine et toute la journée le dimanche.

Une municipalité peut, par règlement, décréter la fermeture de tous les établissements qui débitent des boissons alcooliques depuis 19 h le samedi et 20 h les autres jours de la semaine et elle peut imposer une pénalité n'excédant pas 50 \$ pour chaque infraction. Une municipalité ne peut imposer chaque année une taxe de plus de 50 \$ à un détenteur de licence, y compris pour la délivrance d'un certificat permettant d'obtenir une licence.

De nouvelles licences s'ajoutent en 1892¹³⁷ : une licence pour vendre du cidre fabriqué par le vendeur et une licence pour vendre du vin du pays fabriqué par le vendeur avec des raisins cultivés et récoltés au Québec. Dans les deux cas, le produit est vendu en quantité non moindre qu'un gallon ou 12 bouteilles d'au moins une chopine chacune. Une licence pour vendre sur échantillon donne le droit de vendre sur échantillon des boissons alcooliques, « que ces liqueurs soient dans les limites de la province, en entrepôt, ou autrement hors des limites de la province ».

Des licences peuvent aussi être obtenues pour vendre des boissons alcooliques dans les wagons-restaurants. Elles sont délivrées à des compagnies de chemin de fer et elles permettent de vendre dans un wagon-restaurant ou un buffet du vin ou de la bière aux voyageurs : aucune vente ne peut être faite lorsque le train se trouve en station.

Le coût d'une licence de wagon-restaurant est de 50 \$ et celle pour vendre sur échantillon de 200 \$. Le prix de la licence d'embouteilleur variera selon que l'embouteilleur est ou non aussi le brasseur. S'il est le brasseur, il devra déboursier 200 \$ dans les cités de Montréal et de Québec et 150 \$ dans toute autre municipalité. S'il n'est pas le brasseur, le taux est de 125 \$ dans les cités de Montréal et de Québec et 90 \$ ailleurs. L'embouteilleur doit aussi déboursier 10 \$ pour chaque voiture employée pour la livraison. La licence de vin du pays est de 10 \$.

Deux autres modifications sont apportées à la loi sur les licences en 1892¹³⁸. La disposition voulant que les certificats soient délivrés par trois commissaires dans les cités de Hull et de Trois-Rivières est modifiée de façon à la rendre applicable uniquement pour la cité de Hull. Disparaît aussi la possibilité pour le gouvernement d'accorder des licences spéciales pour les expositions agricoles et industrielles¹³⁹.

137 Loi modifiant la loi des licences de Québec [(1892) 55-56 Vict., c. 11 (Qué.)].

138 Loi amendant l'article 844 des Statuts refondus de la province de Québec, relativement à l'octroi des licences dans la cité de Trois-Rivières [(1892) 55-56 Vict., c. 12 (Qué.)].

139 Loi défendant la vente des liqueurs enivrantes sur les terrains d'expositions industrielles, agricoles et de bestiaux [(1892) 55-56 Vict., c. 13 (Qué.)].

Une loi est adoptée en 1893 sur la bière « légère »¹⁴⁰. Le gouvernement peut, sur requête accompagnée d'une résolution du conseil municipal de l'endroit où le requérant entend exploiter son entreprise, accorder à toute personne une licence pour la vente de bière ne contenant pas plus de 4 % d'alcool : cette bière ne sera pas considérée comme une « liqueur enivrante » au sens des dispositions de la loi sur les licences. Il fixe les droits à verser pour l'obtention d'une telle licence qui ne peuvent être moindres que 300 ni supérieurs à 600 \$. Cette loi sur la vente de bière légère sera toutefois abrogée dès 1894¹⁴¹.

Une petite modification est apportée en 1893 aux conditions régissant les licences de vente de vin du pays¹⁴². Un fabricant de vin qui est détenteur d'une telle licence est dorénavant autorisé à ajouter aux raisins indigènes 25 % de raisins en grappe, de raisins secs ou de raisins de Corinthe importés.

La loi sur les licences est modifiée en 1894¹⁴³. On introduit, dans cette loi, une définition du mot « buvette ». Il s'agit de tout endroit « en arrière d'un comptoir, dans lequel on conserve les dites liqueurs pour les vendre ». On précise également que les « liqueurs fermentées » qui peuvent être vendues et livrées par un embouteilleur sont la bière, l'*ale*, le *porter* et la *stout*. En plus des cas déjà prévus, un certificat ne peut être accordé à un requérant qui a déjà été trouvé coupable de la contrebande de boissons alcooliques.

Dans la cité de Montréal, pour l'année commençant le 1^{er} mai 1894, le nombre de licences d'hôtel et de restaurant est limité à 440 et, pour l'année commençant le 1^{er} mai 1895, à 400. Ce dernier nombre ne peut être dépassé les années subséquentes. Aucune licence de restaurant ne peut être accordée ailleurs que dans une cité ou une ville. Des modifications sont apportées aux dispositions relatives aux licences spéciales qui peuvent être accordées par le gouvernement pour les grandes réunions. Dans les municipalités de village ou de campagne, on ne peut vendre de boissons alcooliques lors d'une vente à l'encan, de concours de labour, d'expositions ou de réunions politiques, ni pendant les élections municipales et scolaires. Cependant, il est permis de servir alors du vin et de la bière à table pendant les repas.

Les licences d'embouteilleur sont accordées sur le seul paiement au percepteur du revenu des droits et honoraires prévus. Le détenteur d'une telle licence peut prendre des licences additionnelles pour des municipalités situées dans le district pour lequel il détient sa licence. Les droits pour une licence d'embouteilleur varient selon que celui-ci est ou non un brasseur.

La loi sur les licences est modifiée en 1895¹⁴⁴. La licence de vin du pays permet de vendre du vin, en quantité d'au moins deux gallons à la fois, fait de raisins ou d'autres fruits cultivés et récoltés au Québec.

La loi sur les licences est de nouveau modifiée en 1895¹⁴⁵. Pour les fins de cette loi, l'île Sainte-Hélène et le parc du Mont-Royal sont assimilés à un territoire organisé et

140 Loi concernant les licences [(1893) 56 Vict., c. 17 (Qué.)].

141 Loi abrogeant la loi 56 Victoria, chapitre 17, intitulée : « Loi concernant les licences » [(1894) 57 Vict., c. 12 (Qué.)].

142 Loi modifiant de nouveau la loi des licences de Québec [(1893) 56 Vict., c. 16 (Qué.)].

143 Loi modifiant de nouveau la loi des licences de Québec [(1894) 57 Vict., c. 13 (Qué.)].

144 Loi modifiant la loi des licences de Québec [(1895) 58 Vict., c. 14 (Qué.)].

145 Loi modifiant de nouveau la loi des licences de Québec [(1895) 59 Vict., c. 14 (Qué.)].

considérés comme faisant partie de la cité de Montréal. En plus de pouvoir livrer ses produits en quantité d'au moins 12 bouteilles à la fois, un embouteilleur peut aussi les distribuer en futaille d'au moins deux gallons. Les dispositions relatives au transfert de licence s'appliquent également lorsqu'un détenteur de licence désire transférer son établissement dans une autre partie de la municipalité. Est abrogée la disposition qui permettait à un embouteilleur de prendre des licences additionnelles pour des municipalités situées dans le même district. Les honoraires du percepteur du revenu pour l'émission d'une licence d'hôtel, d'auberge, de restaurant et de magasin au détail ou en gros passent de 1 à 5 \$.

À compter de 1898, le gouvernement peut, sur requête d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation intérieure, autoriser le percepteur à émettre une licence autorisant la vente de boissons alcooliques aux clients de la station de chemin de fer indiquée dans la licence ou à ceux d'un hôtel d'été appartenant à la compagnie de navigation intérieure et situé sur une place d'eau¹⁴⁶.

La loi sur les licences est modifiée en 1899¹⁴⁷. Le cidre et le vin du pays peuvent dorénavant être fabriqués avec des fruits cultivés et cueillis partout au Canada, plutôt qu'uniquement au Québec. La loi vient préciser que, de l'honoraire de 5 \$ qui doit être versé au percepteur du revenu en plus des droits, celui-ci ne retient que 2 \$, le reste revenant à la Couronne. Un embouteilleur qui n'est pas un brasseur peut, en versant des droits de 150 \$, obtenir une licence l'autorisant à vendre ses produits dans trois municipalités autres que les cités de Québec et de Montréal. Il peut y ajouter le nombre de municipalités qu'il désire en payant pour chacune d'elles des droits additionnels de 40 \$. Les droits sur les licences permettant à un vendeur de vendre du vin du pays sont augmentés. Ils sont de 80 \$ dans la cité de Montréal, de 60 \$ dans la cité de Québec, de 40 \$ dans les autres cités, de 25 \$ dans les villes, de 15 \$ dans les villages et de 10 \$ dans toute autre partie de la province.

La loi sur les licences est refondue en 1900 et des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion¹⁴⁸. Les changements sont relativement peu nombreux. En cas d'inconduite grave de la part d'un détenteur de permis dans la cité de Québec et dans la cité de Montréal, les commissaires de licences peuvent immédiatement lui notifier que sa licence pourrait ne pas être renouvelée l'année suivante. Les détenteurs de licence des cités de Québec, de Montréal, de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde n'ayant, en cours d'année, été convaincus d'aucune infraction à cette loi peuvent en demander le renouvellement sans devoir produire un certificat d'électeurs. Chaque fois que la confirmation d'un certificat est refusée, les commissaires doivent, à la demande du requérant, lui faire connaître les raisons de ce refus. En matière de confirmation de certificats de licence, la préférence doit, autant que possible, être accordée à ceux qui détiennent déjà une licence, en autant qu'ils se soient conformés aux exigences de la loi.

Le nombre de licences d'hôtel et de restaurant est toujours limité à 400 dans la cité de Montréal. Il ne doit pas excéder 120 dans la cité de Québec, 31 dans la cité de Saint-Henri et 23 dans la cité de Sainte-Cunégonde. Ce nombre pourra graduellement être haussé en fonction de l'augmentation de la population, en autant qu'il ne soit pas accordé plus d'une licence par 1 000 habitants. Les municipalités, autres que les cités de Québec et de Montréal, peuvent réclamer un montant d'au plus 20 \$ pour la confirmation d'un

146 Loi amendante la loi des licences de Québec [(1898) 61 Vict., c. 14 (Qué.)].

147 Loi amendante la loi des licences de Québec [(1899) 62 Vict., c. 19 (Qué.)].

148 Loi refondante et amendante la loi des licences de Québec [(1900) 63 Vict., c. 12 (Qué.)].

certificat permettant d'obtenir une licence, à moins d'une disposition contraire dans leur charte particulière.

Les demandes de licence d'auberge en territoire non organisé doivent être soumises au trésorier de la province et elles sont sujettes à son approbation. Les licences pour la vente en gros de boissons alcooliques sont délivrées sur simple paiement des droits et honoraires prescrits. Le détenteur d'une telle licence peut employer et envoyer partout dans la province des voyageurs de commerce pour solliciter la clientèle et prendre des commandes dans son intérêt. Les licences pour la vente sur échantillon sont aussi accordées sur simple versement des droits et honoraires et elles donnent le droit à leur détenteur de faire affaires partout dans la province. Les licences d'embouteilleur sont aussi accordées sur paiement des droits et honoraires.

Aucune licence ne peut être accordée pour une municipalité dotée d'un règlement prohibant la vente de boissons alcooliques, à l'exception des licences de buvette de bateau à vapeur et des licences de buffet de chemin de fer et de wagon-restaurant.

Peu de changements sont apportés aux droits exigibles. Les droits à verser pour une licence de restaurant sont les mêmes que ceux prescrits pour une licence d'auberge, plutôt que d'être similaires à ceux prescrits pour une licence de buffet de chemin de fer comme c'était le cas auparavant. De nouveaux tarifs sont prévus pour les licences de vente sur échantillon. Lorsque le requérant n'a aucune place d'affaires dans la province, il doit déboursier 400 \$; sinon, il verse les mêmes droits que pour une licence de magasin en gros.

Aucune licence ne peut être accordée dans les comtés, dans les cités, dans les villes, dans les villages, dans les cantons et dans toutes autres municipalités dans lesquels un règlement défendant la vente de boissons alcooliques, adopté en vertu de l'Acte de tempérance du Canada, est en vigueur. Aucune telle boisson ne peut être vendue à une personne âgée de moins de 18 ans et il est interdit à une telle personne de fréquenter une buvette d'hôtel ou un restaurant licencié.

Celui qui détient une licence d'auberge doit maintenant mettre à la disposition des voyageurs au moins cinq chambres à coucher. Celui qui détient une licence de vente de vin et de bière doit faire peindre sur son établissement son nom et les mots « maison autorisée à vendre du vin et de la bière ». Une auberge ou un restaurant licencié doit être fermé, sur semaine, depuis minuit jusqu'à 5 h et toute la journée le dimanche. La loi prévoit une disposition spéciale pour les officiers du revenu :

127. Nulle pénalité édictée par la présente loi contre des personnes obtenant des liqueurs soit de porteurs de licences octroyées en vertu d'icelle, soit de personnes non munies de licences, n'est encourue par les officiers du revenu ou autres personnes employées par le gouvernement pour la mise en vigueur de la présente loi, ni par celles agissant d'après les instructions des dits officiers ou personnes, pourvu que les dits officiers ou personnes agissent en leur qualité officielle.

Un conseil municipal peut adopter un règlement pour ordonner la fermeture des établissements détaillant des boissons alcooliques depuis 19 h le samedi et depuis 22 h les autres jours de la semaine. Une cité ou une ville ne peut imposer à un détenteur de licence une taxe annuelle excédant 200 \$ et cette taxe est d'au plus 50 \$ dans les autres municipalités.

Le nombre de licences d'hôtel et de restaurant qui peuvent être accordées pour la cité de Québec est porté en 1901 de 120 à 150¹⁴⁹. Une nouvelle licence s'ajoute aussi : elle peut être délivrée à un chimiste ou un pharmacien pour la vente en gros de boissons alcooliques destinées à des chimistes et à des pharmaciens uniquement. Les droits à payer pour son obtention sont de 150 \$.

D'autres changements sont apportés en 1902¹⁵⁰. Une licence pour vendre du cidre ou du vin du pays ne peut être délivrée qu'à une personne qui réside dans la province et qui y fabrique son produit. Pour les licences d'hôtel, la préférence doit être accordée à ceux qui contiennent 25 chambres ou plus. Les licences pour la vente en gros de boissons alcooliques sont accordées, dans les municipalités régies par le Code municipal, de la même manière, aux mêmes conditions et selon les mêmes formalités que pour les licences de vente au détail : et il en va de même pour les licences d'embouteilleur dans de telles municipalités.

Le Code municipal est modifié en 1902 pour permettre aux municipalités de prohiber la vente en gros de boissons alcooliques sur leur territoire¹⁵¹. Jusque-là, les municipalités régies par ce code ne pouvaient prohiber la vente en gros de ces boissons. Elles pourront dorénavant adopter un règlement pour interdire les licences d'embouteilleur et les licences de vente en gros. Cependant, un tel règlement n'entrera en vigueur que s'il est approuvé par une majorité d'électeurs municipaux. Il ne pourra par la suite être abrogé que de la même manière.

Une loi sur les cités et villes est adoptée l'année suivante¹⁵². Cette loi s'applique à toute municipalité de cité ou de ville qui sera à l'avenir constituée par une loi particulière ou par lettres patentes et à toute telle municipalité existante lorsque sa charte sera modifiée pour déclarer expressément que cette loi s'applique ou certaines de ses dispositions. Ne peuvent être élus maire ou échevin, ni être nommés aux autres charges municipales, les aubergistes, les hôteliers et les maîtres de maison d'entretien public et ceux qui ont agi comme tels dans les 12 mois précédant une élection municipale. Les buvettes d'hôtel et de club, les auberges et les boutiques où il se débite des boissons alcooliques doivent fermer leurs portes le jour de la votation dans les quartiers d'une municipalité dans lesquels les bureaux de votation sont tenus sous peine d'une amende de 50 \$. Sous peine d'une amende similaire, nul ne peut vendre ou donner une boisson alcoolique dans un tel quartier un tel jour. Aucun comité électoral ne peut loger dans une maison où il se débite des boissons alcooliques.

Le conseil d'une municipalité peut prohiber la vente de boissons alcooliques le dimanche et il peut ordonner la fermeture des buvettes et des auberges depuis minuit le samedi jusqu'au lundi matin suivant. Il peut exiger un montant d'au plus 200 \$ pour l'octroi d'un certificat permettant l'obtention d'une licence autorisant la vente de boissons alcooliques. Il peut interdire aux mineurs, aux apprentis ou aux domestiques de fréquenter les auberges, les hôtels, les restaurants et les boutiques qui en vendent. Il peut prohiber ou réglementer les cafés-chantants où il se vend des boissons alcooliques et où il se fait de la musique instrumentale ou vocale pour attirer les clients.

149 Loi amendant la Loi des licences de Québec [(1901) 1 Ed. VII, c. 11 (Qué.)].

150 Loi amendant la loi des licences de Québec [(1902) 2 Ed. VII, c. 13 (Qué.)].

151 Loi autorisant les conseillers municipaux à prohiber la vente des liqueurs enivrantes [(1902) 2 Ed. VII, c. 45 (Qué.)].

152 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

La loi sur les licences est modifiée en 1905¹⁵³. La loi vient d'abord préciser que le mot « personne » inclut une société, une compagnie, une personne morale, une association et un club. Tant un individu qu'une société ou une compagnie peuvent être détenteurs d'une licence. S'il s'agit d'une société, chacun des associés et, s'il s'agit d'une compagnie, le président ou tout autre officier de la compagnie peut être poursuivi pour toute violation des conditions de la licence, aussi bien que toute personne à son emploi qui contrevient à ces conditions. La disposition voulant que les détenteurs de licence des cités de Québec, de Montréal, de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde n'ayant, en cours d'année, été convaincus d'aucune infraction à cette loi peuvent en demander le renouvellement sans devoir produire un certificat d'électeurs est étendue à tous les détenteurs de licence de la province.

Le nombre de licences d'hôtel et de restaurant qui peut être émis est limité à 12 pour la cité de Trois-Rivières, à 11 pour la ville de Saint-Jean, à 10 pour la ville de Valleyfield, à 18 pour la cité de Saint-Hyacinthe, à 24 pour la ville de Maisonneuve, à neuf pour la ville de Lachine, à 17 pour la cité de Sorel et à 34 pour la cité de Hull; cependant, dans le cas de cette dernière municipalité, ce nombre sera réduit graduellement à 20 à mesure que des détenteurs de licence se retireront d'affaires. Lorsqu'une municipalité est annexée à la cité de Québec ou à la cité de Montréal, le nombre de licences alors en vigueur dans cette municipalité s'ajoute à celui de la cité.

Un détenteur de licence peut accepter de s'en départir en tout temps et une requête peut être présentée pour qu'elle soit transférée. De nouveaux droits sont prévus pour les transferts. Dans la cité de Montréal, lorsque la licence est transférée dans les 12 mois de son obtention, le montant à verser est de 300 % des droits de la licence; lorsque le transfert de la licence a lieu dans la deuxième ou la troisième année de son obtention, il faut verser un montant équivalant à 100 % des droits de la licence et seulement 50 % des droits lorsqu'il survient ultérieurement. Cependant, lorsqu'un transfert est demandé à la suite du décès du détenteur de la licence, les droits ne sont que de 25 \$. Lorsqu'une compagnie prend une licence au nom de l'un de ses employés, elle doit aussi verser 25 \$ pour transférer la licence au nom d'un autre de ses employés. Pour la cité de Québec, la logique est la même, avec quelques variations : dans les 12 mois, on verse 100 % et dans la période de deux ou trois ans, 75 %. Les autres taux sont identiques.

Dans la cité de Montréal, le nombre de licences de boutique ou magasin de vente au détail et en gros sera graduellement diminué jusqu'à 400, au fur et à mesure que les détenteurs actuels cesseront de faire affaires. Dans la cité de Valleyfield, le nombre de licences de magasin de vente au détail est limité à un par quartier.

Les licences pour la vente en gros dans les cités et villes sont délivrées sur simple paiement des droits et honoraires prescrits; dans les autres municipalités, elles sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et selon les mêmes formalités que pour les licences de vente au détail. Les licences d'embouteilleur sont aussi obtenues, dans les cités et les villes, sur simple paiement des droits et honoraires; dans les autres municipalités, elles suivent les règles applicables aux licences de magasin de vente au détail. Les licences de vente de cidre et de vin du pays sont assujetties à ces mêmes règles. Comme c'est le cas pour les buvettes de bateau à vapeur et les buffets de chemin de fer et de wagon-restaurant, des licences d'hôtel de place d'eau peuvent aussi être

153 Loi amendant la loi des licences de Québec [(1905) 5 Ed. VII, c. 13 (Qué.)].

émises même dans une municipalité où un règlement interdit la vente de boissons alcooliques.

Des modifications sont apportées au tarif des droits prescrits. Dans la cité de Montréal, il faut maintenant déboursier 400 \$ pour une licence d'auberge ou de restaurant lorsque la valeur annuelle ou le loyer de l'établissement est moindre que 500 \$, 600 \$ pour un loyer entre 500 et 900 \$, 800 \$ entre 900 et 2 000 \$, 1 000 \$ entre 2 000 et 10 000 \$, 1 300 \$ entre 10 000 et 25 000 \$ et 1 500 \$ lorsque le loyer excède 25 000 \$. Les tarifs pour les licences de club sont aussi remplacés. Il faut allonger 400 \$ pour une telle licence dans la cité de Montréal, 200 \$ dans la cité de Québec, 125 \$ dans les autres cités et 100 \$ à tout autre endroit de la province.

Les tarifs pour les licences de magasin de vente en gros sont aussi revus. Il faut y consacrer 550 \$ dans la cité de Montréal, 450 \$ dans la cité de Québec, 350 \$ dans les autres cités, 250 \$ dans les villes et 200 \$ ailleurs dans la province. Quant à la vente de boissons alcooliques sur échantillon, les droits sont les mêmes que pour les magasins de vente en gros. Cependant, lorsque le détenteur de la licence n'a aucun stock, soit à la douane ou ailleurs dans la province, il lui suffit de verser 350 \$ dans les cités, 250 \$ dans les villes et 200 \$ ailleurs dans la province. Est dorénavant tenu de prendre une licence de vente sur échantillon le voyageur de commerce qui sollicite des commandes pour une firme dont le siège des affaires est situé à l'extérieur de la province.

Est passible d'une amende d'au moins 10 et d'au plus 25 \$ toute personne de moins de 18 ans qui agit comme commis de buvette et celui qui l'engage s'expose à une pénalité d'au moins 50 et d'au plus 75 \$.

Le Trésorier de la province peut, de temps en temps, autoriser un officier du revenu à puiser des échantillons de boissons alcooliques en vente dans un établissement licencié et à les faire examiner par un analyste compétent. Et lorsqu'une telle boisson est trouvée de mauvaise qualité et impropre à la consommation, le détenteur de la licence est passible d'une amende d'au moins 25 et d'au plus 50 \$ et il est tenu de payer le coût de l'analyse.

La loi sur les licences est modifiée en 1906¹⁵⁴. Les boissons alcooliques sont servies, dans un club qui possède une licence, uniquement à ses membres et aux étrangers qui jouissent des privilèges du club pendant le temps fixé par les règles du club. Un embouteilleur ne peut avoir un établissement pour l'embouteillage ou l'emmagasiner de ses boissons fermentées que dans la municipalité qui lui a octroyé un certificat lui permettant d'obtenir sa licence. Des modifications sont apportées au nombre de licences d'hôtel et de restaurant qui peuvent être accordées pour certaines municipalités. Dans la cité de Québec, ce nombre est de 150 pour l'année débutant le 1^{er} mai 1906 mais, à compter du 1^{er} mai 1907, ce nombre sera réduit à 125. La ville de Saint-Jean peut compter 12 établissements qui détiennent une telle licence plutôt que 11, la cité de Sorel 18 plutôt que 17 et la ville d'Iberville quatre. Lorsqu'une municipalité est annexée à la cité de Québec ou à la cité de Montréal, le nombre de licences qui y est alors en vigueur s'ajoute à celles de la cité, mais il doit être maintenu dans ce qui formait le territoire de la municipalité avant son annexion. Vu la diminution du nombre de licences dans la cité de Québec, les droits sur les licences d'hôtel et de restaurant seront augmentés pour faire en sorte que les revenus qui proviennent de ces licences soient les mêmes qu'avant la réduction.

154 Loi amendement la loi des licences de Québec [(1906) 6 Ed. VII, c. 9 (Qué.)].

Des modifications sont aussi apportées aux droits à verser en cas de transfert de licence. Dans la cité de Montréal, lorsqu'une licence est transférée dans les 12 mois de son obtention, le montant à verser est de 100 % des droits de la licence, plutôt que 300 %, et lorsqu'elle est transférée après 12 mois, les droits sont de 200 \$. Les droits à payer au percepteur du revenu pour un transfert pour les cités autres que Québec et Montréal sont de 50 \$; ils sont de 40 \$ pour les villes et de 25 \$ pour toute autre municipalité.

Aucune licence de club ne peut être émise pour un établissement situé à moins de 70 pieds, sur le même côté de la rue, d'un hôtel ou d'un restaurant muni d'une licence. De plus, aucune buvette n'est tolérée dans un club licencié. Le détenteur d'une licence de magasin au détail ne peut engager des voyageurs de commerce pour solliciter et prendre des commandes pour lui. À mesure que le nombre des licences de magasin au détail et en gros diminue dans la cité de Montréal, les droits pour l'obtention de telles licences sont augmentés pour faire en sorte que les revenus qui proviennent de ces licences soient les mêmes qu'avant la réduction.

Les licences de magasin de vente en gros sont toujours délivrées sur simple paiement au percepteur du revenu des droits et honoraires prescrits, mais uniquement dans les cités. Dans les villes, tout comme dans les autres municipalités, elles s'obtiennent de la même façon que les licences de magasin de vente au détail. Il en va de même des licences d'embouteilleur et les licences de vente de cidre et de vin du pays. Une nouvelle licence fait aussi son apparition : il s'agit de la licence de vente de boissons alcooliques par les encanteurs. Dans les cités, elle s'obtient sur simple paiement des droits et honoraires prescrits. Ces droits sont de 30 \$ dans la cité de Montréal, de 25 \$ dans la cité de Québec, de 20 \$ dans toute autre cité ou ville et de 10 \$ dans toute autre municipalité.

Certaines retouches sont faites au tarif des droits. Les droits pour une licence d'auberge ou de restaurant dans la cité de Québec sont de 1 500 \$ lorsque la valeur annuelle ou le loyer de l'établissement est de 10 000 \$ ou plus. Les droits pour une licence de magasin de vente en gros sont tous modifiés. Ils sont de 500 \$ dans la cité de Montréal, de 450 \$ dans la cité de Québec, de 350 \$ dans toute autre cité, de 250 \$ dans une ville et de 200 \$ dans toute autre partie de la province.

Plusieurs modifications sont apportées à la loi sur les licences en 1907¹⁵⁵. La loi précise d'abord qu'un voyageur de commerce est une personne qui vend aux commerçants. Le nombre de licences d'hôtel et de restaurant qui peut être émises pour certaines municipalités est modifié ou fixé. Ainsi, ce nombre passe de 12 à 13 pour la ville de Saint-Jean et, pour la cité de Sherbrooke, il est fixé à 15. Le tarif des droits pour le transfert de certaines catégories de licence est remplacé. Pour les magasins de vente au détail, il faut déboursier 75 \$ dans la cité de Montréal, 50 \$ dans la cité de Québec, 40 \$ dans toute autre cité et 20 \$ dans toute autre partie de la province. Pour les magasins de vente en gros, ces droits sont de 100 \$ dans la cité de Montréal, 75 \$ dans la cité de Québec, 50 \$ dans toute autre cité et 30 \$ dans toute autre partie de la province. Pour le transfert d'une licence d'embouteilleur, tout dépend si celui-ci est aussi le brasseur ou non. S'il est un brasseur, il faut allonger 60 \$ dans la cité de Montréal, 50 \$ dans la cité de Québec, 40 \$ dans toute autre cité et 20 \$ ailleurs dans la province. S'il n'est pas un brasseur, les taux sont réduits à 40 \$ dans la cité de Montréal, à 30 \$ dans la cité de Québec, à 20 \$ dans les autres cités et à 10 \$ ailleurs dans la province. Pour le transfert

155 Loi amendement la loi des licences de Québec [(1907) 7 Ed. VII, c. 11 (Qué.)].

d'une licence de vente de vin canadien ou de cidre, il faut verser 20 % du prix de la licence.

Dans la cité de Sherbrooke, le nombre de licences de magasin est limité à sept; il ne peut excéder par la suite une licence par 2 000 habitants. On ne peut cumuler, pour un même établissement, une licence de magasin de vente au détail et une licence de magasin de vente en gros. Sauf pour la cité de Montréal, le tarif des droits pour l'obtention d'une licence d'auberge ou de restaurant est changé. Dans la cité de Québec, il faut payer 300 \$ lorsque le loyer est inférieur à 200 \$, 350 \$ pour un loyer entre 200 et 400 \$, 550 \$ entre 400 et 800 \$, 700 \$ entre 800 et 10 000 \$ et 1 500 \$ lorsque le loyer excède 10 000 \$. Dans les autres cités, ces droits sont de 600 \$ lorsqu'une seule licence est émise pour la cité, 450 \$ s'il y en a deux, 350 \$ pour trois et 250 \$ si on y émet quatre licences ou plus. Dans les villes, 450 \$ si une seule licence est émise, 350 \$ quand on en émet deux, 250 \$ pour trois et 200 \$ si on émet quatre licences ou plus. Les droits sont les mêmes pour un village et pour toute autre municipalité. Il faut verser 200 \$ si une seule licence est accordée, 175 \$ quand il y en a deux et 150 \$ quand on en émet trois ou plus. Ces droits sont fixés à 125 \$ pour les territoires non organisés.

À Québec et à Montréal, le prix d'une licence de magasin de vente au détail est toujours fixé en fonction de la valeur annuelle ou du prix du loyer. Cependant, il ne peut être moindre que 300 et plus de 450 \$ dans la cité de Montréal et il est d'au moins 250 et d'au plus 400 \$ dans la cité de Québec. Lorsqu'une licence de magasin de vente en gros est accordée à un distillateur, celui-ci doit déboursier 1 000 \$. Les mêmes droits sont imposés pour la licence de vente sur échantillon que pour la licence de magasin de vente en gros. Cependant, lorsque son détenteur n'a aucun stock dans la province, il ne défraie que 350 \$. L'embouteilleur se voit demander 750 \$ pour son principal établissement ou sa principale agence dans la province et 90 \$ pour tout autre établissement dans tout autre comté.

Les deux gallons ou les 12 bouteilles de boissons alcooliques que doit vendre à la fois le détenteur d'une licence de magasin de vente en gros doivent être d'une seule et même espèce. Cependant, dans le cas des boissons importées en bouteilles ou flacons cachetés, la douzaine de bouteilles de boisson peut se composer de différentes espèces. La loi introduit aussi une autre interdiction :

117b. Il est défendu à toute femme de remplir les fonctions de commis de buvette ou d'être employée à servir les clients ou le public dans la buvette d'une taverne, d'un hôtel, d'une auberge ou d'un restaurant licencié en vertu de cette loi.

Cet article ne s'applique pas à l'épouse d'un propriétaire de taverne, auberge ou restaurant.

L'État, qui jusque-là laissait les questions morales aux autorités locales, commence doucement à dicter des normes nationales.

Le Code municipal est modifié en 1907 pour ordonner, durant les jours de votation pour l'élection des conseillers, la fermeture des buvettes d'hôtel ou d'auberge et les boutiques détaillant des boissons alcooliques¹⁵⁶.

À partir du 1^{er} mai 1909, le nombre de licences d'hôtel et de restaurant dans la cité de Québec est réduit à 100, de manière à ce qu'il n'y ait pas plus d'une licence pour 1 000

156 Loi amendant le Code municipal relativement à la vente des boissons enivrantes pendant les élections municipales [(1907) 7 Ed. VII, c. 61 (Qué.)].

habitants¹⁵⁷. D'autres réductions sont effectuées. Le nombre de telles licences passe de 18 à 12 dans la cité de Saint-Hyacinthe et de 17 à 12 dans la cité de Sorel. Dans la cité de Hull, le nombre de licences d'hôtel ne doit pas excéder 14 et aucune licence de restaurant n'y est émise. À mesure que le nombre de telles licences est réduit, les droits à payer pour celles-ci sont augmentés par le gouvernement pour faire en sorte que le revenu provenant de telles licences ne soit pas moindre que celui obtenu avant la réduction. Des limitations sont aussi imposées pour d'autres villes. Le nombre de telles licences ne peut dépasser cinq dans la ville de Farnham, cinq dans la ville de Shawinigan Falls et six dans la ville de Grand'Mère.

Une licence de magasin de vente en gros prise par un distillateur est délivrée sur simple paiement des droits et honoraires prescrits. Un postillon ne doit pas transporter de boissons alcooliques dans une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur. Une personne qui ne détient pas une licence d'embouteilleur ne peut transporter avec elle des boissons alcooliques de ville en ville ou de maison en maison dans le but de les vendre. Un embouteilleur ne peut transporter dans son véhicule des boissons autres que celles que lui permet sa licence. En plus des dimanches, les établissements détaillant des boissons alcooliques doivent aussi fermer leurs portes le jour de Noël, le jour de l'An et le Vendredi saint. Un détenteur de licence qui est fréquemment vu en public en état d'ivresse encourt, pour une telle conduite, la perte de sa licence.

La loi sur les licences est modifiée en 1909¹⁵⁸. Lorsqu'un conseil municipal refuse de confirmer un certificat permettant le renouvellement d'une licence du fait qu'il veut remplacer son détenteur par un autre, il est alors tenu d'en donner les raisons. À la suite de l'annexion de la ville de Saint-Louis à la cité de Montréal pour devenir le quartier Laurier de la cité, le nombre de licences d'hôtel et de restaurant dans ce quartier est limité à 20. Le nombre de telles licences est limité à quatre pour la ville d'Aylmer. Dans la cité de Saint-Hyacinthe, le nombre de telles licences, qui est alors de 12, sera diminué à 11 à compter du 1^{er} mai 1910 et à 10 à compter du 1^{er} mai 1911. Le nombre de licences de magasin de vente au détail dans cette dernière cité est limité à sept à compter du 1^{er} mai 1910. Un conseil municipal peut, par règlement, décréter qu'aucun établissement licencié pour débiter des boissons alcooliques ne peut, sur semaine, ouvrir ses portes avant 7 h.

Une loi est adoptée en 1909 pour prescrire les heures de fermeture des établissements où l'on débite des boissons alcooliques¹⁵⁹. De tels établissements doivent fermer leurs portes sur semaine de minuit à 5 h et toute la journée le dimanche.

Le Code municipal est modifié en 1909¹⁶⁰. Le conseil d'une municipalité locale détermine l'endroit où il siège, mais il ne peut dans aucun cas siéger dans un hôtel, une auberge ou une maison d'entretien public où il se vend des boissons alcooliques. Ce code est aussi modifié cette même année pour permettre à une municipalité de régir dans certains cas la localisation des établissements autorisés à débiter des boissons alcooliques¹⁶¹. Il peut décréter, par règlement, une distance à partir d'une église ou de tout autre endroit servant

157 Loi amendant la loi des licences de Québec [(1908) 8 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].

158 Loi amendant la loi des licences de Québec [(1909) 9 Ed. VII, c. 17 (Qué.)].

159 Loi amendant les Statuts refondus relativement à la fermeture des auberges [(1909) 9 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].

160 Loi amendant le Code municipal concernant les sessions des conseils municipaux [(1909) 9 Ed. VII, c. 76 (Qué.)].

161 Loi amendant le Code municipal concernant la décence et les bonnes mœurs [(1909) 9 Ed. VII, c. 77 (Qué.)].

de lieu de culte en deçà de laquelle on ne peut tenir une auberge, un restaurant ou un magasin de vente de boissons alcooliques.

La loi sur les licences est modifiée en 1910¹⁶². Dans les limites des cités de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, un embouteilleur ne peut vendre ses produits qu'aux personnes munies de licence pour vendre des boissons alcooliques. Dans la ville de Nicolet, le nombre de licences d'hôtel et de restaurant est limité à trois et il est de six dans la ville de Lévis. Nulle boisson alcoolique ne peut être vendue dans une auberge, un restaurant ou une boutique qui en débite depuis 23 h dans les cités et les villes et depuis 22 h à tout autre endroit sur semaine jusqu'à 7 h le jour suivant, à l'exception des samedis où la vente est prohibée à partir de 19 h. Elles ne peuvent être vendues non plus durant toute la journée le dimanche, le jour de Noël, le premier de l'An et le Vendredi saint. Les conseils des cités et des villes peuvent, par règlement, ramener à 22 h la fermeture, du lundi au vendredi, des buvettes d'hôtel, des restaurants et des magasins qui débitent des boissons alcooliques ainsi que les établissements d'embouteillage.

Le nombre de licences pour la vente de boissons alcooliques dans la ville de La Tuque est limité en 1911¹⁶³. Le nombre de licences d'hôtel est plafonné à une licence pour 1 000 habitants. Il en va de même des licences de magasin de vente au détail de telles boissons.

En plus de restreindre le nombre de licences d'hôtel et de restaurant dans la cité de Québec, une loi adoptée en 1912 prévoit aussi la création d'une commission chargée de s'enquérir de la vente des boissons alcooliques dans la province et de proposer des suggestions sur les modifications qu'il conviendrait d'y apporter¹⁶⁴. À compter du 1^{er} mai 1913, le nombre de licences d'hôtel et de restaurant qui peuvent être émises pour la cité de Québec est réduit à 60. Les droits pour l'obtention de telles licences seront augmentés par le gouvernement de manière de faire en sorte que le revenu en provenant ne soit pas moindre que celui obtenu avant la réduction. Les commissaires de licences de la cité de Québec procèdent à la réduction en ne confirmant que les certificats des requérants qu'ils jugent convenables. Leurs décisions sont finales et sans appel. Tout détenteur d'une licence dont le renouvellement est refusé du fait de la réduction a droit de recevoir une indemnité de 3 000 \$.

Le gouvernement est autorisé à instituer une commission connue sous le nom de *Commission des licences de la province de Québec*. Elle se compose d'au moins trois et d'au plus cinq commissaires et d'un secrétaire. Elle est chargée d'examiner la vente des boissons alcooliques, de faire une étude critique de la loi sur les licences et de proposer les modifications qu'il conviendrait d'y apporter. Elle doit produire au gouvernement, avant le 1^{er} décembre 1912, un rapport de ses procédures et de ses constatations. Les commissaires et le secrétaire reçoivent une indemnité fixée par le gouvernement qui ne peut excéder 10 \$ par jour.

162 Loi amendant la loi des licences de Québec et la loi concernant la fermeture des auberges [(1910) 1 Geo. V, c. 10 (Qué.)].

163 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la réduction du nombre des licences pour la vente de liqueurs enivrantes dans la ville de La Tuque [(1911) 1 Geo. V, (2^e session), c. 15 (Qué.)].

164 Loi amendant la loi des licences de Québec et autorisant l'organisation d'une commission chargée de s'enquérir de la vente des liqueurs enivrantes et des modifications qu'il convient d'apporter aux lois qui s'y appliquent [(1912) 2 Geo. V, c. 12 (Qué.)].

Le nombre de licences d'hôtel dans les villes de Marieville et d'Acton Vale est plafonné en 1912¹⁶⁵. Le nombre de licences d'hôtel dans ces villes est limité à deux, soit le nombre alors existant. Il pourra être haussé en fonction de l'augmentation de la population de ces villes, mais en faisant en sorte qu'il n'excède pas une licence par 1 000 habitants.

La Commission des licences de la province de Québec se voit accorder un délai additionnel pour la production de son rapport au gouvernement¹⁶⁶. Elle a jusqu'au 1^{er} septembre 1913.

165 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la réduction du nombre de licences d'hôtel, dans les villes de Marieville et d'Acton Vale [(1912) 2 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

166 Loi concernant la loi des licences de Québec et la Commission des licences de la province de Québec [(1912) 3 Geo. V, c. 17 (Qué.)].

Les commissions de licences de Montréal et de Québec

La loi sur les licences est modifiée en 1914¹⁶⁷. Une définition d'une boisson enivrante est introduite. Il s'agit d'une boisson qui contient un certain degré d'alcool :

La bière, la lager beer, le cidre et toutes autres liqueurs sont réputés absolument être des liqueurs enivrantes lorsqu'ils contiennent plus de deux et demi pour cent d'alcool de preuve.

Une municipalité peut refuser de confirmer un certificat permettant d'obtenir une licence d'auberge ou de restaurant lorsque l'établissement est situé à moins de deux cents pieds d'un lieu de culte, d'un collège, d'un couvent ou d'une école publique. Deux commissions de licences sont créées, à Québec et à Montréal, sous les noms de *Commission de licences de Québec* et *Commission de licences de Montréal*. Chacune de celles-ci se compose de trois commissaires de licences nommés par le gouvernement, dont l'un doit être un médecin. Chaque commission a un greffier. Un commissaire reçoit un traitement annuel qui n'excède pas 1 500 \$ dans la cité de Québec et 2 000 \$ dans la cité de Montréal. La confirmation des certificats pour obtenir une nouvelle licence est laissée à la discrétion des commissaires. Pour faire une telle demande, il faut se procurer auprès du greffier le formulaire requis et verser un montant de 7 \$.

À partir du 1^{er} mai 1915, il ne peut être émis que 50 licences d'auberge et de restaurant pour la cité de Québec et 400 pour la cité de Montréal. Après la réduction du nombre des licences dans ces cités, les droits à verser pour de telles licences sont haussés de façon à ce que le revenu qui en provient ne soit pas inférieur à celui obtenu avant la réduction. Une indemnité de 3 000 \$ est versée à Québec à celui dont la licence n'est pas renouvelée du fait de la réduction et de 5 000 \$ à Montréal. Un droit spécial pour l'obtention de telles licences est imposé dans ces cités pour amortir sur 10 ans le coût des indemnités versées par le gouvernement. Les commissaires ont cependant le pouvoir, s'ils le jugent à propos, d'accorder une indemnité moindre ou de refuser d'en accorder. Il ne peut être émis que deux licences pour la ville de Windsor et elles sont réduites à huit pour la ville de Saint-Jean. Là aussi, les droits seront haussés pour compenser la perte de revenu du fait de la réduction.

Dans la cité de Montréal, le nombre de licences de magasin de vente au détail sera graduellement diminué pour faire en sorte qu'il n'excède pas 350 en 1919. Dans la cité de Hull, le nombre de ces licences est limité à cinq.

Certains des tarifs sont retouchés. En plus des droits qu'il verse déjà pour sa licence, un hôtelier ou un restaurateur qui tient en plus une buvette dans son établissement doit déboursier un montant égal à 15 % des droits de la licence. Les droits pour une licence de magasin de vente en gros sont de 1 000 \$ dans la cité de Montréal, de 700 \$ dans la cité de Québec et de 500 \$ dans toute autre partie de la province. Les droits pour une licence de vente sur échantillon lorsque son détenteur n'a aucun stock au Québec passent de 350 à 600 \$; mais pour la vente de vin seulement sur échantillon, les droits sont de 450 \$. Lorsqu'un brasseur est aussi un embouteilleur, il doit verser 750 \$ pour son établissement

167 Loi amendant la loi des licences de Québec [(1914) 4 Geo. V, c. 6 (Qué.)].

principal, 90 \$ pour tout autre établissement et 5 \$ par municipalité qu'il dessert. S'il n'est pas un brasseur, la licence d'embouteilleur est de 125 \$ dans les cités de Québec et de Montréal. Hors de ces cités, il verse 90 \$ et 5 \$ par municipalité qu'il dessert. Un brasseur et un embouteilleur doivent aussi déboursier 10 \$ par voiture qu'ils utilisent.

Nul ne peut prendre des commandes de boissons alcooliques ou en livrer dans les limites d'un comté, d'une cité, d'une ville, d'un canton, d'un village ou d'une autre municipalité dans lequel un règlement de prohibition est en vigueur. Aucune telle boisson ne peut être expédiée dans une telle municipalité à moins que le colis qui la contient ne soit clairement et visiblement adressé à l'acheteur. L'ouverture des auberges, des restaurants et des magasins de vente de boissons alcooliques sur semaine est repoussée de 7 h à 7 h 30. En plus des jours déjà prévus, ces établissements doivent aussi fermer leurs portes le jour de la Confédération et le jour de la fête du travail.

La loi sur les licences est modifiée en 1915¹⁶⁸. Lorsqu'une demande de licence est faite par une compagnie ou une société, celle-ci doit indiquer le nom de la personne choisie pour exploiter l'établissement; chaque fois que cette personne est changée, un transfert de licence est nécessaire. Le nombre de licences d'auberge et de restaurant qui peut être émises pour la cité de Lachine est abaissé de neuf à quatre et il ne peut y avoir qu'un magasin de vente au détail de boissons alcooliques. Une nouvelle licence devient disponible : celle qui permet la vente de vin en gros seulement. Les droits à verser pour l'obtenir sont de 50 % du prix de la licence de magasin en gros.

D'autres modifications sont apportées à cette loi en 1916¹⁶⁹. Un détenteur de licence de magasin de vente en gros qui ne peut renouveler sa licence du fait de l'entrée en vigueur d'un règlement de prohibition dans la municipalité où il est établi peut disposer des boissons alcooliques qui sont en sa possession, mais leur vente doit se faire dans un territoire non soumis à un règlement de prohibition. Une licence d'embouteilleur émise à un brasseur ou une licence de magasin de vente en gros émise à un distillateur n'autorise la livraison des boissons qu'ils fabriquent que dans les limites des territoires qui ne sont pas soumis à un règlement de prohibition. Même lorsqu'il existe un règlement de prohibition, la vente peut être conclue à l'établissement du brasseur ou du distillateur, mais la boisson doit rapidement être livrée dans un territoire non soumis à un règlement de prohibition.

Une autre modification est apportée en 1916¹⁷⁰. Le nombre de licences d'hôtel est limité à quatre pour la ville de Saint-Jérôme. Il ne pourra être haussé que lorsque la population augmentera pour faire en sorte qu'il n'y ait pas plus d'une licence émise par 1 000 habitants.

Des changements plus importants sont apportés à cette loi à la fin de 1916¹⁷¹. Un brasseur ou un embouteilleur ne peut prendre des commandes et livrer des boissons alcooliques que dans les municipalités pour lesquelles il possède une licence. Le nombre de licences d'auberge et de restaurant pour la cité de Québec est limité à 40 à compter du 1^{er} mai 1917 et il sera réduit à 30 à partir du 1^{er} mai 1918. Dans la cité de Montréal, ce nombre

168 Loi amendant la loi des licences de Québec et la loi de tempérance de Québec [(1915) 5 Geo. V, c. 20 (Qué.)].

169 Loi amendant la loi des licences de Québec relativement aux licences de certains brasseurs, distillateurs et magasins de liqueurs de gros [(1916) 6 Geo. V, c. 11 (Qué.)].

170 Loi amendant la loi des licences de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 12 (Qué.)].

171 Loi amendant la loi des licences de Québec [(1916) 7 Geo. V, c. 17 (Qué.)].

est de 300 et il sera réduit à 200 à compter du 1^{er} juillet 1918. Les droits sur de telles licences seront augmentés pour faire en sorte que le revenu provenant de ces licences ne soit pas inférieur à celui obtenu avant la réduction.

D'autres municipalités subissent des réductions, parfois d'une façon importante. Ainsi, le nombre de licences d'auberge et de restaurant est limité à sept pour la cité de Valleyfield, à huit pour la cité de Saint-Hyacinthe, à 15 pour la cité de Maisonneuve, à 10 pour la cité de Sherbrooke, à deux pour la ville d'Iberville, à quatre pour la ville de Farnham, à un pour la ville de Windsor, à deux pour la ville d'Aylmer, à cinq pour la cité de Saint-Jean, à deux pour la ville de La Tuque et à deux pour la ville d'Acton Vale. On ne peut émettre pour la cité de Hull que sept licences d'hôtel, sans aucune licence de restaurant, en autant que ces hôtels disposent d'au moins 20 chambres.

On ne pourra délivrer plus de 350 licences de magasins de vente au détail pour la cité de Montréal et, à compter du 1^{er} mai 1918, ce nombre sera réduit à 200. À Québec, ce genre de licence passera de 75 à 30 au 1^{er} mai 1918. La cité de Sherbrooke ne pourra pas en compter plus de cinq et la cité de Saint-Hyacinthe le même nombre. La cité de Valleyfield ne peut en avoir plus qu'une par quartier et le nombre est limité à trois pour la cité de Hull. Encore une fois, le prix de ces licences sera augmenté de façon à ne pas diminuer le revenu qu'en tire la province.

Des modifications sont apportées au tarif des droits. Il faut déboursier 800 \$ dans la cité de Montréal pour obtenir une licence de magasin de vente au détail, 600 \$ dans la cité de Québec, 400 \$ dans toute autre cité, 300 \$ dans une ville et 200 \$ dans toute autre partie de la province. La licence de vente en gros revient à 1 200 \$ dans la cité de Montréal, à 900 \$ dans la cité de Québec et à 750 \$ dans toute autre partie de la province. Lorsqu'une telle licence est accordée à un distillateur, on lui réclame un montant de 1 200 \$. Lorsque la vente en gros se limite au vin, il suffit de déboursier 50 % du prix de la licence de magasin de vente en gros.

Les droits des licences d'embouteilleur sont aussi revus. Lorsque l'embouteilleur est en même temps un brasseur, il paie 750 \$ pour son principal établissement, 90 \$ pour tout autre établissement et 5 \$ pour chaque autre municipalité qu'il dessert. S'il n'est pas un brasseur, les droits sont de 125 \$ pour l'établissement principal dans les cités de Québec et de Montréal et de 90 \$ pour tout autre établissement. Pour un établissement dans une autre partie de la province, il faut déboursier 90 \$. Le tarif est aussi de 5 \$ pour toute autre municipalité desservie. Tant le brasseur que l'embouteilleur se voient réclamer 10 \$ par véhicule qu'ils utilisent.

Il faut maintenant avoir 21 ans, plutôt que 18 ans, pour pouvoir acheter des boissons alcooliques et fréquenter les maisons d'entretien public qui en offrent. À compter du 1^{er} mai 1918, le détenteur d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant qui tient aussi « une buvette ouverte au public pour la vente de liqueurs enivrantes » encourt l'annulation immédiate de sa licence. On ne peut vendre une boisson devant être consommée sur place qu'à une personne qui la commande et qui la paie elle-même et personne ne peut prêter ou avancer de l'argent à une autre personne pour l'achat de telles boissons. Cependant, cette règle ne s'applique pas à une boisson offerte à l'occasion d'un repas.

Les heures d'ouverture des établissements licenciés sont aussi changées. Ils doivent fermer leurs portes sur semaine de 21 h jusqu'à 9 h le lendemain; cependant, la vente de

boissons alcooliques est prohibée le samedi à partir de 19 h. Toutefois, il est permis à un détenteur de licence de magasin en gros de commencer ses livraisons avant 9 h. Est abrogée la disposition qui permettait à un hôtelier ou autre loueur de chambres de servir de telles boissons en tout temps, même le dimanche, dans les chambres des voyageurs ou des pensionnaires ou dans les salles à dîner de ces établissements. De toute évidence, les règles se corsent.

La loi de prohibition du Québec

Coup de tonnerre en 1918. Une loi annonce qu'aucune licence ne sera accordée à partir du 1^{er} mai 1919¹⁷²:

1. Nonobstant toute loi à ce contraire, le et après le premier jour de mai 1919, aucune licence ne devra être accordée pour la vente de liqueurs enivrantes dans la province, sauf et excepté pour la vente du vin pour des fins sacramentelles et de liqueurs enivrantes pour des fins de médecine, de mécanique, de fabrication et d'industrie.

À première vue, la loi annonce la prohibition absolue. Mais, en regardant de près les autres dispositions de cette loi pour le moins sibylline, on se rend compte que sa portée est quelque peu moins englobante qu'il n'y paraît de prime abord. Ainsi, on prend la peine de modifier la définition des mots « liqueurs enivrantes ». Le texte était alors à l'effet que la bière, la *lager beer*, le cidre et toutes autres liqueurs sont réputés être des liqueurs enivrantes lorsqu'ils contiennent plus de 2 ½ % d'alcool de preuve. Or, on fait disparaître de cette définition les mots « La bière, la *lager beer*, le cidre ». On semble vouloir écarter ces produits de la prohibition. Mais il y a plus que cela. Alors que la loi prévoit qu'il ne peut être émis pour la cité de Montréal, à compter du 1^{er} mai 1818, que « deux cents » licences d'auberge et de restaurant, on remplace ces deux mots pour poser comme nouvelle règle qu'il ne pourra en être émis que « deux cent cinquante sans préjudice du nombre de licences que la municipalité de Maisonneuve, annexée à la cité de Montréal, a le droit de conserver ». On prend la peine de préciser quels sont les deux établissements dans la ville d'Iberville qui peuvent obtenir une licence. On se permet aussi d'ajouter que trois licences d'auberge et de restaurant peuvent être octroyées pour la cité de Granby et une seule pour la ville de Waterloo. Alors que le nombre de licences de magasin de vente au détail devait passer de 350 à 200 dans la cité de Montréal à compter du 1^{er} mai 1818, on prévoit maintenant que ce nombre sera de 300. Il devient ainsi clair que ce sont les spiritueux qui sont visés et que l'interdiction d'accorder des licences n'empêche pas le renouvellement de licences pour la vente des « autres liqueurs enivrantes ». Cette loi entre en vigueur le 9 février 1918.

Finalement, une loi est adoptée en 1919 qui peut être citée sous le titre de *Loi de prohibition du Québec*¹⁷³. Son préambule indique en quoi sa portée est cependant limitée :

Les sections de cette loi s'appliquent à toute la province, mais celles des dispositions qui sont incompatibles avec celles de la loi de tempérance du Canada sont suspendues dans toute municipalité où la loi de tempérance du Canada est en vigueur, jusqu'à ce que l'opération de la loi de tempérance du Canada y ait été suspendue ou révoquée.

Comme la loi canadienne, la loi québécoise autorise la vente, dans toute la province, de vins à des fins exclusivement sacramentelles et des boissons alcooliques requises à des fins exclusivement médicales, mécaniques, industrielles, scientifiques ou artistiques. Elle permet aussi la vente, aux endroits où la prohibition est en vigueur, de « liqueurs de

¹⁷² Loi amendant la loi des licences de Québec [(1918) 8 Geo. V, c. 23 (Qué.)].

¹⁷³ Loi ayant pour objet de prohiber la vente des liqueurs enivrantes et d'amender la loi des licences de Québec en certains cas [(1919) 9 Geo. V, c. 18 (Qué.)].

tempérance », à savoir des boissons « qui contiennent un principe enivrant, mais ne dépassant pas deux et demi (2 ½) pour cent d'alcool de preuve ». Pour l'obtenir, il suffit de payer au percepteur du revenu de la province des droits équivalant à 25 % de ceux payables pour l'obtention d'une licence autorisant la vente des boissons alcooliques autorisées aux endroits où la prohibition n'existe pas.

Comme nous l'avons déjà vu, la prohibition existait depuis longtemps dans la province. Il suffisait que la majorité des électeurs d'une municipalité approuve un règlement qui la décrétait. La nouvelle loi fonctionne de façon inverse. Elle impose la prohibition pour l'ensemble de la province, mais elle prévoit la tenue d'un référendum, dans toute la province, à l'occasion duquel la majorité des électeurs de chaque municipalité peut décider de lever une partie des effets de cette loi. Dans un tel cas, il devient possible d'obtenir une « licence pour bière et vin » qui autorise la vente de ces produits ainsi que du cidre. Ces licences s'obtiennent comme auparavant : la plupart des dispositions de la loi sur les licences continuent de jouer.

Certains amendements sont cependant apportés à cette dernière loi. D'abord, quant aux droits à verser pour l'obtention d'une licence. Pour détenir une licence de bière et de vin pour une auberge ou un restaurant dans la cité de Montréal, il faut verser 500 \$ lorsque la valeur annuelle ou le loyer de l'établissement est de 500 \$ ou moins, 600 \$ entre 500 et 900 \$, 800 \$ de 900 à 2 000 \$, 1 000 \$ entre 2 000 et 10 000 \$, 1 300 \$ de 10 000 à 25 000 \$ et 1 500 \$ au-delà de 25 000 \$. Dans la cité de Québec, pour une pareille licence, les droits sont de 500 \$ lorsque la valeur annuelle est de 200 \$ ou moins, de 600 \$ entre 200 et 400 \$, de 800 \$ entre 400 et 800 \$, de 1 000 \$ entre 800 à 10 000 \$ et de 1 200 \$ lorsque le loyer annuel excède 10 000 \$.

Les droits pour une licence de magasin de vente au détail sont, pour la cité de Montréal, de 25 \$ auxquels s'ajoute une somme équivalant à 125 % de la valeur annuelle de l'établissement, mais son coût ne peut être moindre que 300 ni supérieur à 500 \$. Dans la cité de Québec, ces droits sont de 500 \$. Pour toute autre classe d'établissement et pour tout autre territoire, les droits équivalent à 75 % de ceux qui étaient déjà prévus. La loi limite cependant à 20 le nombre de licences qui peuvent être émises pour la cité de Québec pour tenir un magasin de vente au détail et à 20 également les licences de bière et de vin pour les auberges et les restaurants.

Une autre loi est adoptée la même année pour prévoir le déroulement du référendum¹⁷⁴. À cette occasion, la question posée est la suivante :

Êtes-vous d'opinion que la vente des bières, cidres et vins légers, tels que définis par la loi, devrait être permise?

La consultation doit se tenir entre le 1^{er} et le 15 avril 1919, au jour fixé par proclamation du gouvernement. Les personnes ayant droit de vote sont celles qui sont inscrites sur les listes électorales pour l'élection des députés de l'Assemblée législative.

174 Loi concernant la consultation des électeurs, par voie de referendum, au sujet de la vente des bières, cidres et vins légers [(1919) 9 Geo. V, c. 19 (Qué.)].

La Commission des liqueurs du Québec

Une nouvelle loi est adoptée en 1921 sous le titre de *Loi concernant les boissons alcooliques*¹⁷⁵. Cette loi s'applique à toute la province, mais son application est suspendue dans toute municipalité où la loi de la tempérance du Canada est en vigueur. Cette loi institue un organisme sous le nom de *Commission des liqueurs de Québec*. Le gouvernement en nomme les cinq membres ainsi que son avocat en chef. Il désigne le président et le vice-président de la commission et il établit le traitement de ses membres. La commission a son siège dans la cité de Montréal.

La commission a entre autres pour fonction d'acheter et de vendre des boissons alcooliques, de contrôler la possession, la vente et la livraison de telles boissons, d'octroyer des permis en permettant la vente et de poursuivre les contrevenants à cette loi. Les boissons alcooliques comprennent l'alcool, les spiritueux, le vin et la bière. Toute commande de boissons alcooliques que fait la commission doit porter la signature de trois de ses membres. Les biens qu'elle possède et les profits qu'elle engrange sont la propriété de la province. Le trésorier de la province peut lui réclamer les sommes qu'il considère comme disponibles qui sont alors versées au fonds consolidé du revenu de la province.

La commission a un magasin et un entrepôt principal dans la cité de Montréal et des succursales aux endroits qu'elle détermine. Toutefois, aucune succursale ne doit être établie dans une municipalité où la prohibition est en vigueur. Chaque vente de la commission est restreinte à une bouteille, à moins qu'elle ne soit faite à une personne autorisée à en revendre ou qu'elle soit destinée à des fins industrielles. La vente de la bière est faite par la commission ou par un brasseur ou une autre personne qu'elle autorise. Pour en faire la livraison, un brasseur doit obtenir de la commission un permis sur versement de droits de 5 000 \$. Celui-ci ne peut alors livrer de la bière qu'aux personnes qui sont autorisées par la commission à en débiter.

Un permis pour la vente de bière et de vin à l'occasion d'un repas peut être octroyé pour un hôtel, un restaurant, un bateau à vapeur, un wagon-restaurant ou un club. Des permis pour la vente de la bière peuvent être émis au bénéfice d'une épicerie ou d'un magasin dans une municipalité qui n'est pas sous le régime de la prohibition. Les permis de taverne ne peuvent être obtenus que dans une cité ou une ville et ils ne permettent que la vente de bière. Les permis de banquet autorisent la vente de bière et de vin. Dans tous les cas, les alcools, les spiritueux et les vins doivent être achetés directement de la commission et les bières doivent l'être par une personne qui possède un permis auprès d'un brasseur qui est aussi muni d'un permis. Une demande de permis doit contenir des indications suffisantes pour permettre d'identifier le local où il sera exploité. Un brasseur peut avoir des établissements approuvés par la commission pour distribuer ses produits.

Un permis n'est octroyé qu'à un individu et en son nom personnel. S'il est exploité au bénéfice d'une société ou d'une personne morale, la demande de permis doit être

175 Loi concernant les liqueurs alcooliques [(1921) 11 Geo. V, c. 24 (Qué.)].

accompagnée d'une déclaration à cet effet. La commission doit refuser l'octroi de tout permis dans une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur.

La commission peut déterminer la manière dont les tavernes et les salles à manger doivent être agencées, aménagées et meublées. Elle ne peut émettre de permis pour la vente de boissons alcooliques sur un terrain occupé par une exposition agricole ou industrielle ou pour les courses. Elle peut, en tout temps, annuler un permis à sa discrétion. Les droits que confère un permis peuvent être transférés par la commission uniquement en cas de décès de celui qui les détenait.

Pour une demande de permis, il faut verser à la commission des droits équivalant à 20 % de ceux qui sont exigibles pour l'octroi du permis. Les droits pour un permis permettant de vendre, pendant les repas, des boissons alcooliques dans un hôtel ou un restaurant sont de 300 \$ dans une cité, de 150 \$ dans une ville et de 100 \$ ailleurs dans la province. Ils sont de 300 \$ pour leur vente, lors d'un repas, dans la salle à manger d'un vaisseau, de 100 \$ dans un wagon-restaurant et de 400 \$ pour un club situé dans une cité et de 200 \$ à tout autre endroit.

Le permis de vente de bière en magasin coûte, dans les cités de Montréal et de Québec, 25 \$ auquel s'ajoute une somme équivalant à 125 % de la valeur annuelle ou du loyer de l'établissement en autant, toutefois, que les droits soient d'au moins 300 et d'au plus 500 \$. Il faut déboursier 300 \$ pour un tel permis dans les autres cités, 225 \$ dans les villes et 150 \$ dans toute autre partie de la province.

Le permis de taverne s'élève à 500 \$ dans la cité de Montréal lorsque la valeur annuelle de l'établissement est de 500 \$ ou moins, à 600 \$ lorsqu'elle se situe entre 500 et 900 \$, à 800 \$ entre 900 et 2 000 \$, à 1 000 \$ entre 2 000 et 10 000 \$, à 1 300 \$ entre 10 000 et 25 000 \$ et à 1 500 \$ au-delà de 25 000 \$. Dans la cité de Québec, les droits sont de 500 \$ lorsque le loyer est de 200 \$ ou moins, de 600 \$ entre 200 et 400 \$, de 800 \$ entre 400 et 800 \$, de 1 000 \$ entre 800 et 10 000 \$ et de 1 200 \$ si le loyer excède 10 000 \$.

Dans les autres cités et dans les villes, les droits réclamés pour un permis de taverne varient en fonction du nombre d'établissements auxquels sont octroyés un tel permis dans la cité ou dans la ville. La facture s'élève à 450 \$ dans les cités où l'on accorde qu'un seul permis, à 338 \$ lorsqu'on en accorde deux, à 263 \$ pour trois et à 188 \$ au-delà de ce nombre. Dans les villes, les montants respectifs sont de 338 \$, 263 \$, 188 \$ et 150 \$. Le permis de banquet est de 10 \$ par banquet. Lorsqu'un permis est octroyé, les droits payés lors de la demande sont compensés dans le prix du permis.

La commission ne peut vendre ou livrer les jours de fête, soit les dimanches, le jour de l'An, à l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le Vendredi saint, à l'Assomption, à la Toussaint, à la Conception et à Noël; elle ferme aussi un jour de vote dans une circonscription où a lieu une élection municipale, provinciale ou fédérale. Les brasseurs, les détenteurs de permis pour la vente de bière en magasin et les tavernes doivent aussi fermer ces jours-là. Sur semaine, la commission peut vendre et livrer depuis 9 h jusqu'à 18 h, mais elle doit cesser ses opérations à 13 h le samedi. Les brasseurs peuvent vendre et livrer sur semaine depuis 7 h jusqu'à 18 h et les magasins et les tavernes peuvent ouvrir de 9 h à 22 h. Le permis permettant la vente de bière et de vin pendant les repas n'est valable que de 9 h à 22 h.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à une personne âgée de moins de 18 ans et à toute personne qui a été condamnée pour ivresse ou pour une infraction causée par l'ivresse. Un distillateur dûment licencié par le gouvernement du Canada pour fabriquer des alcools et des spiritueux au Québec ou un fabricant de vin au Québec ne peut vendre ses produits qu'à la commission.

Commet une infraction celui qui, étant détenteur d'un permis pour la vente de la bière, vend des bières dont le tirage alcoolique dépasse 5 %. Il en va de même d'une personne âgée de moins de 18 ans qui est trouvée dans une taverne, du tavernier qui emploie comme commis une femme qui n'est pas son épouse et de celui qui cause du désordre dans une taverne ou qui y boit une boisson alcoolique autre que de la bière. Les personnes qui détiennent un permis pour la vente de la bière doivent constamment l'afficher à la vue du public. Un tavernier et son personnel sont solidairement responsables de dommages-intérêts pouvant aller de 100 à 1 000 \$ envers les représentants d'une personne qui s'enivre dans la taverne et qui, en conséquence de son ivresse, se suicide ou trouve la mort à raison d'un accident causé par cette ivresse. Un tavernier ne peut recouvrer devant un tribunal le prix de la bière qu'il a vendue.

La commission peut, par un document signé par un de ses membres, autoriser généralement ou spécialement un de ses officiers ou de ses inspecteurs à faire des recherches, des examens et des saisies concernant les boissons alcooliques. Les poursuites pour les infractions à la loi sont intentées par la commission ou par la municipalité dans laquelle elles ont été commises.

Une municipalité ne peut réclamer annuellement d'un détenteur de permis une taxe ou un impôt qui excède 200 \$ dans les cités et dans les villes et 50 \$ ailleurs. Toute disposition d'une loi générale ou spéciale incompatible avec cette loi est déclarée inapplicable. Les dispositions de la loi sur les licences portant sur les boissons alcooliques, la loi de 1879 sur les heures de fermeture des auberges et la loi de prohibition de 1919 sont abrogées.

La loi sur les boissons alcooliques est modifiée en 1922¹⁷⁶. En plus des municipalités où la loi de prohibition est en vigueur, la Commission des liqueurs de Québec ne peut établir de succursale dans une cité ou une ville de plus de 5 000 habitants qui a interdit, par règlement, l'établissement d'une telle succursale. Dans une cité ou une ville de moins de 5 000 habitants, la commission ne peut y établir une succursale que lorsqu'un règlement de la municipalité, approuvé par la majorité des électeurs municipaux, ne réclame son établissement : toutefois, cette prohibition ne s'applique pas aux cités et villes où la commission avait déjà établi une succursale. La commission peut, à l'expiration du permis d'un brasseur, lui faire remise d'une partie des droits qu'il a versés pour son permis lorsque ses ventes de bière durant cette année n'ont pas excédé 100 000 \$. En plus d'en servir à l'occasion des repas, un détenteur de permis de vaisseau à vapeur qui fait un service régulier dans la province entre deux points distants d'au moins 50 milles peut aussi obtenir le droit d'en servir dans une salle prévue à cette fin qu'indique son permis : dans un tel cas, les droits à verser sont de 500 \$ plutôt que de 300 \$. Dans une municipalité de village ou une municipalité rurale, un permis de vente de bière en magasin ne peut être octroyé qu'à celui qui détient déjà un permis d'hôtel. Les droits prescrits pour octroyer ces deux permis à un tel hôtelier sont de 100 \$. Un hôtelier dont l'établissement se trouve dans la cité de Québec ou de Montréal et qui compte moins de 50 chambres, ou qui est situé dans une autre municipalité et qui compte moins de 25

176 Loi amendant la Loi des liqueurs alcooliques [(1922) 12 Geo. V, c. 31 (Qué.)].

chambres, ne peut vendre de boissons alcooliques à l'occasion des repas les jours de fête. La loi abaisse de 5 à 4 % la teneur d'alcool que peut contenir la bière qui peut légalement être vendue.

Des modifications sont apportées à la loi sur les boissons alcooliques en 1922¹⁷⁷. La loi précise que le mot « club » désigne tant l'association composée de membres qui la constituent que l'établissement exploité par ceux-ci. La Commission des liqueurs de Québec se compose de trois à six membres selon que le gouvernement le juge approprié. Le gouvernement peut répartir l'exercice des fonctions, des devoirs et des pouvoirs de la commission entre ses membres. Lorsque le règlement d'une municipalité de village ou d'une municipalité rurale en fait la demande, le permis d'un hôtelier de l'endroit peut l'autoriser à vendre de la bière au verre sans repas dans la salle qu'il indique. Un détenteur de permis de magasin de bière peut recevoir des commandes tant dans son établissement que par téléphone. La commission peut adopter un règlement l'autorisant à vendre et à livrer des boissons alcooliques certains samedis jusqu'à 15 h.

Une nouvelle loi sur les cités et villes est adoptée en 1922¹⁷⁸. Cette loi s'applique à toute municipalité de cité et de ville à laquelle s'applique alors la loi de 1876 sur les clauses générales des municipalités de ville. Elle s'applique aussi à toutes les municipalités de cité et de ville qui seront constituées à l'avenir. Ne peuvent être élus maire ou échevin ni occuper une autre charge municipale les hôteliers, les taverniers, les restaurateurs et ceux qui ont agi comme tels dans les 12 mois précédant l'élection. Une taverne et un magasin de vente de bière doivent fermer leurs portes le jour de la votation dans les quartiers d'une municipalité dans lesquels des bureaux de vote sont tenus, sous peine d'une amende de 50 \$. Sous peine de la même amende, nul ne peut vendre ou donner des boissons alcooliques dans les limites d'un tel quartier le jour du vote. On ne peut tenir un comité électoral dans une maison ou dans un local où il se débite des boissons alcooliques.

Des modifications sont apportées en 1924 aux droits exigés pour l'émission de certains permis¹⁷⁹. Des droits différents sont fixés pour les permis d'hôtel et de restaurant. Pour un permis de restaurant, il faut déboursier 300 \$ dans une cité, 150 \$ dans une ville et 100 \$ ailleurs dans la province. Le permis d'hôtel revient à 200 \$ dans les cités de Montréal et de Québec, à 100 \$ dans les autres cités et dans les villes et à 50 \$ ailleurs dans la province. On assiste, chose qui est rarissime, à une diminution des droits pour les permis permettant de vendre de la bière en magasin. Les droits sont de 100 % de la valeur annuelle de l'établissement dans les cités de Montréal et de Québec et le montant minimum à payer est réduit de 300 à 250 \$. Dans les autres cités, les droits sont fixés à 225 plutôt que 300 \$, dans les villes à 175 plutôt que 225 \$ et à 100 \$ ailleurs dans la province plutôt que 150 \$. Pour les permis de taverne, les droits imposés pour la cité de Québec deviennent les mêmes que ceux qui sont payables pour la cité de Montréal.

De petites modifications sont apportées en 1925 à la loi sur les boissons alcooliques¹⁸⁰. Le coût d'un permis de magasin de vente de bière ne peut excéder 400 \$ dans les cités de Québec et de Montréal plutôt que 500 \$. Sur semaine, un tel magasin peut ouvrir ses portes à 8 h plutôt qu'à 9 h.

177 Loi amendant la Loi des liqueurs alcooliques [(1922) 13 Geo. V, c. 24 (Qué.)].

178 Loi concernant les cités et les villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

179 Loi modifiant la Loi concernant les liqueurs alcooliques [(1923-24) 14 Geo. V, c. 22 (Qué.)].

180 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1925) 15 Geo. V, c. 23 (Qué.)].

Une loi est adoptée en 1928 sur la pension du président de la Commission des liqueurs de Québec¹⁸¹. Les dispositions relatives à la pension des juges de la Cour des sessions de la paix s'appliquent au président de la commission. Elle est payée par cette dernière mais, en cas de l'abolition de celle-ci, elle est alors versée par le trésorier de la province à même le fonds consolidé du revenu.

La loi sur les boissons alcooliques est modifiée en 1926¹⁸². Même dans une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur, la Commission des liqueurs de Québec peut octroyer un permis, pour un hôtel comptant au moins 25 chambres et qui est situé dans une place de villégiature, permettant de servir à ses clients du vin et de la bière pendant les repas. Un tel permis a une durée de cinq mois.

En plus des cas de décès d'un détenteur de permis, la commission peut déterminer, par règlement, les autres cas lui permettant de transférer un permis et elle peut fixer les droits et les conditions qui sont alors applicables. Les droits à payer pour le transfert d'un permis à la suite du décès de son détenteur sont d'un montant équivalant à la moitié des droits payables pour l'obtention d'un tel permis. Les droits exigibles pour déposer une demande de permis sont de 25 \$ plutôt qu'un montant équivalant à 20 % des droits prescrits pour obtenir le permis. La commission peut s'autoriser à vendre et à livrer des boissons alcooliques certains samedis jusqu'à 17 h plutôt que seulement 15 h.

Les droits à verser en 1927 pour obtenir un permis permettant de vendre en magasin de la bière dans les cités de Québec et de Montréal sont de 300 \$; on ne tient plus compte, dans ce cas, de la valeur annuelle de l'établissement¹⁸³. Les droits à acquitter pour transférer un permis sont aussi revus. Si le transfert survient à la suite du décès de son détenteur, ils sont de 25 \$ pour un permis de taverne et de 10 \$ pour tout autre établissement. Un transfert consécutif au changement de localisation d'une taverne coûte 100 \$ et les droits sont de 25 \$ pour tout autre établissement. Dans tous les autres cas définis par la commission, ils sont de 25 \$ pour un permis de magasin et d'un montant égal à celui qui est exigé pour l'octroi du permis pour tout autre établissement. L'heure d'ouverture sur semaine des tavernes et des magasins pour la vente de la bière est ramenée de 9 h à 8 h. Il en va de même pour les autres permis qui autorisent la vente de vin et de bière durant les repas. La vente de vin et de bière dans les hôtels un jour de fête n'est permise que pour les repas servis de 12 h à 22 h.

Une modification est apportée en 1928 à la loi sur les boissons alcooliques simplement pour prévoir que commet une infraction celui qui est trouvé dans un établissement où l'on vend des boissons alcooliques sans permis¹⁸⁴.

D'autres changements sont apportés en 1929 à la loi sur les boissons alcooliques¹⁸⁵. D'abord, les droits prescrits pour un permis de taverne sont changés pour les cités de Québec et de Montréal. De plus, les heures d'ouverture des tavernes sont revues. Il est maintenant permis de tenir une taverne ouverte sur semaine jusqu'à 23 h dans les municipalités où la population excède 50 000 âmes, alors que l'heure de fermeture

181 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques, relativement à la pension du président de la commission [(1928) 18 Geo. V, c. 24 (Qué.)].

182 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1926) 16 Geo. V, c. 21 (Qué.)].

183 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1927) 17 Geo. V, c. 21 (Qué.)].

184 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1928) 18 Geo. V, c. 25 (Qué.)].

185 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1929) 19 Geo. V, c. 22 (Qué.)].

demeure à 22 h dans les autres municipalités. Les magasins de vente de bière peuvent être ouverts sur semaine de 8 h à 22 h.

À partir de 1929, il est interdit de faire de la publicité sur les boissons alcooliques à certains endroits en apposant des affiches¹⁸⁶. Par affiche, on entend un imprimé, un écrit, un dessin, une peinture, une lithographie ou toute autre forme de représentation servant à annoncer des boissons alcooliques. Nul ne peut exposer ou faire exposer une telle affiche sur une route provinciale, une route régionale ou tout autre chemin entretenu par le ministre de la Voirie ou sur un terrain ou un bâtiment visible d'une telle route ou d'un tel chemin. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas dans les limites d'une cité ou d'une ville. Un contrevenant est passible d'une amende. De plus il doit enlever son affiche dans les 15 jours de la réception d'un avis à cet effet. À défaut de ce faire, elle peut être enlevée sur instruction du ministre de la Voirie ou par une personne qui y est autorisée par la municipalité dans les limites de laquelle elle est exposée.

L'heure de fermeture des établissements qui débitent des boissons alcooliques est de nouveau modifiée en 1930¹⁸⁷. Tant les magasins de vente de bière que les tavernes et les établissements qui servent du vin et de la bière aux repas peuvent mener leurs opérations jusqu'à 23 h sur semaine plutôt que 22 h.

Une loi vient prohiber en 1931 l'emploi d'enseignes lumineuses dans une cité ou une ville pour annoncer des boissons alcooliques¹⁸⁸. Par enseigne lumineuse, on entend toute enseigne illuminée par tout procédé lumineux ou comprenant des lettres formées d'ampoules électriques ou de tubes de néon servant à annoncer des boissons alcooliques. Un contrevenant est passible d'une amende. De plus il doit, dans les 15 jours de la réception d'un avis à cet effet, enlever son enseigne. À défaut de ce faire, l'enseigne peut être enlevée par une personne autorisée par le trésorier de la province ou par la municipalité dans les limites de laquelle elle se trouve. Il est toutefois loisible à un détenteur de permis de vente de bière ou de vin de faire usage du mot « bière » ou des mots « bière et vin » au moyen d'une enseigne lumineuse posée sur son établissement et à un brasseur, muni d'un permis, de se servir d'une telle enseigne pour annoncer le nom de sa brasserie. Dans de tels cas, l'enseigne lumineuse doit être dans la forme et les dimensions et elle doit être exposée de la manière et à l'endroit stipulés par la Commission des liqueurs de Québec.

À partir de 1933, la Commission des liqueurs de Québec peut, par règlement, s'autoriser à vendre et à livrer des boissons alcooliques jusqu'à 23 h dans certains de ses magasins situés dans des cités ou dans des villes comptant une population d'au moins 25 000 âmes¹⁸⁹.

La loi sur les boissons alcooliques est modifiée en 1934¹⁹⁰. Les membres de la commission et son avocat en chef qui occupaient alors leur poste selon le bon plaisir de Sa Majesté demeurent dorénavant en fonction durant bonne conduite : il faut donc des

186 Loi prohibant les affiches servant à annoncer des liqueurs alcooliques dans les municipalités autres que les cités et villes [(1929) 19 Geo. V, c. 39 (Qué.)].

187 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1930) 20 Geo. V, c. 32 (Qué.)].

188 Loi prohibant certaines enseignes lumineuses servant à annoncer des liqueurs alcooliques [(1931) 21 Geo. V, c. 31 (Qué.)].

189 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1933) 23 Geo. V, c. 19 (Qué.)].

190 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques pour confier au procureur général la surveillance et la poursuite des infractions [(1934) 24 Geo. V, c. 17 (Qué.)].

motifs pour les remplacer. La loi retire à la commission sa compétence pour poursuivre les contrevenants : elle doit plutôt dénoncer au procureur général les infractions dont elle a connaissance. La loi la déleste donc de ses inspecteurs. Il revient au procureur général d'entamer les procédures pour les infractions à cette loi. Celui-ci peut autoriser tout officier ou inspecteur qu'il désigne à faire des recherches, des examens et des saisies concernant les boissons alcooliques. En fait, ce rôle sera désormais joué par les membres de la Sûreté provinciale.

La loi sur les cités et villes est modifiée en 1934 simplement pour préciser que ce sont seulement les hôteliers, les taverniers et les restaurateurs qui gèrent alors un établissement situé dans la municipalité qui ne sont pas éligibles à la charge de maire ou d'échevin¹⁹¹. Le Code municipal est aussi modifié la même année dans le même sens¹⁹².

Les heures d'ouverture des établissements qui débitent des boissons alcooliques sont revues en 1935¹⁹³. Tant la Commission des liqueurs de Québec que tout détenteur de permis de boissons alcooliques ne peut vendre ou livrer de telles boissons les jours de fête. Il est toutefois loisible à celui qui détient un permis d'hôtel ou de restaurant de servir du vin et de la bière un tel jour durant les repas qui sont servis de 12 h à 23 h. Aux fins de cette loi, les jours de fête sont les dimanches, le jour de l'An, l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le Vendredi saint, la Toussaint, la Conception et Noël. Il est également interdit d'en vendre le jour où il est procédé au vote lors d'une élection tenue dans une circonscription municipale, provinciale ou fédérale.

Les autres jours de la semaine, la commission peut tenir ses magasins ouverts de 9 h à 18 h : elle peut toutefois, par règlement, s'autoriser à tenir ouverts certains de ceux-ci jusqu'à 23 h. Un brasseur, sur semaine, peut vendre et livrer ses produits de 7 h à 18 h. Un magasin de vente de bière et une taverne peuvent aussi ouvrir de 8 h à 23 h et il est permis à celui qui détient un permis d'hôtel ou de restaurant de vendre du vin et de la bière à l'occasion des repas aux mêmes heures.

L'organisation de la Commission des liqueurs de Québec est grandement modifiée en 1936¹⁹⁴. La commission demeure une personne morale, mais l'exercice de ses fonctions, de ses devoirs et de ses pouvoirs est attribué à une seule personne désignée par le gouvernement qui porte le titre de gérant. Le gouvernement fixe son traitement qui est payé à même les revenus de la commission. Il nomme aussi les fonctionnaires, les inspecteurs, les commis et les autres employés de la commission. Il établit leur traitement, leur assigne des fonctions et des titres officiels et il définit leurs devoirs et leurs pouvoirs respectifs. Leur traitement est aussi payé à même les revenus de la commission.

Cette organisation de la commission est revue l'année suivante¹⁹⁵. C'est le gérant plutôt que le gouvernement qui nomme les fonctionnaires, les inspecteurs, les commis et les autres employés de la commission. Il fixe leur traitement, mais ceux-ci sont sujets à l'approbation du gouvernement. Le gouvernement peut, sur la recommandation du gérant, nommer un assistant-gérant qui doit résider dans le district de Québec et qui

191 Loi modifiant l'article 123 de la Loi des cités et villes [(1934) 24 Geo. V, c. 32 (Qué.)].

192 Loi modifiant l'article 227 du Code municipal [(1934) 24 Geo. V, c. 82 (Qué.)].

193 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1935) 25-26 Geo. V, c. 20 (Qué.)].

194 Loi relative à la Commission des liqueurs de Québec [(1936) 1 Ed. VIII, (2^e session), c. 14 (Qué.)].

195 Loi garantissant l'indépendance de la Commission des liqueurs de Québec [(1937) 1 Geo. VI, c. 22 (Qué.)].

exerce les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le gérant. Son traitement est déterminé par le gouvernement et il est aussi payé à même les revenus de la commission.

La loi sur les boissons alcooliques est modifiée en 1937 pour autoriser le gouvernement à augmenter les droits prescrits pour l'obtention des divers permis¹⁹⁶. Il est plutôt autorisé, l'année suivante, tant à augmenter qu'à diminuer ou autrement modifier les droits payables pour l'obtention d'un permis¹⁹⁷. Il peut aussi abolir certains de ces droits ou les remplacer par d'autres.

On désire favoriser en 1938 le développement de l'industrie du cidre¹⁹⁸. Il est loisible au gouvernement de réglementer la fabrication et la vente de cidre dans la province. Il peut déterminer les droits de fabrication et de vente et décréter des sanctions pour la violation des règlements.

La loi sur les boissons alcooliques est modifiée en 1939¹⁹⁹. Jusqu'à maintenant, le mot « repas » était défini comme étant la consommation d'aliments qui suffisent, quant à l'espèce et la quantité, au soutien du corps de celui qui les consomme. Cette définition a dû créer des difficultés car on la remplace alors. Un repas sera dorénavant un repas dont le coût est d'au moins 0,35 \$, abstraction faite du prix de toute boisson servie avec les aliments. La loi interdit dorénavant à celui qui a la charge d'un hôtel, d'un restaurant, d'un bateau à vapeur, d'un wagon-restaurant ou d'un club possédant un permis pour la vente de vin ou de bière à l'occasion des repas de servir de la bière en fût. Les heures durant lesquelles la vente de vin et de bière est permise à l'occasion d'un repas un jour de fête changent; plutôt que de pouvoir en servir de 12 h à 23 h, celui qui détient un tel permis ne pourra plus le faire que de 12 h à 15 h et de 17 h à 21 h.

À partir de 1940, un brasseur peut avoir, pour la distribution des bières qu'il fabrique, des entrepôts aux endroits déterminés par la commission²⁰⁰. Le garde-magasin d'un entrepôt peut, en autant que son nom apparaisse dans le permis délivré au brasseur pour cet entrepôt, vendre et livrer ces bières à toute personne munie d'un permis l'autorisant à en vendre.

Plusieurs modifications importantes sont apportées à la loi sur les boissons alcooliques en 1941²⁰¹. Un repas en est maintenant un dont le prix est d'au moins 0,40 \$. Une taverne est un établissement situé dans une cité ou dans une ville où l'on vend au verre de la bière devant être consommée sur place. Un café, tout comme un restaurant, est un établissement situé dans une cité ou une ville de plus de 20 000 âmes où l'on sert, en considération d'un paiement, de la nourriture et des boissons alcooliques avec les repas. Pour obtenir un permis, un hôtelier doit mettre à la disposition des voyageurs au moins 50 chambres dans les cités de Québec et de Montréal, au moins 25 chambres dans les autres cités et dans les villes et au moins 20 chambres aux autres endroits de la province. Une auberge doit compter au moins 30 chambres dans les cités de Québec et de Montréal, 20 dans les autres cités et dans les villes et au moins 6 dans la « région A » et 10 dans la

196 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1937) 1 Geo. VI, c. 23 (Qué.)].

197 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques relativement aux permis pour la vente de la bière [(1938) 2 Geo. VI, c. 32 (Qué.)].

198 Loi favorisant l'établissement et le développement de l'industrie du cidre de pomme dans la province [(1938) 2 Geo. VI, c. 56 (Qué.)].

199 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1939) 3 Geo. VI, c. 22 (Qué.)].

200 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1940) 4 Geo. VI, c. 20 (Qué.)].

201 Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques [(1941) 5 Geo. VI, c. 24 (Qué.)].

« région B » pour obtenir un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, autres que de la bière en fût. Car la loi introduit cette nouvelle notion de régions. La région A désigne l'île de Montréal et les districts électoraux d'Argenteuil, de Bagot, de Beauharnois, de Berthier, de Brôme, de Chambly, de Chateauguay-Laprairie, de Deux-Montagnes, de Gatineau, de Hull, d'Huntingdon, d'Iberville, de Jacques-Cartier, de Joliette, de Labelle, de l'Assomption, de Laval, de Maskinongé, de Missisquoi, de Montcalm, de Papineau, de Pontiac, de Richelieu-Verchères, de Rouville, de Shefford, de Saint-Hyacinthe, de Saint-Jean-Napierville, de Terrebonne, de Trois-Rivières et de Vaudreuil-Soulanges; la région B désigne tout le territoire de la province non compris dans la région A.

Il est dorénavant permis d'acheter plus d'une bouteille à la fois dans les magasins de la Commission des liqueurs de Québec. Alors que les permis d'hôtel, de bateau à vapeur, de wagon-restaurant ou de club autorisait uniquement la vente de vin et de bière, il sera désormais permis d'y vendre toute boisson alcoolique, ce qui inclut les alcools et les spiritueux comme le brandy, le rhum ou le gin. Une auberge située dans la région B qui est munie d'un permis ne peut vendre du vin et de la bière qu'à l'occasion des repas. Dans une municipalité de village ou une municipalité rurale, tant un aubergiste qu'un hôtelier peut obtenir un permis l'autorisant à vendre de la bière pouvant être emportée hors de l'établissement.

La loi interdit désormais la vente de boissons alcooliques dans les chambres d'un hôtel ou d'une auberge. Une taverne située dans un hôtel ou dans une auberge doit être exploitée exclusivement à l'endroit autorisé par la commission, séparément des autres pièces pour lesquelles un autre permis peut être accordé. Celui qui détient un permis de café, de restaurant ou d'épicerie doit apposer sur la vitrine principale de son établissement une inscription portant son nom et les mots « Détenteur du permis No... Commission des liqueurs ».

Aucun permis pour la vente de la bière dans une épicerie ne peut être octroyé à moins que l'établissement ne soit situé au rez-de-chaussée et ne soit pourvu d'une quantité de marchandises autres que de la bière que la commission juge suffisante pour qu'il puisse être considéré comme une véritable épicerie. Celui qui détient un permis d'hôtel, d'auberge, de café ou de restaurant ne peut, sans l'autorisation de la commission, donner des spectacles ou des représentations quelconques ou permettre la danse.

La commission doit annuler tout permis lorsque son détenteur est condamné à trois reprises pour une contravention à cette loi. À compter de l'adoption de cette loi, les droits à verser pour l'obtention d'un permis n'apparaîtront plus dans la loi, tout comme les droits requis pour le transfert d'un permis : ils sont fixés par le gouvernement. Est donc abrogée en conséquence la disposition qui autorisait le gouvernement à modifier les droits existants.

Les heures d'ouverture des établissements détaillant des boissons alcooliques sont revues. Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue dans un hôtel, une auberge, un café, un restaurant, un club, un bateau à vapeur ou un wagon-restaurant dans la cité de Montréal entre 2 h et 8 h, dans la cité de Québec entre 1 h et 8 h et entre minuit et 8 h ailleurs dans la province. Les jours de fête, celui qui détient un permis pour un tel établissement ne peut vendre du vin et de la bière à l'occasion des repas qu'entre 13 h et 21 h. Est aussi modifié l'âge des personnes auxquelles il est permis de vendre des boissons alcooliques :

il passe de 18 à 20 ans. Il est aussi interdit de vendre des boissons alcooliques à toute personne « qui est manifestement sous l'influence de liqueurs alcooliques ».

La loi sur les boissons alcooliques est modifiée en 1947 simplement pour préciser que les traitements, salaires et dépenses de la Police des liqueurs sont payés à même les revenus de la Commission des liqueurs de Québec²⁰².

La loi sur les cités et villes est modifiée en 1950²⁰³. Ne peuvent être élus maire ou échevin les aubergistes, les hôteliers, les taverniers, les restaurateurs détenant un permis pour la vente de boissons alcooliques dans la municipalité et ceux qui en ont détenu un dans les 12 mois précédant l'élection. Cette loi est de nouveau modifiée la même année simplement pour ajouter les « cabaretiers et cafetiers » parmi les personnes qui ne peuvent être élues maire ou échevin²⁰⁴.

202 Loi concernant les dépenses de la Police des liqueurs [(1947) 11 Geo. VI, c. 60 (Qué.)].

203 Loi modifiant la Loi des cités et villes [(1950) 14 Geo. VI, c. 66 (Qué.)].

204 Loi modifiant l'article 123 de la Loi des cités et villes [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 59 (Qué.)].

La Régie des alcools du Québec

Une loi adoptée en 1961 peut être citée sous le titre de *Loi de la Régie des alcools du Québec*²⁰⁵. En regard de cette loi, les boissons alcooliques comprennent l'alcool, les spiritueux, le vin et la bière. Un repas doit être composé d'au moins trois services, soit une entrée, une viande ou un poisson et un dessert. Les jours fériés sont les dimanches, le jour de l'An, le Vendredi saint, le jour de Noël et tout jour de vote dans une circonscription pour une élection fédérale, provinciale, municipale et scolaire jusqu'à une heure après la fermeture des bureaux de votation. La province est divisée en deux sections, soit celle de Montréal et celle de Québec : elles regroupent respectivement les différents districts électoraux de la province.

Est institué un organisme de surveillance du commerce des boissons alcooliques sous le nom de *Régie des alcools du Québec*. La régie est composée d'un président, d'un vice-président et de trois régisseurs nommés par le gouvernement. Le président doit être choisi parmi les juges de la Cour des sessions de la paix ou de la Cour de magistrat. Les membres de la régie sont nommés pour 10 ans et ils ne peuvent être destitués que pour cause. Leur rémunération est fixée par le gouvernement.

La régie a son siège à Montréal, mais elle a un bureau à Québec. Son quorum est de trois membres. Ses décisions doivent être motivées et tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est chargée de délivrer, de renouveler, de suspendre, d'annuler les permis, d'en autoriser le transfert et de permettre le changement de localisation d'un établissement ou de l'endroit où un permis est exploité. Lorsqu'il y a opposition à la délivrance ou au transfert d'un permis ou au changement de site d'un établissement, la Régie doit entendre les parties.

La loi dresse une nomenclature exhaustive des permis qui peuvent être octroyés pour la vente de boissons alcooliques. Ce sont les suivants :

- 1° Permis de salle à manger
- 2° Permis de restaurant
- 3° Permis de bar-comptoir
- 4° Permis de bar-salon
- 5° Permis de taverne
- 6° Permis de cabaret
- 7° Permis d'épicerie
- 8° Permis de club
- 9° Permis de pavillon de chasse ou de pêche
- 10° Permis de banquet
- 11° Permis d'hôtel
- 12° Permis d'auberge
- 13° Permis de motel
- 14° Permis de bateau
- 15° Permis de wagon de chemin de fer
- 16° Permis d'avion
- 17° Permis de piste de course

205 Loi concernant la Régie des alcools du Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 86 (Qué.)].

- 18° Permis de villégiature
- 19° Permis de poste de commerce
- 20° Permis de brasseur
- 21° Permis d'entrepôt
- 22° Permis de distillateur
- 23° Permis de fabricant de vin.

Le permis de salle à manger autorise à servir des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation pendant les repas. Il doit être exploité dans un hôtel, dans un motel, dans une gare ou dans une aéro-gare. Il peut aussi être exploité dans un établissement distinct dans une municipalité dont la population est de plus de 5 000 âmes ou à tout autre endroit le long d'une route provinciale ou régionale où il n'existe pas d'hôtel ou d'auberge.

Le permis de restaurant autorise à servir du vin et de la bière, sauf la bière en fût, pour consommation durant les repas : il doit être exploité exclusivement à l'endroit indiqué au permis. Il peut aussi être exploité dans un hôtel, un motel ou une auberge. Il peut également l'être dans un établissement distinct dans une municipalité dont la population est de plus de 5 000 âmes ou à tout autre endroit le long d'une route provinciale ou régionale où il n'existe pas d'hôtel ou d'auberge.

Le permis de bar-comptoir ne peut être accordé qu'à une personne qui exploite un permis de salle à manger. Il autorise la vente de spiritueux, de vin et de bière, sauf la bière en fût, pour consommation sur place. Un bar-comptoir est simplement un endroit pourvu d'un comptoir où l'on sert des boissons alcooliques.

Le permis de bar-salon ne peut être accordé qu'à une personne qui exploite un permis de salle à manger. Il autorise la vente de spiritueux, de vin et de bière, sauf la bière en fût, pour consommation sur place.

Le permis de taverne autorise la vente de la bière en bouteille ou en fût pour consommation sur place. Il peut être exploité dans un hôtel ou une auberge et, dans une cité ou dans une ville, dans un établissement spécifié au permis. Nulle personne de sexe féminin ne doit être admise dans une taverne, sauf l'épouse du propriétaire lorsqu'elle y travaille.

Le permis de cabaret autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place. Un cabaret est un endroit aménagé pour que l'on puisse y présenter des spectacles ou y pratiquer la danse et où l'on trouve à manger et à boire. Ce permis peut être exploité dans un hôtel situé dans une cité ou dans une ville ou dans un hôtel ou un motel d'au moins 25 chambres détenant un permis de villégiature. Cependant, sur l'île de Montréal et sur l'île Jésus, dans la cité de Québec et dans un rayon de cinq milles de celle-ci et dans une cité ou une ville dont la population excède 25 000 âmes, il peut être exploité dans un établissement distinct.

Le permis d'épicerie autorise, à la suite d'une commande donnée sur place ou par téléphone, la vente de la bière en bouteille. Une épicerie est un établissement dont le but principal est la vente de denrées alimentaires. Il ne peut être exploité que dans une cité ou dans une ville ou dans toute autre municipalité dont la population est d'au moins 2 000 âmes lorsqu'il n'existe pas d'hôtel ou d'auberge détenant un permis d'épicerie.

Le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques, autres que de la bière en fût, aux membres du club et à leurs invités. Il peut être accordé à un club de golf, de tennis ou de yachting, même dans une municipalité où la vente de boissons alcooliques est prohibée. On peut servir de telles boissons dans un club de 11 h à minuit les jours fériés et de 8 h à 2 h le lendemain les autres jours.

Le permis de pavillon de chasse ou de pêche autorise la vente de boissons alcooliques, autres que la bière en fût, uniquement aux personnes qui logent au pavillon. Il peut être émis pour une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur.

Le permis de banquet autorise son détenteur à servir des boissons alcooliques, autres que de la bière en fût, pour consommation sur place uniquement à l'endroit indiqué au permis et le jour et aux heures qui y sont mentionnés.

Le permis d'hôtel autorise son détenteur à demander, pour exploitation dans son établissement, un permis de salle à manger, de restaurant, de bar-comptoir, de salon-bar, de taverne et de cabaret. Il ne peut être accordé que pour un établissement qui dispose d'au moins 50 chambres à Montréal et à Québec, 25 chambres dans une autre cité, 15 chambres dans une ville et 10 chambres ailleurs dans la province.

Le permis d'auberge autorise son détenteur à exploiter dans son établissement un permis de restaurant ou un permis de taverne. Une auberge doit être aménagée pour loger et nourrir les voyageurs. Le permis ne peut être accordé que pour une auberge disposant d'au moins 30 chambres à Montréal et à Québec, 15 chambres dans une autre cité, 10 chambres dans une ville et 6 chambres ailleurs dans la province.

Le permis de motel autorise son détenteur à détenir, pour exploitation dans son établissement, un permis de salle à manger, de restaurant, de bar-comptoir et de bar-salon. Un motel est un établissement aménagé pour loger et nourrir les voyageurs. Le permis ne peut être accordé que pour un établissement disposant d'au moins 50 chambres à Montréal et à Québec, 25 chambres dans une autre cité, 15 chambres dans une ville et 10 chambres ailleurs dans la province.

Le permis de bateau, de wagon de chemin de fer ou d'avion autorise la vente de boissons alcooliques, autres que la bière en fût, aux passagers uniquement. Son détenteur doit offrir un service de transport régulier entre deux points distants l'un de l'autre de plus de 15 milles.

Le permis de course autorise son détenteur à vendre des boissons alcooliques, autres que la bière en fût, à un endroit de la piste indiqué au permis. Une piste de course est un terrain spécialement aménagé pour les courses de chevaux ou d'automobiles.

Le permis de villégiature autorise l'exploitation, dans un hôtel ou un motel, d'un permis de salle à manger, de restaurant, de bar-comptoir ou de bar-salon. Il n'est accordé que pour cinq mois aux conditions qu'impose la régie. Il ne peut être octroyé que pour un hôtel ou un motel contenant au moins 10 chambres. Il peut être délivré même dans une municipalité soumise à un règlement de prohibition.

Le permis de poste de commerce est destiné à celui qui a un poste de commerce ou un établissement industriel ou minier dans le Nouveau-Québec ou dans les autres territoires

du Nord de la province que désigne le gouvernement. Ce permis autorise son détenteur à vendre des boissons alcooliques à ses employés et aux résidents du territoire.

Le permis de brasseur autorise la vente et la livraison de bière aux personnes munies d'un permis les autorisant à en vendre.

Le permis d'entrepôt ne peut être accordé qu'à celui qui détient un permis de brasseur ou à son agent. Il indique les endroits où le brasseur peut entreposer la bière qu'il fabrique. Le garde-magasin d'un entrepôt peut vendre et livrer cette bière.

Le permis de distillateur est destiné à une personne autorisée par le gouvernement du Canada à fabriquer de l'alcool et des spiritueux.

Le permis de fabricant de vin autorise son détenteur à vendre et à livrer le vin qu'il fabrique. Dans la province, ce vin ne peut être vendu qu'à la régie.

À l'exception des permis de banquet et des permis de villégiature, les permis sont accordés pour un an. Tout permis est émis au nom d'une personne physique, pour son compte ou pour le bénéfice d'une personne morale, d'une société ou d'un club. Il indique le nom du bénéficiaire et il désigne l'établissement et l'endroit dans cet établissement où il doit être exploité.

Une demande de permis doit être déposée auprès du greffier de la régie à Montréal ou à Québec, selon la section dans laquelle on veut l'exploiter. Sur réception de la demande de permis, autre qu'un permis de banquet, le greffier fait publier dans des journaux un avis indiquant le nom du requérant, la nature de la demande et la localisation de l'établissement où le permis doit être exploité. L'avis invite toute personne à formuler les objections qu'elle peut avoir à la délivrance du permis. Lorsqu'il y a opposition, la régie tient des audiences pour permettre aux parties de se faire entendre. Dans tous les cas, elle ne délivre que le nombre de permis minimum requis dans l'intérêt public pour éviter de les multiplier au point qu'ils soient susceptibles de favoriser l'intempérance.

La régie ne peut accorder un permis pour une municipalité où est en vigueur un règlement de prohibition adopté en vertu de la Loi de tempérance du Québec. Une municipalité peut abroger un tel règlement et le remplacer par un autre qui précise la nature et le nombre de permis que la régie peut octroyer pour la municipalité. La régie ne peut accorder de permis pour une cité ou une ville de moins de 5 000 habitants. Elle peut en émettre pour une municipalité de village ou une municipalité rurale dont le conseil municipal en a fait la demande par règlement. Ce règlement doit être approuvé par une majorité des électeurs municipaux ayant participé à un scrutin à cette fin. Aucun permis ne peut être accordé pour un terrain où se tient une exposition agricole ou industrielle.

Les permis sont renouvelables d'année en année, à l'exception des permis de banquet qui sont accordés pour une seule occasion et des permis de villégiature dont la durée ne dépasse pas cinq mois. La régie peut, pour cause, refuser le renouvellement d'un permis après avoir donné à son détenteur l'occasion de se faire entendre. Elle peut aussi, pour cause, en permettant à son détenteur de se faire entendre, annuler un permis ou le suspendre pour la période qu'elle détermine.

La régie peut autoriser le transfert des droits que confère un permis sur paiement des droits prescrits et elle peut l'assortir des conditions qu'elle juge à propos. Elle peut

autoriser un détenteur de permis à changer la localisation de son établissement ou l'endroit dans lequel le permis est exploité. Le gouvernement fixe les droits payables pour les demandes de permis, leur délivrance et le transfert des droits qu'ils confèrent. Lorsqu'un permis est accordé, les droits payés pour la demande sont imputés au paiement des droits prescrits pour la délivrance du permis.

La loi fixe les jours et les heures où la vente de boissons alcooliques est permise. Ceux-ci varient selon le type d'établissements et selon leur localisation et diffèrent les jours fériés des autres jours. On peut toutefois souligner que plusieurs établissements sont autorisés à ouvrir de 8 h à 2 h le lendemain. Les tavernes doivent cependant fermer leurs portes à minuit et les épiceries à 23 h et ces établissements ne peuvent vendre de boissons alcooliques les jours fériés. À l'exception des tavernes, les clients qui se trouvent dans les autres types d'établissement doivent quitter les lieux dans les 30 minutes qui suivent l'heure de fermeture. Les permis de salle à manger et de bar-salon à l'aérogare internationale de Dorval peuvent être exploités en tout temps.

La Régie détermine la façon dont doivent être aménagés et meublés les établissements où un permis est exploité. Elle détermine les endroits dans ces établissements où les boissons alcooliques peuvent être servies. Une taverne située dans un hôtel doit être exploitée dans une salle séparée des autres places où un autre permis est exploité. Toute personne exploitant un permis doit apposer sur la glace de la vitrine principale de son établissement ou sur la porte de l'entrée principale son nom et l'inscription *Détenteur du permis n°... de la Régie des alcools du Québec*.

La Régie des alcools du Québec est une personne morale. Elle a pour fonctions, aux fins du commerce des boissons alcooliques, d'acheter, d'importer et de vendre des boissons alcooliques et d'occuper les immeubles requis pour l'exercice de ses activités. Le gouvernement nomme un gérant à Montréal et un gérant à Québec et il fixe leur traitement. La Régie peut leur déléguer certaines fonctions pour les fins de son commerce. Elle peut posséder un magasin et un entrepôt dans la cité de Montréal et des succursales ailleurs dans la province. Elle peut vendre et livrer des boissons alcooliques de 9 h à 18 h, sauf les jours fériés. Elle peut toutefois, par règlement, étendre jusqu'à 23 h le temps pendant lequel elle peut en vendre et en livrer. Les profits de la Régie sont versés au fonds consolidé du revenu de la province.

Nulle boisson alcoolique ne peut être vendue à une personne de moins de 20 ans, ni à celle qui a l'habitude d'en boire à l'excès. Un détenteur de permis ne peut admettre dans son établissement une personne de moins de 20 ans. Toute personne peut fabriquer de la bière et du vin dans sa résidence pour consommation personnelle. Le gouvernement peut réglementer la fabrication et la vente de cidre dans la province et fixer les droits exigibles pour l'obtention d'un permis à cette fin.

Celui qui détient un permis pour la vente de boissons alcooliques dans une taverne, un hôtel, une auberge, un restaurant, un club, un bateau, un wagon-restaurant ou un avion doit le tenir affiché à la vue du public à l'endroit où la vente est autorisée. Lorsqu'un détenteur de permis est condamné, dans l'espace de 12 mois, pour deux infractions à cette loi, le tribunal doit décréter la suspension du permis pour au moins un mois. Une troisième condamnation durant une telle période emporte l'annulation du permis.

Le procureur général est chargé de la poursuite des infractions à cette loi et aux règlements édictés sous son autorité. L'application de cette loi est toutefois suspendue à

tout endroit où la partie II de la Loi canadienne sur la tempérance est en vigueur. La Loi des liqueurs alcooliques est abrogée. La Régie des alcools du Québec succède aux droits et obligations de la Commission des liqueurs de Québec.

La loi sur la Régie des alcools du Québec est modifiée en 1962²⁰⁶. Un permis de bar vient remplacer les permis de bar-comptoir et de bar-salon. Il ne peut être accordé qu'à une personne qui exploite un permis de salle à manger et il permet de vendre des spiritueux, du vin et de la bière, sauf la bière en fût, pour consommation sur place. Un bar est un endroit pourvu d'un comptoir ou de tables et de chaises. Le permis de club, qui peut être octroyé à un club de golf, de tennis ou de yachting, peut aussi être émis en faveur d'un club de squash. La loi vient préciser que le permis de banquet peut être accordé malgré les restrictions ou les prohibitions imposées par un règlement municipal.

Il suffit qu'un hôtel ou un motel dispose de 15 chambres dans une cité, autre que les cités de Montréal et de Québec, et dans une ville et une auberge 10 chambres pour se qualifier pour obtenir un permis. Un permis de commerce peut dorénavant être octroyé pour l'île d'Anticosti. Il est désormais possible d'obtenir un permis de banquet pour être exploité sur les lieux où se tient une exposition agricole ou industrielle. La régie peut déterminer le nombre de personnes qui peuvent être simultanément présentes dans l'endroit d'un établissement où un permis est exploité. Un administrateur est nommé pour gérer le commerce de boissons alcooliques de la régie.

Plusieurs modifications sont apportées en 1965 à la loi sur la Régie des alcools du Québec²⁰⁷. La définition du mot « repas » est assouplie : il s'agit dorénavant d'un ensemble d'aliments suffisants pour constituer le déjeuner ou le dîner d'une personne. La composition de la Régie des alcools du Québec est modifiée : elle se compose de trois régisseurs, dont un président qui doit toujours être choisi parmi les juges de la Cour des sessions de la paix ou de la Cour de magistrat. Ils sont nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement. Le quorum de la régie est désormais de deux membres.

De nouveaux permis s'ajoutent : les permis de théâtre, de fabricant de cidre fort et de fabricant de cidre léger. Le permis de théâtre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, aux personnes qui assistent à un concert ou à un spectacle dans un théâtre; il doit être exploité uniquement dans l'endroit adjacent au théâtre qui est indiqué au permis. Le permis de cidre fort autorise son détenteur à fabriquer un cidre qui contient de 8 à 13 % en volume d'alcool. Dans la province, ce cidre ne peut être vendu qu'à la régie. Le cidre léger contient de 2 ½ à 7 % en volume d'alcool et il peut être vendu à la régie ou à toute personne munie d'un permis l'autorisant à vendre de la bière.

Lorsqu'un permis de bar est exploité dans un hôtel ou un motel comptant au moins 50 chambres, il autorise également la vente de boissons alcooliques aux abords immédiats d'une piscine extérieure sur le terrain de l'hôtel ou du motel. Un permis de club peut aussi être octroyé à un club de curling ou à un club de propriétaires de chevaux de course dont l'établissement est situé sur le terrain d'une piste de course.

La loi autorise la régie à établir et à exploiter dans la province des usines et autres établissements pour la fabrication du cidre, du vin ou de l'alcool. Elle peut acquérir toute entreprise de cette nature. Elle est aussi autorisée à accorder des permis permettant de

206 Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools du Québec [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 51 (Qué.)].

207 Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 19 (Qué.)].

vendre des boissons alcooliques sur le site de l'exposition universelle et internationale de 1967 : ils sont désignés sous le nom de *Permis Expo 67*.

Une petite modification est apportée à la loi sur la Régie des alcools du Québec en 1967²⁰⁸. Alors que la loi prévoyait jusque-là que les fonctionnaires et employés de la régie étaient nommés suivant les dispositions de la Loi du service civil, elle stipule qu'ils sont plutôt nommés par la régie lorsqu'ils sont des salariés au sens du Code du travail. Dans un tel cas, ils ne sont pas régis par la loi sur la fonction publique.

Le mode de fonctionnement de la Régie des alcools du Québec est aussi modifié en 1967 quant à son commerce de boissons alcooliques²⁰⁹. L'administrateur nommé pour s'occuper de ce secteur d'activité de la régie disparaît. La régie devient, aux seules fins de ce commerce, une personne morale qui est composée d'un directeur général et de quatre autres membres qui forment son conseil d'administration. Le directeur général est nommé pour 10 ans par le gouvernement qui fixe aussi son traitement. Les autres membres sont aussi désignés par le gouvernement qui détermine, s'il y a lieu, les honoraires, les allocations ou le traitement de chacun d'eux.

Le directeur général est président du conseil d'administration. Il est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'administration de la personne morale. Le gouvernement nomme aussi un directeur général adjoint pour 10 ans et il fixe son traitement. Celui-ci exerce les pouvoirs du directeur général, sous sa direction, et il le remplace quand il est incapable d'agir. Le directeur général et le directeur général adjoint doivent s'occuper exclusivement du travail de la régie. Celle-ci, pour les fins de son commerce des boissons alcooliques, a aussi son siège à Montréal et elle a un bureau à Québec. Cette loi autorise également la régie à vendre des boissons alcooliques à l'aérogare internationale de Dorval aux voyageurs qui sont sur le point de quitter le Canada par avion.

La loi sur la Régie des alcools du Québec est modifiée en 1968 pour permettre à la régie de délivrer des permis d'amphithéâtre²¹⁰. Le permis d'amphithéâtre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, aux personnes qui assistent à un match ou à un spectacle pour consommation sur place à l'endroit situé sous les gradins qui est indiqué au permis.

La loi sur les cités et villes est aussi modifiée en 1968²¹¹. Est abrogée la disposition qui rendait les aubergistes, les hôteliers, les taverniers, les restaurateurs, les cabaretiers et les cafetiers inéligibles aux charges de maire et d'échevin. Le Code municipal est aussi modifié cette année-là dans le même sens²¹².

D'autres changements sont apportés à la loi sur la Régie des alcools du Québec en 1969²¹³. La régie est autorisée à accorder, pour la vente de boissons alcooliques sur toute partie de l'emplacement de l'Exposition universelle et internationale de 1967 où se

208 Loi concernant certains organismes du gouvernement du Québec [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 17 (Qué.)].

209 Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 21 (Qué.)].

210 Loi autorisant la Régie des alcools du Québec à délivrer des permis d'amphithéâtre [(1968) 17 Eliz. II, c. 22 (Qué.)].

211 Loi modifiant de nouveau la Loi des cités et villes [(1968) 17 Eliz. II, c. 55 (Qué.)].

212 Loi modifiant de nouveau le Code municipal [(1968) 17 Eliz. II, c. 86 (Qué.)].

213 Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools [1969, c. 24 (Qué.)].

dérouleront les manifestations et les activités connues sous l'appellation de *Terre des hommes*, des permis désignés sous le nom de *Permis Terre des hommes — 1969*. Un tel permis autorise la vente des espèces de boissons alcooliques qui y sont mentionnées à l'endroit indiqué au permis; ce permis n'est valide que jusqu'au 31 décembre 1969. Avant d'accorder ce permis, la régie s'assure que le requérant a obtenu une concession de la ville de Montréal. Malgré les dispositions de cette loi, le gouvernement peut réglementer l'exploitation des permis *Terre des hommes — 1969* et notamment fixer les jours, les heures et les conditions de vente des boissons alcooliques.

Une loi d'une même facture est adoptée en 1970, sauf que les permis sont désignés sous le nom de *Permis Terre des hommes — 1970*²¹⁴.

À partir de 1969, des permis de salle à manger peuvent être délivrés pour être exploités dans les parcs provinciaux²¹⁵. De tels permis peuvent aussi être émis pour des municipalités comptant plus de 2 000 habitants, plutôt que 5 000 comme on l'exigeait jusque-là.

Un nouveau type de permis s'ajoute en 1970 : il s'agit d'un permis de vendeur de cidre²¹⁶. Le permis de fabricant de cidre fort ou léger autorise son détenteur à vendre son cidre à une personne qui détient un permis de vente de cidre. Il peut le vendre à la régie ainsi qu'aux personnes qui se rendent dans son établissement, mais il ne peut être consommé sur place. La régie peut accorder un permis d'entrepôt à celui qui détient un permis de fabricant de cidre ou à son agent. Les entrepôts doivent être situés aux endroits approuvés par la régie. Toute personne en charge d'un entrepôt peut vendre et livrer ce cidre à quiconque est légalement autorisé à l'acquérir du fabricant. Le permis de fabricant de cidre fort ou léger ne peut être délivré qu'à un pomiculteur ou à une personne agissant pour le compte d'une compagnie ou d'une association de pomiculteurs ou d'une société composée en majorité de pomiculteurs, en autant que le fabricant s'engage à utiliser, pour la préparation du cidre qu'il fabrique, des pommes cueillies au Québec dans une proportion d'au moins 90 %.

214 Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools [1970, c. 14 (Qué.)].

215 Loi modifiant de nouveau la Loi de la Régie des alcools [1969, c. 25 (Qué.)].

216 Loi concernant la fabrication et la vente du cidre [1970, c. 15 (Qué.)].

La Commission de contrôle des permis d'alcool et la Société des alcools du Québec

Deux lois sont adoptées en 1971 pour remplacer la loi sur la Régie des alcools du Québec. La première constitue la Commission de contrôle des permis d'alcool²¹⁷ qui succède aux droits et obligations de la régie en tant qu'organisme de délivrance et de contrôle des permis d'alcool. La seconde crée la Société des alcools du Québec²¹⁸ qui succède à la personne morale rattachée à la régie qui était chargée de son commerce des boissons alcooliques. La première est sanctionnée le 7 juillet 1971 et la seconde le 10 juillet 1971.

L'application de la loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool est toutefois suspendue à tout endroit de la province où la Partie II de la Loi canadienne sur la tempérance est en vigueur. La Commission de contrôle des permis d'alcool se compose de quatre commissaires, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus 10 ans. Ce dernier fixe également leur rémunération. Le président et le vice-président doivent être choisis parmi les juges de la Cour des sessions de la paix ou de la Cour provinciale. Le gouvernement ne peut démettre un commissaire que sur un rapport de la Cour d'appel fait après une enquête tenue à la demande du procureur général.

La province n'est plus divisée en deux sections aux fins des permis d'alcool : elle est divisée en un nombre de sections que détermine le gouvernement. La commission a son siège à Montréal, mais elle a un bureau dans chacune de ces sections. Les décisions de la commission doivent être motivées et tout intéressé peut en prendre connaissance. La commission est chargée de délivrer, de renouveler, de suspendre, d'annuler les permis, d'en autoriser le transfert et de permettre le changement de localisation d'un établissement ou de l'endroit où un permis est exploité. Lorsqu'il y a opposition à la délivrance ou au transfert d'un permis ou au changement de site d'un établissement, la commission ne peut prendre une décision qu'après avoir appelé les parties en audience publique pour leur permettre de se faire entendre. La commission peut siéger en divisions composées d'au moins deux membres désignés par le président.

La loi reprend plusieurs des dispositions antérieures, mais elle introduit aussi plusieurs nouveautés. Elle fait aussi disparaître certaines dispositions qui existaient. Ainsi, on ne retrouve plus la disposition qui interdisait à la régie d'émettre des permis pour une cité ou une ville dont la population est inférieure à 5 000 habitants, ni celle qui exigeait qu'un règlement soit adopté par une municipalité de village ou une municipalité rurale pour que des permis puissent y être émis. Un détenteur de permis n'a plus à apposer sur la glace de la vitrine principale de son établissement son numéro de permis.

Des modifications sont apportées à la nomenclature des permis qui peuvent être octroyés : en fait, il s'agit d'ajouts. Ainsi, les permis de brasserie, de réception et de

217 Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool [1971, c. 19 (Qué.)].

218 Loi de la Société des alcools du Québec [1971, c. 20 (Qué.)].

théâtre apparaissent. Le permis de brasserie est similaire au permis de taverne, sauf que tant les femmes que les hommes peuvent fréquenter un établissement doté d'un tel permis. Il autorise la vente de la bière en bouteille, de la bière en fût et du cidre léger.

Le permis de réception, qui est annuel comme les autres permis, autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, à l'endroit indiqué au permis à ceux qui assistent à une réception. Il peut être accordé malgré les restrictions ou les prohibitions décrétées par un règlement municipal. Il ne peut être délivré qu'à une personne qui agit pour le compte d'une compagnie sans but lucratif qui tient à l'occasion des réceptions dans son établissement.

Le permis de théâtre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, aux personnes qui assistent à un concert ou à un spectacle dans un théâtre; il doit être exploité exclusivement à l'endroit adjacent au théâtre indiqué au permis.

Le permis de salle à manger, qui est exploité dans un hôtel ou un motel, permet dorénavant la vente de boissons alcooliques sur une terrasse adjacente à l'établissement. Ce permis peut aussi être délivré pour une municipalité de plus de 2 000 habitants, plutôt que de 5 000, et pour des établissements situés dans les parcs provinciaux. Il peut finalement être émis pour tout autre endroit lorsqu'il est établi à la satisfaction de la commission qu'un tel permis est dans l'intérêt public. Cette dernière règle est aussi valable maintenant pour le permis de restaurant, tout comme celle voulant qu'on puisse en émettre pour une municipalité de 2 000 habitants, plutôt que 5 000.

Le permis de bar qui est exploité dans un hôtel ou un motel permet aussi la vente de boissons alcooliques aux abords d'une piscine ou sur une terrasse située à proximité de l'établissement.

Le permis de bateau n'est plus uniquement réservé au transporteur qui offre un service régulier de transport entre deux points distants l'un de l'autre de plus de 15 milles. Il peut aussi être accordé à un transporteur qui offre un parcours touristique sur une distance de plus de huit milles.

Une demande de permis doit être présentée au bureau de la commission situé dans la section où l'établissement qui en fait l'objet se trouve. Le secrétaire général de la commission est chargé de recevoir les demandes. Celui-ci, tout comme les inspecteurs, les enquêteurs et les autres fonctionnaires de la commission, sont nommés par le gouvernement.

Les heures d'ouverture des établissements qui débitent des boissons alcooliques varient selon le type de permis, mais plusieurs de ceux-ci en permettent la vente de 8 h à 3 h le lendemain, plutôt que 2 h comme auparavant. Cependant, les tavernes doivent fermer leurs portes à minuit, tout comme les brasseries. La commission peut, pour le jour de Noël, le jour de l'An et leur veille, réduire le temps pendant lequel la vente des boissons alcooliques est autorisée. Nul permis ne peut être exploité le Vendredi saint.

Toute personne qui exploite un permis doit l'afficher à la vue du public ainsi qu'une liste de prix de toutes les boissons alcooliques vendues dans l'établissement. Il est interdit à tout employé d'un établissement où est exploité un permis de cabaret, ainsi qu'à toute personne qui participe à un spectacle, de se mêler aux clients, de boire ou de danser avec eux ou de prendre place à la même table ou au même comptoir qu'eux. L'âge permettant

d'acheter des boissons alcooliques et de fréquenter les débits de boissons est ramené de 20 à 18 ans. Il est permis de vendre et livrer des boissons alcooliques dans une chambre d'hôtel ou de motel durant les heures où la vente en est permise en autant qu'elles proviennent du bar de l'établissement.

Le gouvernement peut, sur la recommandation de la commission, prohiber ou réglementer toute annonce ou toute réclame de boissons alcooliques et il peut interdire ou réglementer toute manœuvre tendant à favoriser la vente de boissons alcooliques comme l'escompte, le rabais, la commission, la gratification, le financement ou un autre avantage quelconque. Il est interdit de permettre dans un hôtel, un motel, une auberge, une salle à manger, un restaurant, un cabaret, un bar, une brasserie ou une taverne l'encaissement de chèques ou d'autres titres de créance émis en paiement de salaires ou d'allocations familiales ou sociales.

La deuxième loi adoptée en 1971 pour remplacer la Régie des alcools est celle qui institue la Société des alcools du Québec²¹⁹. La société est une compagnie ayant un capital-actions de 30 000 000 \$ divisé en 300 000 actions de 100 \$. Ces actions font partie du domaine public et elles sont attribuées au ministre des Finances. Les biens de la société font aussi partie du domaine public.

La société a son siège dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal; elle peut toutefois le transporter à un autre endroit avec l'approbation du gouvernement. Elle est administrée par un conseil d'administration de sept membres, dont un président. Le mandat de ce dernier ne peut excéder 10 ans et celui des autres membres trois ans. Le gouvernement fixe le traitement, les honoraires, les allocutions et le traitement additionnel de chaque membre du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la société. Il est responsable de l'administration de la société dans le cadre de ses règlements. Il doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions au service de la société. Les employés sont nommés d'après les effectifs et suivant le mode de nomination établis par règlement de la société : ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. Sous réserve des dispositions de toute convention collective, ils sont rémunérés de la façon prévue par règlement de la société, lequel règlement doit aussi être approuvé par le gouvernement.

La société a pour fonctions de faire le commerce des boissons alcooliques. Elle peut en outre, avec l'autorisation du gouvernement, établir et exploiter des usines ou d'autres établissements pour la fabrication de boissons alcooliques. Elle peut en importer et procéder à leur embouteillage, construire, acquérir ou louer les immeubles requis à ses activités et autoriser toute personne à vendre des boissons alcooliques en son nom lorsqu'elle estime qu'il n'est pas opportun d'ouvrir un magasin dans une localité donnée. La société détermine, par règlement, les heures d'ouverture et de fermeture de ses établissements : ce règlement est soumis à l'approbation du ministre des Finances.

Toute personne autre que la société qui désire établir et exploiter une usine ou un établissement pour la fabrication de boissons alcooliques doit obtenir du ministre des Finances un permis de brasseur, de distillateur, de fabricant de vin, de fabricant de cidre fort, de fabricant de cidre léger ou d'entrepôt. Ces permis sont délivrés par le ministre

219 Loi de la Société des alcools du Québec [1971, c. 20 (Qué.)].

après consultation de la société. Le gouvernement fixe, après consultation de la société, les droits à payer pour l'obtention d'un permis. Le procureur général est chargé de la poursuite des infractions à cette loi et aux règlements édictés sous son autorité. Les dividendes payés par la société sont fixés par le ministre des Finances et non par les administrateurs.

La loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool est modifiée en 1972²²⁰. La loi autorise ceux qui détiennent des permis leur permettant de vendre de la bière d'en vendre aussi en canette. Elle porte de cinq à six mois la durée du permis de villégiature.

Plusieurs modifications sont apportées en 1974 à la loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool²²¹. Le nombre de commissaires de la commission est porté de quatre à six et deux vice-présidents sont désignés parmi ceux-ci. Des changements sont apportés aux types de permis qui peuvent être octroyés. Les permis d'hôtel, de motel et d'auberge disparaissent. Il sera possible d'exploiter certains permis dans un hôtel ou un motel en autant qu'il compte au moins 30 chambres à Montréal et à Québec, 10 chambres dans une autre cité ou dans une ville et six chambres ailleurs dans la province.

Les permis de salle à manger, de villégiature et de cabaret disparaissent. Le permis de banquet est changé pour un permis de réunion et un permis de transporteur public vient remplacer les permis de bateau, de wagon de chemin de fer et d'avion. Les permis de théâtre, d'amphithéâtre et de piste de course deviennent des permis de bar.

Le permis de restaurant peut autoriser la présentation d'œuvres musicales ou la pratique de la danse à l'endroit indiqué au permis, mais non la présentation de spectacles. Il peut aussi être accordé pour les parcs provinciaux.

Le permis de bar peut autoriser la présentation de spectacles et la pratique de la danse. Il peut être exploité dans un hôtel, dans un motel, dans une gare, dans une aérogare, dans un théâtre, dans un amphithéâtre ou sur une piste de course. Il peut aussi être exploité dans un établissement distinct par une personne qui détient aussi un permis de restaurant dans une municipalité de plus de 2 000 âmes, dans un parc provincial, à tout endroit le long d'une route provinciale ou régionale où aucun hôtel ou motel ne détient un tel permis et à tout autre endroit lorsque l'on démontre à la commission qu'un permis devrait être accordé dans l'intérêt public.

Le permis de brasserie et le permis de taverne peuvent autoriser la présentation d'œuvres musicales, mais non la présentation de spectacles. Ils peuvent être exploités dans un hôtel ou dans un motel ou dans un établissement distinct dans une municipalité comptant au moins 2 000 âmes.

Le permis de réunion autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, à l'occasion d'une réunion uniquement le jour et aux heures qui y sont mentionnés. Il peut être accordé malgré les restrictions ou les prohibitions imposées par un règlement municipal.

Le permis de transporteur public autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, aux seuls passagers d'un bateau, d'un wagon de chemin de fer ou d'un avion. Le

220 Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool [1972, c. 18 (Qué.)].

221 Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool [1974, c. 14 (Qué.)].

permis de réception peut être délivré à une personne qui détient un permis de restaurant ou de bar. Un permis doit maintenant indiquer le nombre maximum de clients qui peuvent être admis dans l'établissement.

La commission ne peut plus réduire les heures d'ouverture des établissements à Noël et au jour de l'An et la veille de ces jours. Comme pour l'aérogare internationale de Dorval, un permis de restaurant ou un permis de bar peut être exploité en tout temps à l'aérogare internationale de Mirabel. Il est permis, dans une chambre d'hôtel, d'offrir un service de bar au moyen d'un système en vertu duquel un voyageur se sert lui-même.

Il est permis, pendant un jour de votation, d'exploiter un permis, mais uniquement après la fermeture des bureaux de votation. Sont déclarées sans effets les dispositions de toute loi générale ou spéciale interdisant la vente de boissons alcooliques un jour de scrutin municipal ou scolaire.

D'autres modifications sont apportées à la loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool en 1975²²². La commission est autorisée à accorder, pour la vente de boissons alcooliques au parc olympique de Montréal, des permis désignés sous le nom de *Permis Parc olympique* sur paiement des droits prescrits. Ce permis autorise la vente des espèces de boissons alcooliques qui y sont mentionnées, à l'endroit indiqué au permis; il est valide seulement pour la période des jeux olympiques de 1976. La commission peut aussi accorder des permis pour la vente de boissons alcooliques au stade olympique de Montréal : ils sont désignés sous le nom de *Permis Stade olympique*. Ce permis indique aussi les espèces de boissons alcooliques qui peuvent être vendues et l'endroit où elles peuvent l'être.

Avant d'accorder un *Permis Parc olympique* ou un *Permis Stade olympique*, la commission doit s'assurer que le requérant ou l'organisme dont il est le représentant a obtenu une concession de la ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques. Le gouvernement peut réglementer l'exploitation de ces permis, notamment en fixant les jours, les heures et les conditions de vente des boissons alcooliques.

La loi sur les cités et villes est modifiée en 1975²²³. Sous réserve de la loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool, le conseil de ville peut, par résolution, désigner de temps à autre un de ses fonctionnaires ou employés pour détenir au bénéfice et avantage de la ville un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs ou de récréation ou tout lieu public dont la ville est propriétaire ou locataire. Le Code municipal est aussi modifié dans le même sens²²⁴.

Des modifications sont apportées en 1978 pour permettre la vente de certains vins dans les épiceries²²⁵. Le gouvernement peut, après consultation de la Société des alcools du Québec, édicter des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'approvisionnement, de conservation, de mise en marché et de vente, par les détenteurs d'un permis d'épicerie, des vins que la société désigne. Il peut prescrire l'obligation pour tout détenteur d'un permis d'épicerie qui offre en vente les vins désignés par la société

222 Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool [1975, c. 13 (Qué.)].

223 Loi modifiant la Loi des cités et villes [1975, c. 66 (Qué.)].

224 Loi modifiant le Code municipal [1975, c. 82 (Qué.)].

225 Loi autorisant la vente de certains vins dans les épiceries et modifiant la Loi de la Société des alcools du Québec et la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool [1978, c. 67 (Qué.)].

d'offrir en vente les cidres que la société désigne et déterminer les conditions et les modalités d'approvisionnement, de conservation, de mise en marché et de vente de ces cidres.

Le permis d'épicerie autorise, à la suite d'une commande donnée au magasin ou par téléphone, la vente en bouteille ou en cannette de la bière, du cidre et des vins désignés qui ne doivent pas être consommés dans le magasin ou ses dépendances. Ceux-ci peuvent être livrés à la résidence de l'acheteur pourvu que celle-ci soit située dans la même municipalité que le magasin ou dans une municipalité contiguë où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur. Un tel permis peut être exploité tous les jours, de 8h à 23h.

La Régie des permis d'alcool du Québec

Une nouvelle loi sur les permis d'alcool est adoptée en 1979²²⁶. Elle remplace les parties de la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool qui traitent de la commission, des catégories de permis d'alcool, de leur délivrance et de leur renouvellement. Elle modifie le titre de cette dernière loi en celui de *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* en ce qui concerne ses parties qui ont trait aux infractions.

La Régie des permis d'alcool du Québec succède aux droits et obligations de la Commission de contrôle des permis d'alcool. Elle a pour fonctions de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer les permis, de fixer et de modifier les conditions qui y sont attachées et de contrôler l'exploitation de ces permis. Elle est composée de six régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans. Le gouvernement détermine la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale des affaires de la régie.

La régie a deux bureaux, l'un desservant les districts judiciaires qui forment la division de la Cour d'appel siégeant à Montréal et l'autre la division de la Cour d'appel siégeant à Québec. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique. La régie peut siéger simultanément en divisions composées d'au moins deux régisseurs désignés par le président. Elle peut siéger à tout endroit au Québec. Un membre du personnel désigné par le président peut connaître seul, pour la régie, d'une demande de permis de réunion. La régie tient à chacun de ses bureaux un greffe dans lequel sont déposés les dossiers relatifs à toute demande de permis et à tout permis en vigueur.

Les permis délivrés en vertu de cette loi sont les permis de brasserie, de taverne, de restaurant, de bar, de club, d'épicerie, de vendeur de cidre et de réunion, ainsi que les permis *Terre des hommes* et *Parc olympique*. Ces permis autorisent la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'exception des permis d'épicerie et de vendeur de cidre où elles ne peuvent être consommées dans l'établissement.

Le permis de brasserie autorise la vente de la bière, du vin en fût et du cidre léger. Le permis de taverne autorise la vente de la bière et du cidre léger. Le permis de restaurant permet de servir des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, à l'occasion d'un repas. Le permis de bar autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière et le vin en fût, tout comme le permis de club : mais ce dernier n'en autorise la vente qu'aux membres du club et à leurs invités. Le permis d'épicerie autorise la vente de cidre, des vins « désignés » et de la bière, sauf la bière en fût. Le permis de vendeur de cidre ne permet que la vente de cidre.

226 Loi sur les permis d'alcool [1979, c. 71 (Qué.)].

Le permis de réunion autorise, pour la période que détermine la régie, la vente de boissons alcooliques, sauf la bière et le vin en fût, pour consommation à l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'évènements déterminés par règlement. Les permis *Terre des hommes* et *Parc olympique* indiquent les boissons alcooliques qui peuvent être vendues.

La régie peut délivrer un permis à une personne physique, à une personne morale ou à une société. Dans le cas des permis *Terre des hommes* ou *Parc olympique*, elle ne peut les délivrer qu'à ceux qui ont obtenu une concession respectivement de la ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques. La régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que sa délivrance est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique ou que l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement.

La régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une compagnie sans but lucratif d'au moins 100 membres qui exploite pour ceux-ci un établissement. Elle ne peut délivrer un permis d'épicerie destiné à être exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins comprenant cinq magasins ou plus. Elle peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

La régie indique, dans un permis qu'elle délivre, la localisation de l'établissement, l'endroit dans l'établissement ou sur une terrasse où le permis peut être exploité, sa date d'expiration et le nombre de personnes pouvant être admises dans les lieux. Elle indique aussi, le cas échéant, si la présentation de spectacles, la projection de films ou la pratique de la danse y est autorisée. Un permis est en vigueur pour deux ans, à l'exception du permis de réunion qui n'est en vigueur que pour la période que détermine la régie. Les permis *Terre des hommes* et *Parc olympique* sont en vigueur pour la période que détermine la régie, mais celle-ci ne peut excéder deux ans. Un permis peut être renouvelé à tous les deux ans à la date anniversaire de son obtention. Cependant, le permis de réunion n'est pas renouvelable. La régie ne peut refuser de renouveler un permis que s'il est exploité contrairement aux stipulations de cette loi.

Un permis de brasserie peut être exploité tous les jours de 8 h à 1 h le lendemain, à l'exception des jours fériés. Un permis de taverne peut être exploité tous les jours de 8 h à 24 h, à l'exception des jours fériés. Les jours fériés sont le dimanche, le 1^{er} janvier et le 25 décembre. Les autres permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent être exploités tous les jours de 8 h à 3 h le lendemain. Les permis d'épicerie sont valables tous les jours de 8 h à 23 h.

Un détenteur de permis ne peut tolérer qu'un client demeure dans l'établissement ou sur la terrasse qu'il exploite plus de 30 minutes après l'heure où le permis doit cesser d'être exploité. Aucun permis ne peut être exploité durant les heures d'ouverture des bureaux de votation le jour d'une élection provinciale, ni le jour de la tenue d'un référendum. Aux aéroports internationaux de Dorval et de Mirabel, un permis de restaurant ou de bar peut être exploité en tout temps. Lorsqu'un dispositif est installé dans une chambre d'hôtel ou de motel permettant à un client de se servir lui-même, le client peut s'en servir en tout temps.

Un détenteur de permis doit afficher son permis à la vue du public à l'endroit où il est exploité. Il doit aussi tenir affichée une liste de prix des boissons qu'il vend. Il ne doit pas

exploiter son établissement de manière à nuire à la tranquillité publique. Il est interdit à un membre du personnel d'un établissement exploitant un permis de bar ainsi qu'à une personne qui participe à un spectacle dans un bar de se mêler aux clients, de boire ou de danser avec eux ou de prendre place à la même table ou au même comptoir qu'eux.

Un détenteur de permis ne peut, sans l'autorisation de la régie, exploiter son permis à un endroit autre que celui indiqué sur celui-ci. La loi énumère les situations multiples qui permettent à la régie de révoquer un permis ou de le suspendre pour une période qu'elle détermine. Elle peut plutôt, dans certains cas, ordonner à son détenteur d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Une demande de permis, sauf pour un permis de réunion, doit être accompagnée du paiement des frais prescrits par règlement pour son étude. Ces frais ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. Sur réception d'une demande de permis, d'une demande pour changer l'endroit où un permis est exploité, d'une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admis ou une demande pour être autorisé à présenter un spectacle, à projeter un film ou à pratiquer la danse, la régie fait publier dans un journal un avis de la demande. L'avis indique le nom du requérant, la nature de la demande et l'endroit où le permis doit être exploité et il indique aussi l'adresse du bureau de la régie où les oppositions et les interventions peuvent être envoyées.

Une décision de la régie est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée. Un inspecteur ou un enquêteur de la régie peut, durant les heures d'ouverture d'un établissement, pénétrer dans celui-ci et ses dépendances et en faire l'inspection.

La régie peut, par règlement, établir les conditions auxquelles doit satisfaire une épicerie pour être considérée comme en étant une, prescrire le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi, déterminer la superficie, l'éclairage, l'ameublement et les normes d'aménagement des établissements ainsi que des pièces et des terrasses de ceux-ci, déterminer les facteurs dont elle doit tenir compte pour apprécier si la tranquillité publique est respectée et établir des normes relatives à la publicité sur la vente de boissons alcooliques. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier.

L'application de cette loi est suspendue à tout endroit où la Partie II de la Loi sur la tempérance du Canada est en vigueur.

Des modifications sont apportées en 1983 à la Loi sur la Société des alcools du Québec²²⁷. La composition du conseil d'administration de la société est modifiée. Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président-directeur général nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et par huit autres membres qui sont nommés pour une période d'au plus deux ans. Le gouvernement désigne, parmi ceux-ci, un président du conseil d'administration. Celui-ci préside les réunions du conseil et voit à son fonctionnement. Il assume les autres fonctions que le conseil d'administration lui assigne par règlement. Le gouvernement fixe le traitement, les honoraires, les allocations ou le traitement additionnel de chaque membre du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général.

227 Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives [1983, c. 30 (Qué.)].

Le président-directeur général est responsable de la gestion de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps. Sa rémunération et ses conditions de travail sont établies par un contrat qui le lie à la société. Ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.

La société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une autre entreprise. Après consultation de la société, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les détenteurs de permis d'épicerie. Il peut déterminer, pour ces détenteurs, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail de ces boissons.

Une nouvelle catégorie de permis s'ajoute en 1984, mais elle est confinée à un territoire restreint et sa durée est brève²²⁸. La régie est autorisée à délivrer des permis *Québec 1534-1984*. Ce permis autorise la vente, pour consommation sur place, des boissons alcooliques qu'il indique du 15 juin au 4 septembre 1984 à l'endroit indiqué au permis qui doit être situé dans le vieux port de Québec ou dans la ville de Lévis. Celui qui requiert un tel permis doit avoir obtenu l'approbation de la Corporation Québec 1534-1984. Ce permis peut être exploité dans un établissement ou sur une terrasse. Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux permis *Terre des hommes* s'appliquent aux permis *Québec 1534-1984*.

Est abrogée en 1985 la disposition législative autorisant à exploiter un permis de bar et de restaurant dans les parcs provinciaux²²⁹.

La Régie des permis d'alcool du Québec se voit octroyer en 1986 le pouvoir de suspendre ou de révoquer les permis délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec²³⁰. Elle peut aussi délivrer une nouvelle catégorie de permis désignée comme étant « le permis de restaurant pour servir ». Ce permis autorise son détenteur à permettre à ses clients de consommer à l'occasion d'un repas des boissons alcooliques qu'ils apportent eux-mêmes dans son restaurant, pourvu que ces boissons ne soient pas de la bière, des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques panachées communément connues sous l'appellation de « cooler ». La régie ne peut délivrer un tel permis pour un établissement où un permis d'alcool est déjà exploité, ni délivrer un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour un établissement qui est déjà doté d'un « permis de restaurant pour servir ». La régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré pour l'établissement où ce permis était exploité tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de sa révocation.

La Loi sur la Société des alcools du Québec est modifiée en 1986²³¹. Dans cette loi, on traite d'abord de la rémunération des membres de la société :

8. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le

228 Loi modifiant la Loi des permis d'alcool [1984, c. 9 (Qué.)].

229 Loi modifiant diverses dispositions législatives [1985, c. 30 (Qué.)].

230 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques [1986, c. 96 (Qué.)].

231 Loi modifiant la Loi de la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives [1986, c. 111 (Qué.)].

gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Un nouveau permis de fabricant est ensuite introduit : il s'agit du permis de production artisanale. Le permis autorise, conformément aux règlements, de fabriquer les boissons alcooliques qu'il indique et de les embouteiller et d'acheter des alcools de la Société pour les mélanger au produit fabriqué. Le détenteur d'un tel permis ne peut vendre sa production, pour consommation sur place, que s'il détient un permis de la Régie des permis d'alcool du Québec l'autorisant à vendre des boissons alcooliques. Il peut vendre sa production pour consommation à l'extérieur de son établissement, sauf de la bière. Il peut en outre en vendre à la société. Il ne peut en vendre à un détenteur de permis. Un tel permis demeure en vigueur pour la période que détermine le ministre de l'Industrie et du Commerce, mais celle-ci ne peut excéder trois ans. Ce permis peut être renouvelé par le ministre. Le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques.

La loi sur les permis d'alcool est modifiée en 1989²³². La disposition voulant qu'aucun permis ne puisse être exploité le jour d'une élection générale ou d'un référendum est abrogée. Est aussi levée l'interdiction d'exploiter un permis d'alcool un jour de scrutin municipal ou scolaire. Cette nouvelle mesure s'applique malgré toute loi générale ou particulière à l'effet contraire.

À partir de 1990, il revient à la Régie des permis d'alcool du Québec, au lieu du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, de délivrer les permis de fabricant, à savoir les permis de brasseur, de distributeur de bière, de distillateur, de fabricant de vin, de fabricant de cidre et d'entrepôt²³³. Elle peut en autoriser le transfert. Elle peut refuser de délivrer ou de transférer un permis lorsque le requérant a, au cours des cinq années précédant la demande, été condamné pour une infraction en matière de boissons alcooliques. Un membre de la Sûreté du Québec ou toute autre personne peut, à la demande du président de la régie, effectuer une inspection.

Une nouvelle fonction s'ajoute pour la Régie des permis d'alcool du Québec en 1990 : on lui confie le rôle de contrôler la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques²³⁴. Le permis d'épicerie est modifié pour permettre à son détenteur d'offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre, selon les conditions et dans les circonstances déterminées par le gouvernement. La loi abolit la restriction qui interdisait à la régie de délivrer un permis d'épicerie destiné à être exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins.

La loi sur les permis d'alcool est modifiée en 1991²³⁵. En l'absence de règlements qu'elle pouvait d'ailleurs adopter pour définir en quoi pouvait consister la tranquillité publique, la Régie des permis d'alcool du Québec y est plutôt allée de sa propre interprétation de ce qu'est la tranquillité publique et plusieurs de ses décisions ont été cassées par les

232 Loi électorale [1989, c. 1 (Qué.)].

233 Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives [1990, c. 21 (Qué.)].

234 Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives [1990, c. 67 (Qué.)].

235 Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool [1991, c. 31 (Qué.)].

tribunaux. Pour pallier à ce dilemme, la loi introduit des éléments sur lesquels la régie peut se baser pour apprécier ce qu'est la tranquillité publique :

24.1 Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le détenteur du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement :

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients et des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

D'autres changements sont apportés à la Loi sur les permis d'alcool en 1991²³⁶. Lorsque la régie siège en division d'au moins deux régisseurs, un de ceux-ci doit être un avocat. Le président de la régie peut dessaisir en tout temps d'un dossier un membre du personnel qui a été désigné pour connaître seul certaines demandes de permis afin que la demande soit plutôt traitée par des régisseurs. La disposition voulant qu'un permis reste en vigueur pour deux ans est abrogée. Un permis demeure désormais en vigueur tant et aussi longtemps qu'il n'est pas révoqué. Toutefois, le permis de réunion et les permis *Terre des hommes* et *Parc olympique* ne demeurent en vigueur que pour la période que détermine la régie. Un détenteur de permis doit annuellement acquitter les droits qu'il a à payer à la date anniversaire de la délivrance du permis. Au moins 60 jours avant cette date, la régie lui fait parvenir un avis. Un permis est révoqué de plein droit à défaut par un détenteur de se conformer à cet avis dans le temps prescrit.

Les permis de fabricant qui peuvent être octroyés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec deviennent des permis de fabricant et de distribution puisque s'ajoute à la liste le permis de distributeur de bière²³⁷. Ce permis autorise la personne qui le détient à vendre et à livrer de la bière et des boissons composées de bière et d'autres substances non alcooliques fabriquées par elle-même ou par une personne morale qui lui est liée. Le permis de brasseur autorise également celui qui le détient à agir comme un détenteur de permis de distributeur de bière.

236 Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec [1991, c. 51 (Qué.)].

237 Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives [1992, c. 17 (Qué.)].

La Régie des alcools, des courses et des jeux

La Régie des alcools, des courses et des jeux est instituée en 1993²³⁸. Elle est chargée de l'administration de la Loi sur les courses, de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, de la Loi sur les permis d'alcool et de la section de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui traite des permis de fabrication et de distribution. La régie est composée de 13 régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale de la régie. Le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

La régie a son siège et des bureaux aux endroits déterminés par le gouvernement, mais le siège de la régie et un de ses bureaux doivent se trouver sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. La régie peut siéger à tout endroit au Québec. Elle tient à chacun de ses bureaux, pour le territoire desservi par celui-ci, les dossiers relatifs à toute demande de permis et à tout permis en vigueur.

Dans la réalisation de sa mission, la régie délivre, suspend ou révoque les permis, établit les conditions qui sont rattachées à ces permis, surveille leur exploitation et contrôle la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques. Les décisions de la régie sont prises soit en plénière, soit par une division composée d'au moins deux régisseurs, soit par un régisseur ou un membre du personnel désigné par le président. Les décisions doivent être prises en plénière ou par une division dont l'un des régisseurs est avocat lorsque l'intérêt public ou la tranquillité publique peut être mis en cause. Un membre du personnel peut, au nom de la régie, décider seul de toute demande de permis de réunion, d'épicerie ou de vendeur de cidre et toute autre demande de permis qui ne requiert pas l'appréciation de l'intérêt public ou de la tranquillité publique. Le président peut, en tout temps, dessaisir d'un dossier un tel membre du personnel. Les décisions de la régie sont écrites et motivées et elles sont finales et sans appel. La régie succède aux droits et obligations de la Régie des permis d'alcool du Québec.

Diverses modifications sont apportées en 1996 à des lois relatives à l'alcool²³⁹. Un nouveau permis de fabricant s'ajoute : celui de producteur artisanal de bière. À compter de ce moment, le permis de production artisanale autorise la fabrication de boissons alcooliques autres que la bière. Le permis de producteur artisanal de bière autorise son détenteur à fabriquer de la bière et à l'embouteiller, à fabriquer des boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées et à acheter des alcools de la Société des alcools du Québec pour les mélanger à sa production. Il peut vendre sa production à la société. S'il détient aussi un permis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, il peut également vendre sa production sur les lieux de production de celle-ci

238 Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives [1993, c. 39 (Qué.)].

239 Loi modifiant diverses lois en matière de boissons alcooliques [1996, c. 34 (Qué.)].

pour consommation sur place. Il ne peut en vendre à un détenteur de permis. Il peut cependant aussi obtenir un permis d'entrepôt.

Deux nouveaux types de permis peuvent être délivrés par la régie en vertu de la Loi sur les permis d'alcool : il s'agit du permis de grossiste de matières premières et d'équipements et le permis de détaillant de matières premières et d'équipements. Le permis de grossiste en matières premières et d'équipements autorise son détenteur à vendre en gros des composants de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, ainsi que des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques. Le permis de détaillant autorise de vendre ces mêmes choses au détail; le détenteur d'un tel permis est tenu d'acheter ses produits d'un détenteur de permis de grossiste en matières premières et d'équipements. Celui qui détient un permis d'épicerie peut effectuer les opérations autorisées par le permis de détaillant de matières premières et d'équipements. Une demande de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements n'a pas à faire l'objet de la publication d'un avis dans les journaux.

La Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux est modifiée en 1997²⁴⁰. Les décisions de la régie doivent être prises en plénière ou par une division dont l'un des régisseurs est avocat lorsque l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique peut être mis en cause. Dans de tels cas, la décision de la régie ne peut être rendue par un membre de son personnel. Avant de refuser le renouvellement d'un permis, de le suspendre, de le révoquer ou d'imposer des conditions d'exploitation, la régie doit aviser par écrit la personne concernée de ses motifs et elle doit lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Pour obtenir un permis de la régie, une personne doit, lorsque son établissement est situé dans le territoire d'une municipalité qui l'exige, produire un certificat d'occupation délivré par celle-ci. Il faut aussi produire un plan détaillé de l'aménagement des lieux ou de la terrasse de l'établissement. La régie doit refuser de délivrer un permis non seulement lorsque sa délivrance est susceptible de nuire à la tranquillité publique, mais aussi de porter atteinte à la sécurité publique. La régie peut non seulement autoriser la présentation de spectacles, mais elle peut même spécifier le type de spectacles autorisés.

À compter du 19 juin 1999, les permis de restaurant et les permis de bar peuvent être exploités en tout temps à l'aérogare internationale de Québec, tout comme à Dorval et à Mirabel²⁴¹.

Le nombre de régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux est porté de 13 à 17 en 2001²⁴².

Est abrogée en 2001 la disposition de la Loi sur les permis d'alcool qui interdisait aux membres du personnel d'un détenteur de permis de bar ainsi qu'aux personnes participant

240 Loi modifiant diverses lois dans le but de prévenir la criminalité et d'assurer la sécurité publique [1997, c. 51 (Qué.)].

241 Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux [1999, c. 20 (Qué.)].

242 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux [2001, c. 65 (Qué.)].

à un spectacle dans un bar de se mêler aux clients, de boire ou de danser avec eux ou de prendre place à la même table ou au même comptoir qu'eux²⁴³.

La Loi sur les permis d'alcool est modifiée en 2002²⁴⁴. Les dispositions de cette loi qui interdisaient l'ouverture des brasseries et des tavernes le dimanche, le 1^{er} janvier et le 25 décembre sont abrogées. Comme les autres établissements détenant un permis pour vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, les brasseries et les tavernes peuvent être exploitées tous les jours de 8 h à 3 h le lendemain.

243 Loi modifiant la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et d'autres dispositions législatives [2001, c. 77 (Qué.)].

244 Loi modifiant la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool [2002, c. 58 (Qué.)].

Les municipalités et le commerce des boissons alcooliques

Comme c'était déjà le cas auparavant, certaines mesures législatives spéciales seront adoptées après la Confédération pour doter les cités de Québec et de Montréal de certains pouvoirs particuliers quant au commerce des boissons alcooliques. À cette époque, il n'existait pas encore de lois générales régissant les cités et les villes; celles-ci étaient gouvernées par la loi particulière qui les avait constituées. Il est vrai que les municipalités de village, de paroisse et de canton seront encadrées dès 1870 par un Code municipal contenant certaines mesures relatives au commerce des boissons alcooliques, mais peu de lois seront adoptées pour doter certaines d'entre elles de pouvoirs spéciaux en matière de boissons alcooliques.

Les lois particulières qui seront adoptées au bénéfice de certaines cités ou de certaines villes viseront d'abord à combler un vacuum. Après l'adoption d'une première loi sur les cités et villes en 1903, on continuera à utiliser le canal des lois particulières, car cette loi ne s'appliquera pas automatiquement aux cités et villes qui existaient déjà. De plus, cette loi contenait peu de mesures relatives au commerce de ces boissons. Les lois particulières auront donc pour finalité de doter une cité ou une ville de pouvoirs qu'elle ne possédait pas et, quant à celles auxquelles la loi sur les cités et villes s'appliquait, de compléter ou de modifier les pouvoirs prévus par cette loi.

Compte tenu de l'importance qu'elles occupaient dans le paysage social et politique de l'époque, il convient d'abord de traiter des pouvoirs particuliers en matière de boissons alcooliques qui furent octroyés aux cités de Montréal et de Québec.

* * *

Le conseil de la cité de Montréal éprouve de grands inconvénients dans le traitement des demandes pour l'octroi de certificats permettant d'obtenir une licence pour tenir une auberge, une taverne, un hôtel ou une autre maison d'entretien public et il s'adresse à la Législature en 1868 pour être soulagé de cette tâche. Le Parlement fait droit à cette demande²⁴⁵. Dorénavant, ces certificats seront conférés par un bureau composé des présidents des comités permanents du conseil. Les demandes de certificat doivent être déposées auprès du greffier de la cité et elles doivent être accompagnées d'un montant de 1 \$ pour couvrir les coûts de l'examen. Le bureau en prend connaissance et il peut, ainsi qu'il le juge convenable, les octroyer ou les rejeter. Il fait rapport au greffier de la cité qui fait publier dans les journaux une liste complète des requérants dont les demandes ont été acceptées.

D'autres aménagements sont apportés en 1869 à l'émission des certificats pour la cité de Montréal²⁴⁶. Pour déposer une demande de certificat permettant d'obtenir une licence d'auberge pour la cité de Montréal, il suffit que la requête soit signée par 25 électeurs

²⁴⁵ Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins [(1868) 31 Vict., c. 37 (Qué.)].

municipaux résidant dans le quartier pour lequel la licence est demandée, plutôt que 50 comme auparavant. Le bureau chargé de délivrer ces certificats siège tous les mois pour prendre en considération les demandes. Il peut aussi, sur plainte de la police ou de cinq propriétaires du quartier où une licence est en force, révoquer et annuler le certificat. L'inspecteur du revenu de la province doit alors annuler la licence. Le bureau peut aussi statuer sur la cession ou le transfert d'une licence ou sur le changement de localisation d'un établissement dans les limites de la cité.

Le conseil de la cité de Montréal est autorisé en 1870 à fixer par règlement les heures d'ouverture et de fermeture des hôtelleries, des auberges, des salons, des cabarets, des hôtels et des autres lieux d'entretien public²⁴⁷. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. Ce règlement peut interdire aux personnes qui tiennent de tels établissements de servir des boissons alcooliques durant les heures prohibées et aux personnes qui les fréquentent d'en boire. Quiconque enfreint ce règlement est passible d'une amende d'au moins 10 et d'au plus 20 \$.

Tout agent de police qui soupçonne que des boissons alcooliques sont gardées pour la vente au détail dans une auberge, un salon, un cabaret ou une autre maison d'entretien public qui ne possède pas de licence peut y entrer pour les rechercher. Il peut, s'il en trouve, les saisir ainsi que les vaisseaux qui les contiennent. La possession de telles boissons dans de tels lieux communément fréquentés fait preuve qu'elles étaient gardées pour la vente, sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

Des modifications interviennent aussi en 1870 à la composition du Bureau de commissaires des licences pour la cité de Montréal²⁴⁸. Celui-ci se compose désormais du recorder, du magistrat de police, du juge des sessions de la paix, du coroner et du président du comité de police. Il doit être versé un montant de 8 \$ pour obtenir la confirmation d'un certificat.

Les règles pour l'émission des certificats dans la cité de Montréal sont de nouveau revues en 1874²⁴⁹. Dans la cité de Montréal, une demande de certificat pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, une taverne ou une autre maison d'entretien public doit être accompagnée d'un affidavit du requérant par lequel il déclare qu'il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans une épicerie, une boutique ou un magasin.

Les pouvoirs octroyés au conseil pour l'examen et la confirmation ou le rejet des certificats sont exercés par un bureau de commissaires des licences composé du recorder, du magistrat de police, du coroner et du président du comité de police ou par quatre personnes nommées à cette fin par le gouvernement. Chaque commissaire reçoit une rémunération annuelle de 300 \$. Les commissaires doivent annoncer dans les journaux le nom de toute personne qui recherche la confirmation d'un certificat, avec la nature de la demande et l'endroit où est situé l'établissement pour lequel une licence est recherchée : toute personne peut produire devant les commissaires ses objections à la confirmation du

246 Acte pour amender les actes relatifs à la Corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins [(1869) 32 Vict., c. 70 (Qué.)].

247 Acte pour abroger la section 16 du chapitre 70, 32^e Victoria, ayant trait à la fermeture des auberges, cabarets, salons, ou autres maisons ou lieux d'entretien public, et pour y substituer d'autres dispositions [(1870) 33 Vict., c. 27 (Qué.)].

248 Acte pour refondre et amender la Loi relative aux Licences, et aux droits et obligations des personnes tenues d'en être munies [(1870) 34 Vict., c. 2 (Qué.)].

249 Acte amendant l'acte des licences de Québec [(1874) 37 Vict., c. 3 (Qué.)].

certificat. Un montant de 10 \$ doit être versé pour chaque confirmation d'un certificat permettant d'obtenir une licence pour exploiter un établissement où il se débite des boissons alcooliques. Un montant de 2 \$ doit aussi être versé par celui qui recherche la confirmation d'un certificat permettant d'obtenir une licence de boutique d'alcool.

D'autres pouvoirs sont octroyés à la cité de Montréal en 1874 quant au commerce des boissons alcooliques²⁵⁰. Sous peine d'une pénalité de 100 \$, les tavernes et les auberges doivent être fermées dans les quartiers de la cité où il se tient une élection municipale tant que les bureaux de votation sont ouverts. Le conseil de la cité peut, par règlement, ordonner la fermeture des cabarets, des buvettes et des auberges depuis 19 h le samedi jusqu'au lundi matin suivant. Il peut prohiber ou réglementer les cafés-chantants qui débitent des boissons alcooliques dans lesquels « l'on fait de la musique instrumentale ou vocale ou les deux à la fois, comme moyen d'attirer les passants ». L'heure de fermeture de ces établissements sur semaine sera cependant reportée à minuit en 1879 par une loi s'appliquant à toute la province²⁵¹.

À partir de 1875, il doit être payé dans la cité de Montréal un montant de 10 \$, plutôt que 8 \$, pour soumettre une demande de confirmation d'un certificat permettant d'obtenir une licence autorisant la vente de boissons alcooliques²⁵². La composition du Bureau de commissaires des licences de la cité de Montréal est modifiée : celui-ci est formé d'au moins trois personnes nommées par le gouvernement. Chaque commissaire reçoit une rémunération annuelle de 500 \$. Le bureau ne publie plus dans des journaux les demandes de confirmation de certificat. Il affiche plutôt dans ses bureaux une liste des requérants, avec indication de l'endroit où est situé l'établissement projeté, et toute personne peut présenter devant les commissaires ses objections à la confirmation d'un certificat.

Une petite modification est introduite en 1878 en ce qui concerne la rémunération des commissaires des licences de la cité de Montréal²⁵³. Plutôt que de recevoir une rémunération de 500 \$ par année, ceux-ci n'ont droit qu'au salaire que fixe par le gouvernement, lequel ne peut excéder 500 \$ annuellement.

Le Bureau de commissaires des licences de Montréal disparaît en 1879 et de nouvelles mesures sont adoptées pour la confirmation des certificats²⁵⁴. La confirmation des certificats se donne à la Cour de police de la cité de Montréal par le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder de la cité. Le greffier de la cour des sessions agit comme greffier à cette fin. Il reçoit les demandes et dresse un tableau qu'il affiche dans un endroit apparent de son bureau. Ce tableau indique le nom de chaque requérant, son occupation, l'adresse de sa résidence et celle de l'endroit où il entend tenir son établissement. Toute personne qui s'oppose à la confirmation d'un certificat a le droit d'être entendue sur les causes et les motifs de ses objections. L'octroi ou le refus est discrétionnaire et la décision rendue est finale.

250 Acte pour réviser et refondre la charte de la cité de Montréal, et les divers actes qui l'amendent [(1874) 37 Vict., c. 51 (Qué.)].

251 Acte concernant la fermeture des auberges le dimanche, et à certaines heures, les autres jours [(1879) 42-43 Vict., c. 4 (Qué.)].

252 Acte pour amender de nouveau l'Acte des Licences de Québec, (34 Vict., ch. 2,) et les actes qui l'amendent [(1875) 38 Vict., c. 5 (Qué.)].

253 Acte pour amender « La loi des licences de Québec de 1878. » (41 Vict., chap. 3.) [(1878) 41-42 Vict., c. 4 (Qué.)].

254 Acte pour amender la loi des licences de Québec de 1878, (41 Vict., chap. 3.) [(1879) 42-43 Vict., c. 3 (Qué.)].

De nouvelles règles viennent régir l'émission des certificats en 1880²⁵⁵. Dans la cité de Montréal, un certificat pour une nouvelle licence ne peut être octroyé lorsque la majorité des électeurs municipaux d'un quartier signifient leur opposition. La confirmation des certificats est accordée par le magistrat de police ou le recorder de la cité. Le greffier des sessions de la paix agit aussi comme greffier à cette fin. Toute demande de confirmation doit lui être présentée et un montant de 0,50 \$ doit lui être versé. Le greffier prépare une liste des demandes et l'affiche dans un endroit apparent de son bureau qui est ouvert au public. La liste contient le nom des requérants, leur occupation, l'adresse de leur résidence et celle de l'établissement pour lequel la confirmation est recherchée. Toute personne peut s'opposer à une confirmation et elle a le droit d'être entendue sur les raisons et les motifs de ses objections. L'octroi ou le refus de la confirmation demeure discrétionnaire et la décision est finale.

Des modifications sont apportées en 1887 à la loi sur les licences et certaines d'entre elles concernent la cité de Montréal²⁵⁶. La confirmation des certificats dans cette cité est accordée par les deux juges des sessions de la paix et le recorder de la cité ou par deux d'entre eux. Une licence ne peut être transférée qu'aux héritiers du détenteur de celle-ci.

Les dispositions de la charte de la cité de Montréal sont refondues en 1889 et des amendements lui sont aussi apportés par la même occasion²⁵⁷. Le conseil de la cité peut exiger la fermeture des buvettes et des auberges le samedi à partir de 19 h jusqu'au lundi suivant. Il peut permettre, prohiber ou réglementer les cafés-chantants où il se vend des boissons alcooliques et où il se fait de la musique instrumentale ou vocale comme moyen d'attirer les clients.

Un petit changement est apporté en 1895 au processus de délivrance des certificats²⁵⁸. Lorsqu'il y a opposition à une demande de confirmation de certificat, la confirmation ne peut être donnée que par les deux juges des sessions et le recorder.

La charte de la cité de Montréal est de nouveau refondue en 1899²⁵⁹. Toute buvette d'hôtel ou de club, toute auberge et tout magasin débitant des boissons alcooliques doivent fermer leurs portes dans les quartiers de la cité où il se tient une élection municipale jusqu'à la fermeture des bureaux de votation, sous peine d'une amende de 200 \$. Nulle boisson alcoolique ne peut être vendue ou donnée durant ce temps sous peine de la même amende. On ne peut, durant ce temps, transporter de telles boissons dans un tel quartier. Aucun local électoral ne peut être tenu dans une maison où il se débite de telles boissons sous peine d'une amende de 100 \$. Le conseil de la cité peut exiger la fermeture des buvettes et des auberges depuis minuit le samedi jusqu'au lundi matin suivant.

Des modifications sont apportées en 1900 aux droits à verser pour l'obtention d'un certificat²⁶⁰. Pour chaque confirmation d'un certificat permettant d'obtenir une licence

255 Acte pour amender « la loi des licences de Québec de 1878, » (41 Vict., chap. 3.) et ses amendements [(1880) 43-44 Vict., c. 11 (Qué.)].

256 Acte pour amender la loi des licences de Québec [(1887) 50 Vict., c. 3 (Qué.)].

257 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent [(1889) 52 Vict., c. 79 (Qué.)].

258 Loi modifiant la loi des licences de Québec [(1895) 58 Vict., c. 14 (Qué.)].

259 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal [(1899) 62 Vict., c. 58 (Qué.)].

260 Loi refondant et amendant la loi des licences de Québec [(1900) 63 Vict., c. 12 (Qué.)].

dans la cité de Montréal, un montant de 8 \$ peut être exigé. Un montant de 25 \$ doit être versé pour demander un transfert de licence. Et, si le transfert est accepté, un autre montant de 25 \$ doit être déboursé.

La composition des commissaires de licences pour la cité de Montréal est de nouveau changée en 1901²⁶¹. Les commissaires se composent des deux juges des sessions de la paix et du doyen des recorders de la cité : deux d'entre eux forment le quorum. Celui qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat doit le faire sur le formulaire prévu à cette fin pour lequel il défraie 2 \$. En 1908, le coût de ce formulaire passe de 2 à 7 \$²⁶².

Des changements sont apportés en 1909 à la composition des commissaires de licences pour la cité de Montréal²⁶³. Ceux-ci sont dorénavant choisis par le gouvernement parmi les juges des sessions de la paix, les magistrats de police et les recorders de la cité de Montréal.

La charte de la ville de Montréal est modifiée en 1973²⁶⁴. Toute buvette d'hôtel ou de club, toute auberge et tout magasin qui débite des boissons alcooliques doivent fermer leurs portes dans un district de la ville où il se tient une élection jusqu'à une heure après la fermeture des bureaux de scrutin. Il est aussi interdit à toute personne durant ce temps de vendre ou de donner des boissons alcooliques dans un tel district.

* * *

À partir de 1870, il faut déboursé 8 \$ dans la cité de Québec pour obtenir la confirmation d'un certificat permettant d'obtenir une licence autorisant la vente de boissons alcooliques²⁶⁵.

Les règles sur les heures de fermeture des établissements qui débitent des boissons alcooliques sont modifiées en 1872 pour la cité de Québec²⁶⁶. Ceux-ci doivent fermer leurs portes de 23 h à 5 h chaque jour et toute la journée le dimanche, sous peine d'une amende de 100 \$. Les officiers de police ou les constables sont autorisés à pénétrer dans ces établissements durant les heures de fermeture. Quiconque refuse de les admettre ou crée des obstacles à leur admission encourt une amende de 50 \$. L'heure de fermeture de ces établissements sur semaine sera reportée à minuit par une loi de 1879 s'appliquant à toute la province²⁶⁷.

261 Loi amendement la Loi des licences de Québec [(1901) 1 Ed. VII, c. 11 (Qué.)].

262 Loi amendement la loi des licences de Québec [(1908) 8 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].

263 Loi amendement l'article 25 de la loi des licences [(1909) 9 Ed. VII, c. 18 (Qué.)].

264 Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal et la Loi de la Communauté urbaine de Montréal [1973, c. 77 (Qué.)].

265 Acte pour refondre et amender la Loi relative aux Licences, et aux droits et obligations des personnes tenues d'en être munies [(1870) 34 Vict., c. 2 (Qué.)].

266 Acte pour amender de nouveau les dispositions des différents actes concernant l'incorporation de la cité de Québec [(1872) 36 Vict., c. 55 (Qué.)].

267 Acte concernant la fermeture des auberges le dimanche, et à certaines heures, les autres jours [(1879) 42-43 Vict., c. 4 (Qué.)].

Des modifications sont aussi apportées en 1879 à la loi sur les licences de 1878 dont certaines ont trait à la cité de Québec²⁶⁸. La confirmation des certificats se donne maintenant à la Cour de police de Québec pour ceux qui sont octroyés pour la cité de Québec, pour la ville de Lévis et pour le village de Lauzon, par le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder de la cité. Le greffier de la cour des sessions agit comme greffier à cette fin. Il reçoit les demandes et en dresse un tableau qu'il affiche dans un endroit apparent de son bureau. Ce tableau indique le nom de chaque requérant, son occupation, l'adresse de sa résidence et celle de l'endroit où il entend tenir son établissement. Toute personne qui s'oppose à la confirmation d'un certificat a le droit d'être entendue sur les causes et les motifs de ses objections. L'octroi ou le refus est discrétionnaire et la décision rendue est finale.

Dans la cité de Québec, tout comme c'est le cas à Montréal, un certificat pour une nouvelle licence ne peut être accordé à compter de 1880 lorsque la majorité des électeurs municipaux d'un quartier signifient leur opposition²⁶⁹. Toute demande de confirmation d'un certificat doit être présentée au greffier des sessions de la paix et un montant de 0,50 \$ doit lui être versé.

En 1887, une nouvelle règle vient stipuler qu'une licence ne peut être transférée, dans la cité de Québec, qu'aux héritiers de celui qui la détenait²⁷⁰.

Les droits à verser pour l'obtention d'un certificat sont modifiés en 1900²⁷¹. Pour chaque confirmation d'un certificat permettant d'obtenir une licence dans la cité de Québec, un montant de 8 \$ peut être exigé. Un montant de 25 \$ doit être versé pour demander un transfert de licence. Et, si le transfert est accepté, un autre montant de 25 \$ doit être déboursé.

La composition des commissaires de licences pour la cité de Québec est changée en 1901²⁷². Les commissaires se composent du juge des sessions de la paix, du shérif du district de Québec et du greffier de la paix de ce district : deux d'entre eux forment le quorum. Celui qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat doit le faire sur le formulaire prévu à cette fin pour lequel il défraie 7 \$.

La charte de la cité de Québec est refondue en 1929²⁷³. La cité peut exiger la fermeture des buvettes et des auberges depuis minuit le samedi jusqu'au lundi matin suivant. Elle peut prohiber ou réglementer les cafés-chantants où il se débite des boissons alcooliques et dans lesquels on fait de la musique instrumentale ou vocale comme moyen d'attirer les clients.

* * *

268 Acte pour amender la loi des licences de Québec de 1878, (41 Vict., chap. 3.) [(1879) 42-43 Vict., c. 3 (Qué.)].

269 Acte pour amender « la loi des licences de Québec de 1878, » (41 Vict., chap. 3.) et ses amendements [(1880) 43-44 Vict., c. 11 (Qué.)].

270 Acte pour amender la loi des licences de Québec [(1887) 50 Vict., c. 3 (Qué.)].

271 Loi refondant et amendant la loi des licences de Québec [(1900) 63 Vict., c. 12 (Qué.)].

272 Loi amendant la Loi des licences de Québec [(1901) 1 Ed. VII, c. 11 (Qué.)].

273 Loi refondant la charte de la cité de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 95 (Qué.)].

Tout comme les cités de Montréal et de Québec, plusieurs autres cités et plusieurs villes feront aussi insérer dans la charte qui les gouverne des dispositions législatives relatives au commerce des boissons alcooliques. Certaines des lois particulières qui introduisent de tels changements aux règles générales sont relatives à des municipalités de village, comme dans le cas du village de Dorval²⁷⁴, du village de Senneville²⁷⁵, du village de Petit-Métis²⁷⁶, du village de la Pointe-au-Pic²⁷⁷ et du village de la Malbaie²⁷⁸ : ces villages seront alors traités comme s'il s'agissait de municipalités de ville. On peut donc facilement les englober avec les cités et les villes pour les fins de l'étude de leurs pouvoirs particuliers en matière de boissons alcooliques.

La charte de la cité de Saint-Hyacinthe prévoit que ne peuvent être élus maire ou conseiller de la cité les aubergistes et les hôteliers ainsi que ceux qui l'ont été dans les six mois précédant l'élection municipale²⁷⁹. Cette disposition n'est pas nouvelle pour la cité, puisque on la retrouve dans sa charte depuis 1863²⁸⁰. Comme nous l'avons vu, une telle mesure a été insérée dans le Code municipal en 1870²⁸¹, sauf que cette inéligibilité s'étend sur la période de 12 mois qui précède l'élection plutôt que seulement six. Il faudra attendre jusqu'en 1903 pour que l'on retrouve la même mesure dans la première loi sur les cités et villes en 1903²⁸². Pour pallier à cette lacune, au moins 12 municipalités obtiendront son ajout dans la loi particulière qui la régit; dans certains cas, la mesure sera ajoutée à la charte de la municipalité du fait que la loi sur les cités et villes ne s'appliquait pas à elle.

Bien d'autres municipalités obtiendront l'adoption d'une mesure semblable, mais il existera plusieurs variantes. En plus des aubergistes et des hôteliers, les lois relatives à la ville de Saint-Jean²⁸³, à la cité de Joliette²⁸⁴ et à la ville de Magog²⁸⁵ ajoutent les restaurateurs détenant un permis d'alcool comme personnes inéligibles aux charges de maire ou de conseiller. Dans le cas de la cité de Hull²⁸⁶, ce sont les boutiquiers plutôt que les restaurateurs qui sont visés et, dans le cas de la ville de Saint-Jérôme²⁸⁷, ce sont les marchands en gros de boissons alcooliques qui en font les frais. La charte de la cité de Sherbrooke²⁸⁸ ajoute tant les boutiquiers que les restaurateurs parmi les personnes

274 Loi constituant en corporation le Village de Dorval [(1892) 55-56 Vict., c. 60 (Qué.)].

275 Loi constituant en corporation le village de Senneville [(1895) 58 Vict., c. 60 (Qué.)].

276 Loi constituant en corporation le village de Petit-Métis [(1897) 60 Vict., c. 70 (Qué.)].

277 Loi amendant la loi 40 Victoria, chapitre 46, relative au village de la Pointe-au-Pic, et augmentant ses pouvoirs [(1901) 1 Ed. VII, c. 53 (Qué.)].

278 Loi augmentant les pouvoirs de la corporation du village de la Malbaie [(1905) 5 Ed. VII, c. 50 (Qué.)].

279 Acte pour amender les dispositions de l'acte d'incorporation de la Cité de St. Hyacinthe [(1870) 34 Vict., c. 39 (Qué.)].

280 Acte pour amender les dispositions de l'acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe [(1863) 27 Vict., c. 22 (Canada)].

281 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

282 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

283 Acte amendant le chapitre 62 de l'acte 43-44 Victoria, intitulé : « Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de Saint-Jean et les actes l'amendant » et l'acte 44-45 Victoria, chap. 74, intitulé : « Acte pour amender la charte de la ville de Saint-Jean » (43-44 Vict., chap. 62) [(1888) 51-52 Vict., c. 82 (Qué.)].

284 Loi refondant la charte de la cité de Joliette [(1935) 25-26 Geo. V, c. 124 (Qué.)].

285 Loi refondant la charte de la ville de Magog [(1936) 1 Ed. VIII, c. 7 (Qué.)].

286 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

287 Loi amendant la charte de la ville de Saint-Jérôme [(1920) 10 Geo. V, c. 95 (Qué.)].

288 Loi refondant la charte de la cité de Sherbrooke [(1937) 1 Geo. VI, c. 105 (Qué.)].

frappées par l'interdiction. Les chartes de la cité de Hull²⁸⁹ et de la cité de Magog²⁹⁰, après avoir été modifiées, feront subir le même sort aux cafetiers.

Les chartes de la ville de Longueuil²⁹¹ et de la cité de Hull²⁹² seront ultimement modifiées pour faire disparaître comme personnes inéligibles celles qui ont été aubergistes ou hôteliers dans les 12 mois précédant l'élection. La loi qui régit la ville de Fraserville²⁹³ est la seule qui prévoit que doivent cesser d'occuper la charge de maire ou de conseiller ceux qui deviennent aubergistes ou hôteliers. La charte de la ville de Chicoutimi²⁹⁴ est aussi la seule à prévoir que ne peuvent être nommés aux charges municipales les aubergistes, les hôteliers et ceux qui l'ont été dans les 12 mois précédant l'élection « que l'immeuble leur appartienne ou appartienne à leur femme séparée de biens ou que la licence nécessaire soit au nom de celui-ci ou non ».

Aucune disposition législative n'ordonnait la fermeture des buvettes, des auberges et des boutiques détaillant des boissons alcooliques dans les cités et dans les villes à l'occasion d'un scrutin municipal avant l'adoption de la loi sur les cités et villes de 1903²⁹⁵. Aussi, une disposition de cette nature sera ajoutée dans plusieurs lois particulières relatives à des cités ou à des villes.

Dans la ville de Richmond²⁹⁶, dans la ville de Farnham²⁹⁷ et dans la ville de Buckingham²⁹⁸, il n'y a que les tavernes et les auberges qui doivent fermer leurs portes toute la journée un jour d'élection municipale. Les boutiques doivent faire de même dans la cité de Trois-Rivières²⁹⁹ et dans la ville de Salaberry de Valleyfield³⁰⁰. Les restaurants qui débitent des boissons alcooliques sont aussi soumis à ce traitement dans la ville de Sherbrooke³⁰¹, dans la ville de Waterloo³⁰² et dans la ville de Richmond³⁰³. Ce sont tant les tavernes que les auberges, les boutiques et les restaurants qui doivent verrouiller leurs locaux un tel jour dans au moins 11 municipalités de cité ou de ville. Dans au moins 15 municipalités, l'interdiction touche tant les tavernes que les auberges, les boutiques et les clubs. Dans la ville de Sainte-Cunégonde³⁰⁴, les tavernes, les auberges et les clubs sont visés, laissant ainsi les hôteliers et les boutiquiers libres de mener leurs affaires.

289 Loi modifiant la charte de la cité de Hull [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 71 (Qué.)].

290 Loi modifiant la charte de la cité de Magog [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 86 (Qué.)].

291 Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil [(1893) 56 Vict., c. 56 (Qué.)].

292 Loi modifiant la charte de la cité de Hull [(1898) 61 Vict., c. 56 (Qué.)].

293 Loi amendant la charte de la ville de Fraserville, 1903 [(1906) 6 Ed. VII, c. 50 (Qué.)].

294 Loi modifiant et refondant la charte de la ville de Chicoutimi [(1894) 57 Vict., c. 66 (Qué.)].

295 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

296 Acte pour incorporer la ville de Richmond [(1882) 45 Vict., c. 103 (Qué.)].

297 Acte pour amender l'acte incorporant la ville de Farnham, (40 Victoria, chapitre 47) [(1886) 49-50 Vict., c. 52 (Qué.)].

298 Loi constituant en corporation la ville de Buckingham [(1890) 53 Vict., c. 74 (Qué.)].

299 Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières [(1876) 40 Vict., c. 51 (Qué.)].

300 Acte amendant l'acte d'incorporation de la ville de Salaberry de Valleyfield, 37 Vict., chap. 48, tel que amendé par l'acte 42-43 Vict., chap. 62 [(1887) 50 Vict., c. 60 (Qué.)].

301 Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke [(1875) 39 Vict., c. 50 (Qué.)].

302 Loi constituant en corporation la ville de Waterloo pour les fins scolaires et municipales [(1890) 54 Vict., c. 85 (Qué.)].

303 Loi amendant et refondant la charte de la ville de Richmond [(1901) 1 Ed. VII, c. 50 (Qué.)].

304 Acte pour amender le statut 47 Victoria, chapitre 90, concernant l'incorporation de la ville de Sainte-Cunégonde et lui conférer de plus amples pouvoirs [(1886) 49-50 Vict., c. 51 (Qué.)].

Le régime de fermeture en une telle occasion est adouci dans quelques municipalités. Ainsi, dans la cité de Trois-Rivières³⁰⁵ et dans la ville de Salaberry de Valleyfield³⁰⁶, les tavernes, les auberges et les boutiques doivent fermer leurs portes uniquement durant le temps où les bureaux de votation sont ouverts. La charte de la ville de Salaberry de Valleyfield sera toutefois modifiée en 1894³⁰⁷ pour faire en sorte que les restaurants, les hôtels, les boutiques et les auberges ne puissent ouvrir un jour d'élection municipale qu'une heure après la fermeture des bureaux de vote.

Dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal³⁰⁸, dans la ville de Saint-Jean³⁰⁹ et dans la ville de Saint-Henri³¹⁰, les établissements qui débitent des boissons alcooliques ne peuvent ouvrir leurs portes que deux heures après la fermeture des bureaux de votation. Dans la cité de Saint-Hyacinthe³¹¹, ces établissements doivent être fermés un tel jour jusqu'à 18 h et, dans la ville de Waterloo³¹², ils ne peuvent être ouverts au public entre 7 h et 19 h. Dans au moins 16 municipalités, il sera aussi interdit un tel jour de vendre ou de donner des boissons alcooliques.

D'autres lois confinent la fermeture de tels établissements un tel jour pour les seuls quartiers de la municipalité où une élection est tenue. C'est le cas de la cité de Hull³¹³ où les tavernes, les auberges et les boutiques doivent fermer dans de tels quartiers tant que les bureaux de votation sont ouverts et dans la cité de Saint-Henri³¹⁴ où ils ne peuvent ouvrir dans de tels quartiers que deux heures après leur fermeture.

En outre du pouvoir d'ordonner la fermeture de certains établissements détaillant des boissons alcooliques un jour de scrutin municipal, plusieurs municipalités sont aussi autorisées par la loi particulière qui les gouverne à restreindre les heures d'ouverture de tels établissements. À une époque donnée, cela semble avoir créé un certain cafouillis, puisqu'une loi générale sur les heures d'ouverture de tels établissements³¹⁵ est adoptée en 1879 : cette loi abrogeait même les dispositions particulières de toutes les chartes municipales qui autorisaient alors certaines municipalités à fixer de telles heures. Il n'en demeure pas moins que, tant avant qu'après l'adoption de cette loi, certaines municipalités obtiendront le pouvoir de statuer sur cette question.

La ville de Lachine est autorisée à adopter des règlements pour ordonner la fermeture des cabarets et des auberges depuis 23 h le samedi jusqu'à 5 h le lundi suivant³¹⁶. La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal pouvait faire de même à l'égard des buvettes et des

305 Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières [(1876) 40 Vict., c. 51 (Qué.)].

306 Acte amendant l'acte d'incorporation de la ville de Salaberry de Valleyfield, 37 Vict., chap. 48, tel que amendé par l'acte 42-43 Vict., chap. 62 [(1887) 50 Vict., c. 60 (Qué.)].

307 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

308 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

309 Loi refondant les lois relatives à la corporation de la ville de Saint-Jean [(1890) 53 Vict., c. 71 (Qué.)].

310 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Henri [(1895) 58 Vict., c. 51 (Qué.)].

311 Acte amendant et consolidant les statuts qui constituent en corporation la ville et la cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de ville de St-Hyacinthe [(1888) 51-52 Vict., c. 83 (Qué.)].

312 Loi constituant en corporation la ville de Waterloo pour les fins scolaires et municipales [(1890) 54 Vict., c. 85 (Qué.)].

313 Acte pour incorporer la cité de Hull [(1875) 38 Vict., c. 79 (Qué.)].

314 Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Henri [(1898) 61 Vict., c. 55 (Qué.)].

315 Acte concernant la fermeture des auberges le dimanche, et à certaines heures, les autres jours [(1879) 42-43 Vict., c. 4 (Qué.)].

auberges, mais l'heure de fermeture le samedi pouvait débuter dès 19 h³¹⁷. La ville de Farnham pouvait décréter la fermeture de tous les établissements qui débitent des boissons alcooliques, mais uniquement les dimanches et les jours de fête³¹⁸. La charte de cette dernière ville est modifiée en 1890 pour lui permettre d'ordonner la fermeture des établissements détaillant des boissons alcooliques les dimanches et à certaines heures du soir les autres jours³¹⁹. La ville de Grand'Mère³²⁰, la ville de Shawinigan Falls³²¹ et la ville de Louiseville³²², en plus de posséder ces pouvoirs, pouvaient ajouter les jours de fête à la liste des jours de fermeture. Il en allait de même de la ville de Roberval³²³, mais sa charte précisait que ce pouvoir s'étendait tant aux jours de fêtes religieuses que civiles.

Dans le cas de la cité de Sherbrooke³²⁴, de la ville de Magog³²⁵ et de la ville de Richmond³²⁶, la latitude semblait large : elles pouvaient déterminer en général les heures d'ouverture des établissements détaillant des boissons alcooliques. La ville de Black Lake³²⁷ était dotée de pouvoirs pour ordonner la fermeture de tels établissements qui surpassaient aisément ceux de toutes les autres municipalités :

14. Le conseil aura le droit, nonobstant toute loi à ce contraire, de passer, amender ou abroger des règlements, pour obliger les hôteliers ou aubergistes, ou tous autres vendeurs de liqueurs enivrantes à fermer, à certains jours, tels que jours de chômage, amusement public, cirque, courses de chevaux, leurs établissements, auberges ou hôtels, et de régler la manière dont les dits établissements, auberges ou hôtels seront tenus, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture d'iceux.

Depuis 1996, la ville de Hull peut ordonner aux bars de cesser leur exploitation dans le territoire qu'elle désigne à 2 h plutôt qu'à 3 h³²⁸.

La loi sur les cités et villes³²⁹ reprend une vieille interdiction que l'on retrouvait dans plusieurs lois particulières antérieures. Elle autorise les municipalités auxquelles elle s'applique à défendre aux mineurs, aux apprentis et aux domestiques de fréquenter les établissements qui débitent des boissons alcooliques. Une telle interdiction sera reprise dans au moins 10 lois particulières régissant une cité ou une ville. La charte de la ville de Fraserville³³⁰ précise que les enfants visés sont ceux qui ont moins de 16 ans. La charte de la ville de Richmond³³¹ ajoute les ivrognes d'habitude à la liste des personnes qui sont

316 Acte pour amender le chapitre 53 de la 36^{ième} Victoria, intitulé : « Acte pour incorporer la Corporation de la ville de Lachine » [(1875) 38 Vict., c. 78 (Qué.)].

317 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

318 Acte pour amender l'acte incorporant la ville de Farnham, (40 Victoria, chapitre 47) [(1886) 49-50 Vict., c. 52 (Qué.)].

319 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Farnham [(1899) 62 Vict., c. 65 (Qué.)].

320 Loi constituant en corporation la ville de Grand'Mère [(1901) 1 Ed. VII, c. 52 (Qué.)].

321 Loi constituant en corporation la ville de Shawinigan Falls [(1902) 2 Ed. VII, c. 56 (Qué.)].

322 Loi amendant la charte de la ville de Louiseville [(1904) 4 Ed. VII, c. 61 (Qué.)].

323 Loi constituant en corporation la ville de Roberval [(1903) 3 Ed. VII, c. 71 (Qué.)].

324 Loi portant revision et refonte de la charte de la cité de Sherbrooke et des différentes lois la modifiant [(1892) 55-56 Vict., c. 51 (Qué.)].

325 Loi modifiant la loi 53 Victoria, chapitre 79, constituant en corporation la ville de Magog [(1897) 60 Vict., c. 68 (Qué.)].

326 Loi amendant et refondant la charte de la ville de Richmond [(1901) 1 Ed. VII, c. 50 (Qué.)].

327 Loi constituant en corporation la ville de Black Lake [(1908) 8 Ed. VII, c. 101 (Qué.)].

328 Loi modifiant la charte de la Ville de Hull [1996, c. 86 (Qué.)].

329 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

330 Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de Fraserville [(1883) 46 Vict., c. 80 (Qué.)].

frappées par cette interdiction. Et celles de la cité de Sorel³³², de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal³³³, de la ville de Saint-Jean³³⁴, de la ville de Terrebonne³³⁵, de la cité de Trois-Rivières³³⁶ et de la ville de Salaberry de Valleyfield³³⁷ incluent aussi les femmes dans la nomenclature des personnes faisait partie de cette opprobre.

La réglementation municipale des boissons alcooliques pouvait aller bien au-delà de ce que nous venons de voir. Les municipalités pouvaient, en vertu de la loi de 1864 sur la tempérance³³⁸, proscrire toute vente de boissons alcooliques sur leur territoire : mais il fallait suivre, pour ce faire, toutes les formalités que prévoyait cette loi. Les habitants de ces municipalités pouvaient aussi obtenir une telle prohibition en suivant les formalités contraignantes de la loi fédérale de 1878 sur la tempérance³³⁹. Afin d'éviter ces lourdeurs, de très nombreuses municipalités feront insérer dans leur charte le pouvoir de décréter une telle prohibition par la simple adoption d'un règlement municipal afin de ne pas s'empêtrer dans des formalités.

Ainsi, pas moins de 37 municipalités pouvaient, par règlement, prohiber la vente de boissons alcooliques sur leur territoire. La ville de Laval Ouest possédait un tel pouvoir, mais le règlement ne pouvait trouver application que sur les plages situées dans les limites de la municipalité³⁴⁰. La ville de Fraserville ne pouvait que prohiber l'octroi de licences pour tenir des maisons d'entretien public : la porte n'était donc pas fermée aux boutiques ou magasins de vente de boissons alcooliques³⁴¹. La ville de Nicolet était autorisée à prohiber la vente en gros et au détail de boissons alcooliques et le commerce d'embouteillage³⁴². Seule la cité de Saint-Lambert était dotée du pouvoir d'interdire la fabrication de boissons alcooliques sur son territoire³⁴³.

Les municipalités qui pouvaient prohiber la vente de boissons alcooliques par simple règlement pouvaient aussi la permettre. Il n'en demeure pas moins qu'on peut retracer au moins 21 municipalités qui n'étaient pas dotées du pouvoir d'en prohiber la vente par simple règlement. Les mœurs différaient d'une municipalité à l'autre. Des revirements pouvaient aussi survenir. Ainsi, la disposition de la charte de la cité de Trois-Rivières et de la cité de Hull les autorisant à « arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles

331 Acte pour amender le chapitre 103 des statuts de cette province 45 Victoria, concernant la ville de Richmond [(1886) 49-50 Vict., c. 49 (Qué.)].

332 Loi constituant la cité de Sorel en corporation [(1889) 52 Vict., c. 80 (Qué.)].

333 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

334 Loi refondant les lois relatives à la corporation de la ville de Saint-Jean [(1890) 53 Vict., c. 71 (Qué.)].

335 Loi amendant et refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Terrebonne [(1890) 53 Vict., c. 72 (Qué.)].

336 Loi amendant les diverses lois concernant la constitution en corporation de la cité des Trois-Rivières [(1893) 56 Vict., c. 51 (Qué.)].

337 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

338 Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce [(1864) 27-28 Vict., c. 18 (Canada)].

339 Acte relatif à la vente des boissons enivrantes [(1878) 41 Vict., c. 16 (Canada)].

340 Loi amendant la charte de la ville de Laval Ouest [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 101 (Qué.)].

341 Acte pour incorporer la ville de Fraserville [(1874) 37 Vict., c. 47 (Qué.)].

342 Loi revisant et refondant la charte de la ville de Nicolet [(1910) 1 Geo. V, c. 57 (Qué.)].

343 Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Lambert [(1950) 14 Geo. VI, c. 98 (Qué.)].

limitations qu'il considérera expédient » est remplacée en 1876³⁴⁴ par une disposition voulant que ces cités pouvaient plutôt « permettre la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes, sujet à toutes restrictions qui pourront être jugées nécessaires ».

Sans prohiber la vente de boissons alcooliques, au moins 35 municipalités pouvaient limiter le nombre de licences autorisant la vente de telles boissons sur leur territoire. Dans le cas de la ville de Lachine³⁴⁵, la limitation était même inscrite dans sa loi constitutive : le nombre de licences d'hôtel, d'auberge et de restaurant était limité à neuf tant que la population de la ville demeurait en deçà de 10 000 âmes. La charte de cette ville sera modifiée en 1909 pour prévoir qu'il ne pouvait être émis pour la ville plus de deux licences de magasin de vente au détail de boissons alcooliques³⁴⁶.

La ville de Fraserville ne peut limiter que le nombre de licences permettant d'exploiter une maison d'entretien public³⁴⁷. Après sa séance d'avril 1875, le conseil de la ville de Saint-Jean peut cesser d'émettre des certificats permettant d'obtenir une licence d'auberge ou de maison d'entretien public³⁴⁸. Dans les huit jours précédant cette assemblée, le secrétaire-trésorier fait publier dans les journaux une liste des personnes demandant un certificat pour tenir de tels établissements et une invitation est adressée au public pour qu'il fasse valoir ses objections à leur octroi.

Au moins 12 municipalités sont autorisées à fixer des restrictions ou à poser des conditions dont doit tenir compte un officier lors de la délivrance d'une licence d'auberge ou de boutique. Parmi celles-ci, on retrouve tant des municipalités qui sont autorisées à limiter le nombre de licences que des municipalités qui ne jouissent pas de ce privilège. Dans ce dernier cas, on peut penser qu'il s'agit d'un libre choix émanant de ceux qui ont demandé la passation d'une loi particulière pour régir leur municipalité, plutôt que d'une carence. Ce n'est sûrement pas par hasard si on retrouve tant des différences dans les différentes lois particulières régissant les municipalités.

On retrouve aussi plusieurs différences quant aux droits à verser pour l'approbation d'un certificat permettant d'obtenir une licence autorisant la vente de boissons alcooliques. Le village de la Malbaie³⁴⁹ est la municipalité la moins vorace : elle se contente d'exiger des droits qui n'excèdent pas 25 \$. Il est suivi de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal³⁵⁰ qui limite son appétit à 60 \$. La ville d'Aylmer³⁵¹ et la ville de Waterloo³⁵² peuvent s'enrichir d'un montant d'au moins 50 et d'au plus 100 \$ à cette occasion. On dénombre 10 municipalités dont la loi limite ces droits à 100 \$. Quatre municipalités peuvent aller jusqu'à 200 \$. Ces droits peuvent être fixés dans une fourchette allant de 100 à 400 \$

344 Acte pour amender et rappeler certains actes et dispositions y mentionnés [(1876) 40 Vict., c. 27 (Qué.)].

345 Loi amendant la charte de la ville de Lachine [(1905) 5 Ed. VII, c. 44 (Qué.)].

346 Loi refondant et amendant la charte de la ville de Lachine et la constituant en corporation de cité [(1909) 9 Ed. VII, c. 86 (Qué.)].

347 Acte pour incorporer la ville de Fraserville [(1874) 37 Vict., c. 47 (Qué.)].

348 Acte pour amender l'acte 22 Victoria, Chap. 106, incorporant la ville de St. Jean [(1875) 39 Vict., c. 48 (Qué.)].

349 Loi augmentant les pouvoirs de la corporation du village de la Malbaie [(1905) 5 Ed. VII, c. 50 (Qué.)].

350 Loi modifiant la loi constituant en corporation la cité de Ste-Cunégonde de Montréal [(1890) 54 Vict., c. 81 (Qué.)].

351 Loi constituant en corporation la ville d'Aylmer [(1890) 54 Vict., c. 84 (Qué.)].

352 Loi constituant en corporation la ville de Waterloo pour les fins scolaires et municipales [(1890) 54 Vict., c. 85 (Qué.)].

pour la ville de Drummondville³⁵³ et pour la ville de Coaticook³⁵⁴. La ville de Thetford Mines remporte la palme en pouvant pousser la facture jusqu'à 500 \$³⁵⁵. Il demeure toutefois qu'aucune limitation n'est prévue pour la ville de Longueuil³⁵⁶, pour la cité de Hull³⁵⁷ et pour la ville de Salaberry de Valleyfield³⁵⁸.

La loi afférente à la ville de Saint-Henri³⁵⁹ ne prévoit de droits que pour l'approbation d'un certificat pour l'obtention d'une licence d'auberge ou d'hôtel : ils se limitent à 50 \$. D'autres municipalités peuvent prélever des droits pour l'approbation d'un certificat permettant d'obtenir tant une licence d'auberge ou d'hôtel que de restaurant : ils ne peuvent excéder 25 \$ pour la ville de Saint-Henri³⁶⁰ et pour la ville de Sainte-Cunégonde³⁶¹. Ils peuvent s'élever jusqu'à 100 \$ pour la ville de Saint-Jean³⁶² et pour la ville de Louiseville³⁶³ et ils peuvent atteindre 200 \$ à Grand'Mère³⁶⁴, à Bromptonville³⁶⁵ et à Saint-Jean³⁶⁶. Ces droits seront toutefois haussés jusqu'à 300 \$ en 1904 en ce qui concerne la ville de Louiseville³⁶⁷.

Dans certaines municipalités, des droits peuvent également être exigés pour l'approbation d'un certificat permettant d'obtenir une licence de boutique. Lorsqu'il s'agit plutôt d'une licence d'embouteilleur, les droits peuvent atteindre 200 \$ dans la ville de Bromptonville³⁶⁸ et dans la ville de Shawinigan Falls³⁶⁹. Seule la ville de Saint-Jean est autorisée à percevoir un montant d'au plus 200 \$ pour l'approbation d'un certificat pour une licence de buffet de chemin de fer³⁷⁰.

Certaines municipalités ont leur mot à dire pour un transfert de licence. Au moins 10 municipalités peuvent carrément interdire les transferts. La cité de Saint-Hyacinthe³⁷¹ et la ville de Saint-Henri³⁷² ne peuvent s'opposer qu'au transfert de licences d'auberge. Plutôt que de s'objecter au transfert, ces dernières municipalités peuvent plutôt déterminer les conditions, les restrictions et la manière dont un transfert peut être

353 Acte constituant en corporation la ville de Drummondville [(1888) 51-52 Vict., c. 88 (Qué.)].

354 Acte accordant à la ville de Coaticook une charte spéciale [(1888) 51-52 Vict., c. 90 (Qué.)].

355 Loi constituant en corporation la ville de Thetford Mines [(1905) 5 Ed. VII, c. 48 (Qué.)].

356 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

357 Acte pour incorporer la cité de Hull [(1875) 38 Vict., c. 79 (Qué.)].

358 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

359 Acte d'incorporation de la ville de St. Henri [(1876) 40 Vict., c. 49 (Qué.)].

360 Acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Saint Henri, (42-43 Victoria, chapitre 58.) [(1886) 49-50 Vict., c. 50 (Qué.)].

361 Acte pour amender le statut 47 Victoria, chapitre 90, concernant l'incorporation de la ville de Sainte Cunégonde et lui conférer de plus amples pouvoirs [(1886) 49-50 Vict., c. 51 (Qué.)].

362 Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de St. Jean et les actes l'amendant [(1880) 43-44 Vict., c. 62 (Qué.)].

363 Loi conférant une charte spéciale à la ville de Louiseville [(1890) 54 Vict., c. 87 (Qué.)].

364 Loi constituant en corporation la ville de Grand'Mère [(1901) 1 Ed. VII, c. 52 (Qué.)].

365 Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville [(1903) 3 Ed. VII, c. 72 (Qué.)].

366 Loi amendement la charte de la ville de Saint-Jean et constituant cette dernière en corporation de cité [(1916) 7 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

367 Loi amendement la charte de la ville de Louiseville [(1904) 4 Ed. VII, c. 61 (Qué.)].

368 Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville [(1903) 3 Ed. VII, c. 72 (Qué.)].

369 Loi amendement la charte de la ville de Shawinigan Falls [(1914) 4 Geo. V, c. 85 (Qué.)].

370 Loi amendement la charte de la ville de Saint-Jean et constituant cette dernière en corporation de cité [(1916) 7 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

371 Acte pour amender les dispositions de l'acte d'incorporation de la Cité de St. Hyacinthe [(1870) 34 Vict., c. 39 (Qué.)].

372 Acte pour refondre et amender l'acte d'incorporation de la ville de St. Henri [(1879) 42-43 Vict., c. 58 (Qué.)].

effectué. Au moins neuf autres municipalités peuvent aussi poser des conditions quant au transfert d'une licence autorisant la vente de boissons alcooliques.

Plusieurs municipalités profitent des transferts de licence pour enrichir leur coffre. Lors du transfert d'une licence permettant la vente de boissons alcooliques, la ville de Drummondville³⁷³ doit cependant se contenter d'un montant de 10 \$ et la cité de Hull³⁷⁴, la ville de Farnham³⁷⁵ et la ville de Grand'Mère³⁷⁶ de 20 \$. La ville de Bromptonville³⁷⁷ et la ville de Thetford Mines³⁷⁸ peuvent exiger un montant de 50 \$ alors que la ville d'Arthabaska³⁷⁹ peut pousser la facture jusqu'à 100 \$. Seule la loi afférente à la ville de Salaberry de Valleyfield³⁸⁰ ne prévoit pas de limitation : la ville est autorisée à fixer les droits qui sont payables lors d'un transfert. Certaines municipalités ne peuvent exiger de tels droits que pour le transfert d'une licence d'hôtel, d'auberge, de boutique ou de restaurant. La ville de Saint-Jean³⁸¹ fait encore bande à part en pouvant exiger des droits pouvant s'élever jusqu'à 200 \$ pour le transfert d'une licence de buffet de chemin de fer.

Très peu de municipalités profitent des renouvellements de licences pour garnir leur gousset. La ville d'Arthabaska³⁸² peut exiger un montant pouvant atteindre 100 \$ pour le renouvellement des licences autorisant la vente de boissons alcooliques. La ville de Saint-Jean³⁸³ peut récolter un montant de 100 \$ pour le renouvellement d'une licence d'auberge, de restaurant et de buffet de chemin de fer et de 500 \$ pour les magasins de vente au détail ou en gros de boissons alcooliques.

En plus de pouvoir rattacher aux licences des conditions et des restrictions par l'entremise de l'officier qui les délivre, plusieurs municipalités sont aussi autorisées à se doter de règlements relatifs aux boissons alcooliques applicables sur leur territoire. Dans le cas d'au moins 17 municipalités, le pouvoir est rédigé d'une façon fort large. On dit simplement que la municipalité peut régler ou réglementer la vente des boissons alcooliques. Il ne semble pas que l'on veuille par-là écarter les dispositions de la loi provinciale sur les licences. Mais il est difficile de juger de la portée d'une telle disposition. Dans le cas de la cité de Trois-Rivières³⁸⁴, la loi l'autorise plutôt à régir les boutiques et les auberges.

Une précision est apportée dans les lois afférentes à au moins 11 municipalités. Elles sont autorisées à régir les boutiques et les auberges de façon à prévenir l'ivrognerie. Encore là,

373 Loi amendement l'acte constituant en corporation la ville de Drummondville [(1890) 54 Vict., c. 86 (Qué.)].

374 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

375 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Farnham [(1899) 62 Vict., c. 65 (Qué.)].

376 Loi constituant en corporation la ville de Grand'Mère [(1901) 1 Ed. VII, c. 52 (Qué.)].

377 Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville [(1903) 3 Ed. VII, c. 72 (Qué.)].

378 Loi constituant en corporation la ville de Thetford Mines [(1905) 5 Ed. VII, c. 48 (Qué.)].

379 Loi constituant en corporation la ville d'Arthabaska [(1903) 3 Ed. VII, c. 70 (Qué.)].

380 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

381 Loi amendement la charte de la ville de Saint-Jean et constituant cette dernière en corporation de cité [(1916) 7 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

382 Loi constituant en corporation la ville d'Arthabaska [(1903) 3 Ed. VII, c. 70 (Qué.)].

383 Loi amendement la charte de la ville de Saint-Jean et constituant cette dernière en corporation de cité [(1916) 7 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

384 Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, et les divers actes qui l'amendent [(1875) 38 Vict., c. 76 (Qué.)].

la discrétion semble très large. Dans le cas de neuf autres municipalités, on précise que ce pouvoir de régir les boutiques et les auberges ne vise pas uniquement à prévenir l'ivrognerie : il doit aussi avoir pour but d'éviter le désordre le jour comme la nuit. La ville de Grand'Mère³⁸⁵ et la ville de Louiseville³⁸⁶ peuvent, quant à elle, adopter des règlements pour prévenir l'ivrognerie par tous les moyens possibles.

La cité de Sherbrooke³⁸⁷, la ville de Magog³⁸⁸ et la ville de Richmond³⁸⁹ peuvent adopter des règlements pour régir la vente des boissons alcooliques en déterminant les endroits dans la municipalité où ces boissons peuvent être vendues pour prévenir l'ivrognerie et pour assurer la paix et le bien-être aux habitants. Dans le même esprit, la ville de Maisonneuve³⁹⁰ peut déterminer les endroits dans la municipalité où peuvent être exploités des établissements détaillant des boissons alcooliques. Les règlements de la ville d'Arthabaska³⁹¹ peuvent porter sur « la tenue des auberges, restaurants et lieux d'entretien public ».

Certaines municipalités possèdent des pouvoirs plus particuliers. Ainsi, la cité de Saint-Lambert³⁹² peut réglementer la vente et la fabrication des boissons alcooliques. Quant à la ville de Sherbrooke³⁹³, elle peut désigner un officier municipal pour détenir, au bénéfice et à l'avantage de la ville, un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs, de récréation et autres lieux publics. On a vu que cette disposition sera étendue à l'ensemble des municipalités, tant par la Loi sur les cités et villes que par le Code municipal.

Finalement, comme c'est le cas depuis longtemps pour la ville de Montréal, sept municipalités ont le pouvoir de prohiber ou de réglementer les cafés-chantants licenciés où il se fait de la musique instrumentale ou vocale comme moyen pour attirer des clients.

385 Loi constituant en corporation la ville de Grand'Mère [(1901) 1 Ed. VII, c. 52 (Qué.)].

386 Loi amendant la charte de la ville de Louiseville [(1904) 4 Ed. VII, c. 61 (Qué.)].

387 Loi portant revision et refonte de la charte de la cité de Sherbrooke et des différentes lois la modifiant [(1892) 55-56 Vict., c. 51 (Qué.)].

388 Loi modifiant la loi 53 Victoria, chapitre 79, constituant en corporation la ville de Magog [(1897) 60 Vict., c. 68 (Qué.)].

389 Loi amendant et refondant la charte de la ville de Richmond [(1901) 1 Ed. VII, c. 50 (Qué.)].

390 Loi modifiant la charte de la ville de Maisonneuve [(1893) 56 Vict., c. 57 (Qué.)].

391 Loi constituant en corporation la ville d'Arthabaska [(1903) 3 Ed. VII, c. 70 (Qué.)].

392 Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Lambert [(1950) 14 Geo. VI, c. 98 (Qué.)].

393 Loi refondant la charte de la cité de Sherbrooke [1974, c. 101 (Qué.)].

Les mesures relatives à l'ivrognerie

En outre des lois qui s'intéressent au commerce des boissons alcooliques, la législation contient aussi quelques mesures visant à combattre l'alcoolisme. La première remonte à 1870. Une loi est alors adoptée pour pourvoir à l'interdiction des ivrognes d'habitude³⁹⁴. Son préambule explique les raisons de son adoption :

ATTENDU que l'ivrognerie de certains chefs de famille et autres personnes majeures usant de leurs droits, et autres personnes en cette province, a été cause dans le passé, en nombreuses occasions, de la ruine de leurs familles, et de torts graves à leurs parents ainsi qu'à leurs créanciers, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la société, de remédier à de tels malheurs pour l'avenir; et attendu que l'expérience a démontré que les cas d'ivrognerie qui paraissent les plus incurables peuvent souvent se guérir par un traitement raisonné et régulier, et que ce traitement ne peut être suivi d'une manière efficace que dans des établissements organisés à cet effet.

Il est loisible à un parent, un allié ou, à défaut, un ami de présenter une requête à un juge de la Cour supérieure pour demander qu'une personne soit interdite pour cause d'ivrognerie. La requête doit alléguer que la personne, du fait de son ivrognerie, dissipe ou administre mal ses biens, met sa famille dans le trouble ou la gêne, conduit ses affaires au préjudice des intérêts de sa famille, de ses parents ou de ses créanciers ou que l'usage qu'elle fait des boissons alcooliques est d'une quantité telle qu'elle s'expose à ruiner sa santé et à abréger ses jours. Comme dans le cas d'une tutelle, un conseil de famille est convoqué devant le juge qui prend sous serment l'avis des personnes qui le composent quant à la vérité des faits allégués et quant à la nécessité d'une telle interdiction.

La personne dont l'interdiction est recherchée peut produire des témoins pour contredire les allégués de la requête et le témoignage de chaque membre du conseil de famille. Le juge peut exiger du requérant des preuves additionnelles.

La décision du juge est finale et sans appel. En cas de rejet, une nouvelle requête en interdiction ne peut être présentée avant trois mois. Une personne interdite comme ivrogne d'habitude peut être relevée de cette interdiction après une année d'habitude de sobriété. La femme ou le fils majeur d'un interdit peut être nommé son curateur. Lorsque la curatelle est confiée à la femme de l'interdit, celle-ci possède tous les pouvoirs qui sont propres aux curateurs pour cause de prodigalité.

Une personne qui vend, donne ou procure sciemment des boissons alcooliques à un interdit encourt une pénalité de 40 \$. Toute personne qui, d'après la commune renommée de son voisinage, a acquis une réputation d'ivrogne est réputée être un ivrogne d'habitude au sens de cette loi. Le nom de la personne interdite est inscrit au tableau des interdits.

Le gouvernement peut accorder des licences pour tenir des asiles pour la guérison des ivrognes. Il peut adopter des règlements pour définir les pouvoirs et les devoirs des personnes qui dirigent de tels établissements. Le curateur d'un interdit peut le placer dans un tel établissement et il peut le retirer lorsqu'il le juge à propos.

³⁹⁴ Acte pour pourvoir à l'interdiction et à la guérison des ivrognes d'habitude [(1870) 33 Vict., c. 26 (Qué.)].

Cette loi de 1870 sur l'interdiction et la réclusion des ivrognes d'habitude est modifiée en 1884³⁹⁵. Le jugement qui prononce l'interdiction peut aussi ordonner, si la demande en a été faite, l'internement de l'interdit dans un établissement destiné à recevoir les ivrognes d'habitude. Il mentionne dans un tel cas le nom de l'établissement où l'interdit doit être conduit et la durée de l'internement. Cet ordre d'internement pourra être révoqué en tout temps par un juge de la Cour supérieure sur preuve satisfaisante qu'il est dans l'intérêt de l'interdit et de sa famille qu'il soit remis en liberté.

Une personne peut elle-même déposer une admission devant un juge de la Cour supérieure à l'effet qu'elle est un ivrogne d'habitude et demander d'être internée dans un des asiles destinés à accueillir ce type de clientèle pour l'espace de temps qu'elle indique et le juge peut alors ordonner qu'elle y soit admise. Il n'y aura pas plus de quatre de ces établissements dans la province pour la réception et le traitement des ivrognes d'habitude.

La loi sur les licences est modifiée en 1885 simplement pour prévoir une pénalité pour quiconque achète une boisson alcoolique pour une personne réputée ivrogne d'habitude³⁹⁶.

Des modifications sont apportées en 1922 aux dispositions législatives relatives aux ivrognes d'habitude³⁹⁷. Un juge peut, au lieu de prononcer l'interdiction, ordonner d'office l'internement d'un ivrogne d'habitude dans un établissement destiné à recevoir de telles personnes pour le temps qu'il estime nécessaire.

La loi de 1870 sur l'interdiction et la guérison des ivrognes d'habitude est abrogée en 1950³⁹⁸.

Une loi est adoptée en 1961 pour favoriser la lutte contre l'alcoolisme³⁹⁹. Un comité est institué sous le nom de *Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme*. Il se compose d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement qui peut aussi le doter d'un secrétaire et du personnel requis pour l'assister. Les membres du comité ne reçoivent aucun traitement, mais ils ont le droit d'être indemnisés pour les frais engagés pour assister aux assemblées. Le comité est chargé de s'enquérir de l'étendue, de la nature et des causes du problème de l'alcoolisme, de rechercher des remèdes à y apporter et de recommander des mesures pour le prévenir et les méthodes de réhabilitation appropriées. Il organise, en collaboration avec les organismes intéressés à ce problème, une campagne publique d'information propre à faire régresser l'alcoolisme. Le comité remet au gouvernement un rapport annuel de ses constatations et de ses recommandations. Il doit aussi faire tout rapport particulier que le ministre du Bien-être social peut requérir.

On assiste à la création de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies en 1968⁴⁰⁰. Cet organisme est institué au ministère de la Santé et il peut être désigné sous le sigle de O.P.T.A.T. Il a pour fonction d'établir et de diriger un

395 Acte pour amender l'acte 33 Victoria, chapitre 26, intitulé : « Acte pour pourvoir à l'interdiction et à la réclusion des ivrognes d'habitude » [(1884) 47 Vict., c. 21 (Qué.)].

396 Acte pour amender la section 96 de « La loi des licences de Québec de 1878 » [(1885) 48 Vict., c. 8 (Qué.)].

397 Loi amendant le Code civil relativement à l'internement des ivrognes d'habitude [(1922) 13 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

398 Loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales [(1950) 14 Geo. VI, c. 31 (Qué.)].

399 Loi pour favoriser la lutte contre l'alcoolisme [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 36 (Qué.)].

service de recherches sur l'alcoolisme et les toxicomanies, d'établir et de diriger un service d'éducation et d'information pour la prévention et le traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies, de promouvoir le traitement et la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes et de venir en aide aux organismes constitués dans le but de combattre l'alcoolisme et les toxicomanies.

L'office se compose d'un directeur général et d'un directeur général adjoint qui sont nommés par le gouvernement qui fixe aussi leur traitement. Ils sont assistés de fonctionnaires et d'employés qui sont nommés et rémunérés suivant la loi sur la fonction publique. Le directeur général est responsable de l'administration de l'office dans le cadre des règlements adoptés par le gouvernement.

Un organisme est institué auprès de l'office sous le nom de *Conseil de l'O.P.T.A.T.* Il est composé d'au plus 15 membres nommés par le gouvernement. Il a pour fonction de donner à l'office des avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à la prévention et au traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies, ainsi qu'à la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes. Le gouvernement détermine la durée et l'étendue du mandat du conseil. Les membres du conseil ne reçoivent aucun traitement, mais ils peuvent être remboursés des dépenses encourues pour assister aux assemblées et ils peuvent recevoir une allocation de présence fixée par le gouvernement.

À l'exception des cabinets de médecins et des hôpitaux, nul ne peut, sans l'autorisation du gouvernement obtenue après consultation du conseil, exploiter un établissement où l'on reçoit des alcooliques et des toxicomanes pour fins de traitement et de réadaptation. L'office peut adopter des règlements applicables à ces établissements sur la qualité des soins à donner aux malades, les méthodes de réhabilitation à utiliser et la compétence requise des personnes préposées aux soins. Ces règlements entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

L'office peut recevoir des contributions bénévoles de particuliers ou d'organismes publics ou privés désirant aider à la réalisation des objectifs poursuivis par l'office. Ces contributions ne sont pas versées dans le fonds consolidé du revenu, mais forment un fonds spécial géré par l'office.

400 Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies [(1968) 17 Eliz. II, c. 48 (Qué.)].